

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture

Examen  
en commission

Projet de loi pour une  
immigration maîtrisée,  
un droit d'asile effectif  
et une intégration  
réussie

Projet de loi pour une  
immigration maîtrisée,  
un droit d'asile effectif  
et une intégration  
réussie

Projet de loi pour une  
immigration maîtrisée,  
un droit d'asile effectif  
et une intégration  
réussie

*Réunie le mardi 31 juillet 2018, la commission a décidé de déposer une motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi n° 697 (2017-2018), adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie.*

Article 1<sup>er</sup> A (nouveau)

Article 1<sup>er</sup> A  
(Supprimé)

*En conséquence, elle n'a pas adopté de texte.*

~~L'article L. 111-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :~~

~~« Art. L. 111-10. — Les orientations pluriannuelles de la politique d'immigration et d'intégration peuvent faire l'objet d'un débat annuel au Parlement. »~~

~~« Le Parlement prend alors connaissance d'un rapport du Gouvernement, rendu avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, qui indique et commente, pour les dix années précédentes, en métropole et dans les outre-mer :~~

~~« a) Le nombre des différents visas accordés et celui des demandes rejetées ;~~

~~« b) Le nombre des~~

*En application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.*

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture

Examen  
en commission

~~différents titres de séjour  
accordés ou retirés et celui  
des demandes rejetées et  
des ——— renouvellements  
refusés ;~~

~~« c) Le ——— nombre  
d'étrangers admis au titre  
du regroupement familial et  
des autres formes de  
rapprochement familial ;~~

~~« d) Le ——— nombre  
d'étrangers admis aux fins  
d'immigration de travail ;~~

~~« e) Le ——— nombre  
d'étrangers ayant obtenu le  
statut de réfugié ou le  
bénéfice de la protection  
subsidaire, ainsi que celui  
des demandes rejetées ;~~

~~« e) bis (nouveau) Le  
e nombre de mineurs isolés  
étrangers pris en charge par  
l'aide sociale à l'enfance et  
les conditions de leur prise  
en charge ;~~

~~« e) ter (nouveau) Le  
e nombre d'autorisations de  
travail ——— accordées ——— ou  
refusées ;~~

~~« f) Le ——— nombre  
d'attestations ——— d'accueil  
présentées pour validation  
et le nombre d'attestations  
d'accueil validées ;~~

~~« g) Le ——— nombre  
d'étrangers ——— ayant ——— fait  
l'objet ——— de ——— mesures  
d'éloignement ——— effectives  
comparé à celui des  
décisions prononcées ;~~

~~« h) Les procédures  
et les moyens mis en œuvre  
pour lutter contre l'entrée et  
le séjour irréguliers des  
étrangers ;~~

~~« h) bis (nouveau) Le  
e ——— nombre ——— d'étrangers  
mineurs ayant fait l'objet  
d'un placement en rétention  
et la durée de celui-ci ;~~

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Examen  
en commission**

~~« i) Les moyens mis en œuvre et les résultats obtenus dans le domaine de la lutte contre les trafics de main d'œuvre étrangère ;~~

~~« j) Les actions entreprises avec les pays d'origine pour mettre en œuvre une politique de gestion concertée des flux migratoires et de co-développement ;~~

~~« k) Le nombre de contrats souscrits en application des articles L. 311 9 et L. 311 9 1 ainsi que les actions entreprises au niveau national pour favoriser l'intégration des étrangers en situation régulière ;~~

~~« l) Le nombre des acquisitions de la nationalité française, pour chacune des procédures ;~~

~~« m) Des indicateurs permettant d'estimer le nombre d'étrangers se trouvant en situation irrégulière sur le territoire français.~~

~~« Le Gouvernement présente, en outre, les conditions démographiques, économiques, géopolitiques, sociales et culturelles dans lesquelles s'inscrit la politique nationale d'immigration et d'intégration. Il précise les capacités d'accueil de la France. Il rend compte des actions qu'il mène pour que la politique européenne d'immigration et d'intégration soit conforme à l'intérêt national.~~

~~« Sont jointes au rapport du Gouvernement les observations de :~~

~~« 1° L'Office français de l'immigration et~~

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture

Examen  
en commission

~~de l'intégration ;~~

~~« 2° L'Office  
français de protection des  
réfugiés et apatrides, qui  
indique l'évolution de la  
situation dans les pays  
considérés comme des pays  
d'origine sûrs.~~

~~« Le Sénat est  
consulté sur les actions  
conduites par les  
collectivités territoriales  
compte tenu de la politique  
nationale d'immigration et  
d'intégration.~~

~~« Le Parlement  
détermine, pour les  
trois années à venir, le  
nombre des étrangers admis  
à s'installer durablement en  
France, pour chacune des  
catégories de séjour à  
l'exception de l'asile,  
compte tenu de l'intérêt  
national. L'objectif en  
matière d'immigration  
familiale est établi dans le  
respect des principes qui  
s'attachent à ce droit. »~~

**TITRE I<sup>ER</sup>**  
**ACCÉLÉRER LE**  
**TRAITEMENT DES**  
**DEMANDES D'ASILE**  
**ET AMÉLIORER LES**  
**CONDITIONS**  
**D'ACCUEIL**

**TITRE I<sup>ER</sup>**  
**ACCÉLÉRER LE**  
**TRAITEMENT DES**  
**DEMANDES D'ASILE**  
**ET AMÉLIORER LES**  
**CONDITIONS**  
**D'ACCUEIL**

**TITRE I<sup>ER</sup>**  
**ACCÉLÉRER LE**  
**TRAITEMENT DES**  
**DEMANDES D'ASILE**  
**ET AMÉLIORER LES**  
**CONDITIONS**  
**D'ACCUEIL**

CHAPITRE I<sup>ER</sup>

CHAPITRE I<sup>ER</sup>

CHAPITRE I<sup>ER</sup>

**Le séjour des bénéficiaires  
de la protection  
internationale**

**Le séjour des bénéficiaires  
de la protection  
internationale**

**Le séjour des bénéficiaires  
de la protection  
internationale**

**Article 1<sup>er</sup>**

**Article 1<sup>er</sup>**  
**(Supprimé)**

**Article 1<sup>er</sup>**

~~Le chapitre III du  
titre I<sup>er</sup> du livre III du code  
de l'entrée et du séjour des  
étrangers et du droit d'asile  
est ainsi modifié :~~

Le chapitre III du ①  
titre I<sup>er</sup> du livre III du code  
de l'entrée et du séjour des  
étrangers et du droit d'asile  
est ainsi modifié :

~~1° Le 10° de  
l'article L. 313-11 et~~

1° Le 10° de ②  
l'article L. 313-11 et

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

~~l'article L. 313-13~~ sont  
abrogés ;

~~2° À la fin de la  
première phrase du 2° de  
l'article L. 313-18, les  
mots : « ainsi qu'à  
l'article L. 313-13 »~~ sont  
supprimés ;

~~3° La section 3 est  
complétée par des sous-  
sections 5 et 6 ainsi  
rédigées :~~

~~« Sous-section 5~~

~~« La carte de séjour  
pluriannuelle délivrée aux  
bénéficiaires de la  
protection subsidiaire et  
aux membres de leur  
famille~~

~~« Art. L. 313-25. —~~

~~Une carte de séjour  
pluriannuelle d'une durée  
maximale de quatre ans est  
délivrée, dès sa première  
admission au séjour :~~

~~« 1° À l'étranger  
qui a obtenu le bénéfice de  
la protection subsidiaire en  
application de  
l'article L. 712-1 ;~~

~~« 2° À son conjoint,  
au partenaire avec lequel il  
est lié par une union civile  
ou à son concubin, s'il a été  
autorisé à séjourner en  
France au titre de la  
réunification familiale dans  
les conditions prévues à  
l'article L. 752-1 ;~~

~~« 3° À son conjoint  
ou au partenaire avec lequel  
il est lié par une union  
civile, âgé d'au moins dix-  
huit ans, si le mariage ou  
l'union civile est postérieur  
à la date d'introduction de  
sa demande d'asile, à  
condition que le mariage ou  
l'union civile ait été célébré  
depuis au moins un an et  
sous réserve d'une  
communauté de vie~~

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

l'article L. 313-13 sont  
abrogés ;

2° À la fin de la ③  
première phrase du 2° de  
l'article L. 313-18, les  
mots : « ainsi qu'à  
l'article L. 313-13 » sont  
supprimés ;

3° La section 3 est ④  
complétée par des sous-  
sections 5 et 6 ainsi  
rédigées :

« Sous-section 5 ⑤

« La carte de séjour ⑥  
pluriannuelle délivrée aux  
bénéficiaires de la  
protection subsidiaire et  
aux membres de leur  
famille

« Art. L. 313-25. — ⑦

Une carte de séjour  
pluriannuelle d'une durée  
maximale de quatre ans est  
délivrée, dès sa première  
admission au séjour :

« 1° À l'étranger ⑧  
qui a obtenu le bénéfice de  
la protection subsidiaire en  
application de  
l'article L. 712-1 ;

« 2° À son conjoint, ⑨  
au partenaire avec lequel il  
est lié par une union civile  
ou à son concubin, s'il a été  
autorisé à séjourner en  
France au titre de la  
réunification familiale dans  
les conditions prévues à  
l'article L. 752-1 ;

« 3° À son conjoint ⑩  
ou au partenaire avec lequel  
il est lié par une union  
civile, âgé d'au moins dix-  
huit ans, si le mariage ou  
l'union civile est postérieur  
à la date d'introduction de  
sa demande d'asile, à  
condition que le mariage ou  
l'union civile ait été célébré  
depuis au moins un an et  
sous réserve d'une  
communauté de vie

**Examen  
en commission**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

~~effective entre époux ou  
partenaires ;~~

~~« 4° À ses enfants  
dans l'année qui suit leur  
dix huitième anniversaire  
ou entrant dans les  
prévisions de  
l'article L. 311-3 ;~~

~~« 5° À ses  
ascendants directs au  
premier degré si l'étranger  
qui a obtenu le bénéfice de  
la protection est un mineur  
non marié.~~

~~« La carte délivrée  
en application du 1° du  
présent article porte la  
mention "bénéficiaire de la  
protection subsidiaire". La  
carte délivrée en  
application des 2° à 5°  
porte la mention "membre  
de la famille d'un  
bénéficiaire de la protection  
subsidiaire".~~

~~« Le délai pour la  
délivrance de la carte de  
séjour pluriannuelle à  
compter de la décision  
d'octroi de la protection  
subsidiaire par l'Office  
français de protection des  
réfugiés et apatrides ou la  
Cour nationale du droit  
d'asile est fixé par décret  
en Conseil d'État.~~

~~« Cette carte donne  
droit à l'exercice d'une  
activité professionnelle.~~

~~« Sous-section 6~~

~~« La carte de séjour  
pluriannuelle délivrée aux  
bénéficiaires du statut  
d'apatride et aux membres  
de leur famille~~

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

effective entre époux ou  
partenaires ;

« 4° À ses enfants (11)  
dans l'année qui suit leur  
dix-huitième anniversaire  
ou entrant dans les  
prévisions de  
l'article L. 311-3 ;

« 5° À ses (12)  
ascendants directs au  
premier degré si l'étranger  
qui a obtenu le bénéfice de  
la protection est un mineur  
non marié.

« La carte délivrée (13)  
en application du 1° du  
présent article porte la  
mention "bénéficiaire de la  
protection subsidiaire". La  
carte délivrée en  
application des 2° à 5°  
porte la mention "membre  
de la famille d'un  
bénéficiaire de la protection  
subsidiaire".

« Le délai pour la (14)  
délivrance de la carte de  
séjour pluriannuelle à  
compter de la décision  
d'octroi de la protection  
subsidiaire par l'Office  
français de protection des  
réfugiés et apatrides ou la  
Cour nationale du droit  
d'asile est fixé par décret  
en Conseil d'État.

« Cette carte donne (15)  
droit à l'exercice d'une  
activité professionnelle.

« Sous-section 6 (16)

« La carte de séjour (17)  
pluriannuelle délivrée aux  
bénéficiaires du statut  
d'apatride et aux membres  
de leur famille

**Examen  
en commission**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

~~« Art. L. 313-26. —~~

~~Une carte de séjour pluriannuelle d'une durée maximale de quatre ans est délivrée, dès sa première admission au séjour :~~

~~« 1° À l'étranger qui a obtenu le statut d'apatride en application du titre I<sup>er</sup> bis du livre VIII ;~~

~~« 2° À son conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par une union civile ou à son concubin, s'il a été autorisé à séjourner en France au titre de la réunification familiale en application de l'article L. 812-5 ;~~

~~« 3° À son conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par une union civile, âgé d'au moins dix-huit ans, si le mariage ou l'union civile est postérieur à la date d'introduction de sa demande du statut d'apatride, à condition que le mariage ou l'union civile ait été célébré depuis au moins un an et sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux ou partenaires ;~~

~~« 4° À ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3 ;~~

~~« 5° À ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le statut d'apatride est un mineur non marié.~~

~~« La carte délivrée en application du 1° du présent article porte la mention "bénéficiaire du statut d'apatride". La carte délivrée en application des 2° à 5° porte la mention "membre de la famille d'un~~

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

« Art. L. 313-26. —

Une carte de séjour pluriannuelle d'une durée maximale de quatre ans est délivrée, dès sa première admission au séjour :

« 1° À l'étranger qui a obtenu le statut d'apatride en application du titre I<sup>er</sup> bis du livre VIII ;

« 2° À son conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par une union civile ou à son concubin, s'il a été autorisé à séjourner en France au titre de la réunification familiale en application de l'article L. 812-5 ;

« 3° À son conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par une union civile, âgé d'au moins dix-huit ans, si le mariage ou l'union civile est postérieur à la date d'introduction de sa demande du statut d'apatride, à condition que le mariage ou l'union civile ait été célébré depuis au moins un an et sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux ou partenaires ;

« 4° À ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3 ;

« 5° À ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le statut d'apatride est un mineur non marié.

« La carte délivrée en application du 1° du présent article porte la mention "bénéficiaire du statut d'apatride". La carte délivrée en application des 2° à 5° porte la mention "membre de la famille d'un

**Examen  
en commission**

⑱

⑲

⑳

㉑

㉒

㉓

㉔

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

~~bénéficiaire du statut  
d'apatride~~».

~~« Cette carte donne  
droit à l'exercice d'une  
activité professionnelle. »~~

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Article 1<sup>er</sup> bis (nouveau)**

~~Le 10<sup>o</sup> de  
l'article L. 313-11 du code  
de l'entrée et du séjour des  
étrangers et du droit d'asile  
est complété par une phrase  
ainsi rédigée : « La carte de  
séjour est délivrée dans un  
délai d'un mois à compter  
de la notification de la  
décision reconnaissant le  
statut d'apatride par  
l'Office français de  
protection des réfugiés et  
apatrides ou la Cour  
nationale du droit d'asile. »~~

**Article 1<sup>er</sup> ter (nouveau)**

~~Le 1<sup>o</sup> de  
l'article L. 313-13 du code  
de l'entrée et du séjour des  
étrangers et du droit d'asile  
est complété par une phrase  
ainsi rédigée : « La carte de  
séjour est délivrée dans un  
délai d'un mois à compter  
de la notification de la  
décision accordant le  
bénéfice de la protection  
subsidaire par l'Office  
français de protection des  
réfugiés et apatrides ou la  
Cour nationale du droit  
d'asile. »~~

**Article 2**

L'article L. 314-11  
du code de l'entrée et du  
séjour des étrangers et du  
droit d'asile est ainsi  
modifié :

1<sup>o</sup> Le 8<sup>o</sup> est  
complété par un alinéa ainsi  
rédigé :

« La condition de

**Article 2**

*(Alinéa sans  
modification)*

1<sup>o</sup> *(Alinéa sans  
modification)*

*(Alinéa sans*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

bénéficiaire du statut  
d'apatride».

« Cette carte donne  
droit à l'exercice d'une  
activité professionnelle. »

**Article 1<sup>er</sup> bis  
(Supprimé)**

**Article 1<sup>er</sup> ter  
(Supprimé)**

**Article 2**

L'article L. 314-11  
du code de l'entrée et du  
séjour des étrangers et du  
droit d'asile est ainsi  
modifié :

1<sup>o</sup> Le 8<sup>o</sup> est  
complété par un alinéa ainsi  
rédigé :

« La condition de

②5

①

②

③

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

régularité du séjour mentionnée au premier alinéa du présent article n'est pas applicable aux cas prévus aux *b* et *d* ; »

2° Le 9° est ainsi rédigé :

~~« 9° À l'étranger titulaire de la carte de séjour pluriannuelle prévue à l'article L. 313-26 et justifiant de quatre années de résidence régulière en France ; »~~

~~3° Après le 11°, il est inséré un 12° ainsi rédigé :~~

~~« 12° À l'étranger titulaire de la carte de séjour pluriannuelle prévue à l'article L. 313-25 et justifiant de quatre années de résidence régulière en France. »~~

**Article 3**

I. – Le chapitre II du titre V du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° L'article L. 752-1 est ainsi modifié :

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

*modification*)

2° (*Supprimé*)

3° (*Supprimé*)

~~4° (*nouveau*)—Le treizième alinéa est ainsi rédigé :~~

~~« La carte de résident est délivrée dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile. »~~

**Article 3**

I. – (*Alinéa sans modification*)

1° (*Alinéa sans modification*)

~~aa) (*nouveau*)—Au 3° du I, le mot : « dix-neuf » est remplacé par le mot :~~

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

régularité du séjour mentionnée au premier alinéa du présent article n'est pas applicable aux cas prévus aux *b* et *d* ; »

2° Le 9° est ainsi rédigé :

« 9° À l'étranger titulaire de la carte de séjour pluriannuelle prévue à l'article L. 313-26 et justifiant de quatre années de résidence régulière en France ; »

3° Après le 11°, il est inséré un 12° ainsi rédigé :

« 12° À l'étranger titulaire de la carte de séjour pluriannuelle prévue à l'article L. 313-25 et justifiant de quatre années de résidence régulière en France. » ;

4° (*Supprimé*)

**Article 3**

I. – Le chapitre II du titre V du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° L'article L. 752-1 est ainsi modifié :

*aa) (Supprimé)*

④

⑤

⑥

⑦

⑧

①

②

③

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

a) L'avant-dernier alinéa du I est complété par les mots : « , accompagnés le cas échéant par leurs enfants mineurs non mariés dont ils ont la charge effective » ;

b) À l'avant-dernier alinéa du II, après le mot : « demandeur », sont insérés les mots : « ou le bénéficiaire » ;

2° Après le premier alinéa de l'article L. 752-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

~~« dix huit » ;~~

a) *(Supprimé)*

~~a) bis (nouveau) Le dernier alinéa du même I est ainsi rédigé :~~

~~« L'âge de l'enfant demandeur d'asile ou rejoignant le demandeur d'asile est apprécié à la date à laquelle le demandeur d'asile au titre de la réunification familiale obtient une réponse de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. » ;~~

~~a) ter (nouveau) Après le troisième alinéa du II, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« L'autorité administrative informe les membres de la famille d'un réfugié ou d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire, sollicitant un visa d'entrée pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois, des modes de preuves auxquels ils peuvent recourir pour établir les liens de filiation. » ;~~

b) À l'avant-dernier alinéa du même II, après le mot : « demandeur », sont insérés les mots : « ou le bénéficiaire » ;

2° L'article L. 752-3 est ainsi modifié :

~~a) (nouveau) À la première phrase du premier alinéa, après les mots : « mutilation sexuelle », sont insérés les mots : « ou~~

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

a) L'avant-dernier alinéa du I est complété par les mots : « , accompagnés le cas échéant par leurs enfants mineurs non mariés dont ils ont la charge effective » ;

④

a bis) (Supprimé)

⑤

a ter) (Supprimé)

⑤

b) À l'avant-dernier alinéa du II, après le mot : « demandeur », sont insérés les mots : « ou le bénéficiaire » ;

⑥

2° L'article L. 752-3 est ainsi modifié :

⑦

a) (Supprimé)

⑧

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Examen  
en commission**

~~à un mineur de sexe masculin invoquant un tel risque de nature à altérer ses fonctions reproductrices » et les mots : « l'intéressée est mineure » sont remplacés par les mots : « l'intéressé est mineur » ;~~

b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le certificat médical, dûment renseigné, est transmis à l'office sans délai par le médecin qui l'a rédigé. Une copie du certificat est remise en main propre aux parents ou représentants légaux. » ;

~~c) (nouveau) À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « à la mineure » sont remplacés par les mots : « au mineur ».~~

II. –  
L'article L. 723-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

~~a) (nouveau) Le premier alinéa est complété par les mots : « portant sur les signes de persécutions ou d'atteintes graves qu'il aurait subies » ;~~

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la protection au titre de l'asile est sollicitée par une mineure invoquant un risque de mutilation sexuelle ~~ou par un mineur de sexe masculin invoquant un tel risque de nature à altérer ses fonctions reproductrices~~, le certificat médical, dûment renseigné, est transmis à l'office sans délai par le médecin qui l'a

« Le certificat médical, dûment renseigné, est transmis à l'office sans délai par le médecin qui l'a rédigé. Une copie du certificat est remise en main propre aux parents ou représentants légaux. »

II. –  
L'article L. 723-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la protection au titre de l'asile est sollicitée par une mineure invoquant un risque de mutilation sexuelle, le certificat médical, dûment renseigné, est transmis à l'office sans délai par le médecin qui l'a rédigé. Une copie du certificat est remise en main propre aux parents ou représentants légaux. Les

b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le certificat médical, dûment renseigné, est transmis à l'office sans délai par le médecin qui l'a rédigé. Une copie du certificat est remise en main propre aux parents ou représentants légaux. » ;

*c) (Supprimé)*

II. –  
L'article L. 723-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

*a) (Supprimé)*

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la protection au titre de l'asile est sollicitée par une mineure invoquant un risque de mutilation sexuelle, le certificat médical, dûment renseigné, est transmis à l'office sans délai par le médecin qui l'a rédigé. Une copie du certificat est remise en main propre aux parents ou représentants légaux. Les

⑨

⑩

⑪

⑫

⑬

⑭

⑮

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

dispositions du présent alinéa sont également applicables aux individus mineurs de sexe masculin invoquant un risque de mutilation sexuelle de nature à altérer leur fonction reproductrice. »

## CHAPITRE II

**Les conditions d'octroi de  
l'asile et la procédure  
devant l'Office français de  
protection des réfugiés et  
apatrides et la Cour  
nationale du droit d'asile****Article 4**

I. – Le titre I<sup>er</sup> du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Au 2° de l'article L. 711-6, après le mot : « France », sont insérés les mots : « , dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État tiers figurant sur la liste, fixée par décret en Conseil d'État, des États dont la France reconnaît les législations et juridictions pénales au vu de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales » et, à la fin, il est ajouté le mot : « française » ;

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

rédigé. Une copie du certificat est remise en main propre aux parents ou représentants légaux. »

## CHAPITRE II

**Les conditions d'octroi de  
l'asile et la procédure  
devant l'Office français de  
protection des réfugiés et  
apatrides et la Cour  
nationale du droit d'asile****Article 4**

I. – (*Alinéa sans modification*)

1° L'article L. 711-6 est ainsi modifié :

a) (*nouveau*) Au premier alinéa, les deux occurrences des mots : « peut être » sont remplacées par le mot : « est » ;

b) (*nouveau*) Au 1°, le mot : « grave » est remplacé par les mots : « pour la sécurité publique » ;

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

dispositions du présent alinéa sont également applicables aux individus mineurs de sexe masculin invoquant un risque de mutilation sexuelle de nature à altérer leur fonction reproductrice. »

## CHAPITRE II

**Les conditions d'octroi de  
l'asile et la procédure  
devant l'Office français de  
protection des réfugiés et  
apatrides et la Cour  
nationale du droit d'asile****Article 4**

I. – Le titre I<sup>er</sup> du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° L'article L. 711-6 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les deux occurrences des mots : « peut être » sont remplacées par le mot : « est » ;

b) (*Supprimé*)

①

②

③

④

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Examen en commission**

~~ou~~» ;

~~c) Au 2°, après le mot : « France », sont insérés les mots : « ou dans un État membre de l'Union européenne » et, après le mot : « terrorisme », la fin de la phrase est ainsi rédigée : « , soit pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement, et sa présence constitue une menace pour la société française. » ;~~

~~d) (nouveau) II est ajouté un 3° ainsi rédigé :~~

~~« 3° La personne concernée a été condamnée en dernier ressort dans un État tiers figurant sur la liste, fixée par décret en Conseil d'État, des États démocratiques garantissant l'indépendance des juridictions répressives, soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte de terrorisme, soit pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement, et sa présence constitue une menace pour la société française. » ;~~

2° L'article L. 713-5 est complété par les mots : « ou d'un refus ou d'une fin de protection en application de l'article L. 711-6 du présent code ».

II. – L'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure est complété par un V ainsi rédigé :

« V. – Il peut être procédé à des enquêtes

2° (Alinéa sans modification)

~~II. – Le titre I<sup>er</sup> du livre VI du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un article L. 611-13 ainsi rédigé :~~

~~« Art. L. 611-13. – Les décisions~~

c) Au 2°, après le mot : « France », sont insérés les mots : «  dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État tiers figurant sur la liste, fixée par décret en Conseil d'État, des États dont la France reconnaît les législations et juridictions pénales au vu de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales » et, à la fin, il est ajouté le mot : « française » ;

d) (Supprimé)

2° L'article L. 713-5 est complété par les mots : « ou d'un refus ou d'une fin de protection en application de l'article L. 711-6 du présent code ».

II. – L'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure est complété par un V ainsi rédigé :

« V. – Il peut être procédé à des enquêtes

⑤

⑥

⑦

⑧

⑨

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

administratives dans les conditions prévues au second alinéa du I du présent article pour la délivrance, le renouvellement ou le retrait d'un titre ou d'une autorisation de séjour sur le fondement des articles L. 121-4, L. 122-1, L. 311-12, L. 313-3, L. 314-3 et L. 316-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou des stipulations équivalentes des conventions internationales ainsi que pour l'application des articles L. 411-6, L. 711-6, L. 712-2 et L. 712-3 du même code. »

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

~~administratives de~~ de délivrance, ~~de~~ de renouvellement ou ~~de~~ de retrait d'un titre ou d'une autorisation de séjour sur le fondement des articles L. 121-4, L. 122-1, L. 311-12, L. 313-3, L. 314-3 et L. 316-1-1 ~~ou~~ ~~des~~ ~~stipulations~~ ~~équivalentes~~ des ~~conventions internationales~~ ~~peuvent être précédées~~ d'enquêtes administratives destinées à vérifier que le ~~comportement~~ ~~des~~ ~~personnes~~ ~~physiques~~ intéressées n'est pas incompatible avec le maintien sur le territoire français.

~~« Ces enquêtes peuvent donner lieu à la consultation de traitements automatisés de données à caractère personnel relevant de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification.~~

~~« Il peut également être procédé aux mêmes enquêtes pour l'application des articles L. 411-6, L. 711-6, L. 712-2 et L. 712-3 du présent code.~~

~~« Un décret détermine les modalités d'application du présent article. Il précise notamment les conditions dans lesquelles les personnes intéressées sont informées de la consultation de traitements automatisés de données à caractère personnel. »~~

III (nouveau). – Le titre I<sup>er</sup> du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

administratives dans les conditions prévues au second alinéa du I du présent article pour la délivrance, le renouvellement ou le retrait d'un titre ou d'une autorisation de séjour sur le fondement des articles L. 121-4, L. 122-1, L. 311-12, L. 313-3, L. 314-3 et L. 316-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou des stipulations équivalentes des conventions internationales ainsi que pour l'application des articles L. 411-6, L. 711-6, L. 712-2 et L. 712-3 du même code. »

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

III. – Le titre I<sup>er</sup> du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

**Examen  
en commission**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Examen  
en commission**

est ainsi modifié :

1° L'article L. 711-4 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « peut mettre » sont remplacés par le mot : « met » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « peut également mettre » sont remplacés par les mots : « met également » ;

2° L'article L. 712-2 est ainsi modifié :

a) Au ~~d~~, le mot : « grave » est supprimé ;

b) L'avant dernier alinéa est ainsi rédigé :

~~« Le présent article s'applique également aux personnes qui sont les instigatrices ou les complices de ces crimes ou agissements ou qui y sont personnellement impliquées. » ;~~

c) Au dernier alinéa, les mots : « peut être » sont remplacés par le mot : « est » ;

3° L'article L. 712-3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « peut mettre » sont remplacés par le mot : « met » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « peut également mettre » sont remplacés par les mots : « met également ».

est ainsi modifié :

1° L'article L. 711-4 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « peut mettre » sont remplacés par le mot : « met » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « peut également mettre » sont remplacés par les mots : « met également » ;

2° L'article L. 712-2 est ainsi modifié :

a) *(Supprimé)*

b) *(Supprimé)*

c) Au dernier alinéa, les mots : « peut être » sont remplacés par le mot : « est » ;

3° L'article L. 712-3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « peut mettre » sont remplacés par le mot : « met » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « peut également mettre » sont remplacés par les mots : « met également ».

⑪

⑫

⑬

⑭

⑮

⑮

⑯

⑰

⑱

⑲

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

## Article 5

I. – Le titre II du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° A (*nouveau*) Au quatrième alinéa de l'article L. 722-1, après le mot : « femmes », sont insérés les mots : « , quelle que soit leur orientation sexuelle » ;

1° Au 3° du III de l'article L. 723-2, les mots : « cent vingt » sont remplacés par le mot :

Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture

## Article 5

I. – (*Alinéa sans modification*)

1° AA (*nouveau*)—~~À l'article L. 721-4, après la première occurrence du mot : « sexe », sont insérés les mots : « , par pays d'origine et par langue utilisée » ;~~

1° A Au quatrième alinéa de l'article L. 722-1, après le mot : « femmes », sont insérés les mots : « , quelle que soit leur identité de genre ou leur orientation sexuelle » ;

1° B (*nouveau*)—~~Au huitième alinéa du même article L. 722-1, après le mot : « enfants », sont insérés les mots : « ou une association de défense des personnes homosexuelles ou des personnes transgenres » ;~~

1° C (*nouveau*)—~~Le chapitre II est complété par un article L. 722-6 ainsi rédigé :~~

~~« Art. L. 722-6. — Un décret en Conseil d'État précise les conditions dans lesquelles l'office émet par tout moyen les convocations et notifications prévues au présent livre ainsi qu'au livre VIII. Il fixe notamment les modalités permettant d'assurer la confidentialité de la transmission de ces documents et leur réception personnelle par le demandeur. » ;~~

1° L'article L. 723-2 est ainsi modifié :

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture

## Article 5

I. – Le titre II du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° AA (*Supprimé*)

1° A Au quatrième alinéa de l'article L. 722-1, après le mot : « femmes », sont insérés les mots : « , quelle que soit leur orientation sexuelle » ;

1° B (*Supprimé*)

1° C (*Supprimé*)

1° L'article L. 723-2 est ainsi modifié :

①

②

③

④

④

⑤

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

« quatre-vingt-dix » ;

2° L'article L. 723-6 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « convoque », sont insérés les mots : « , par tout moyen garantissant la confidentialité et la réception personnelle par le demandeur, » ;

b) La seconde phrase du sixième alinéa est ainsi rédigée : « Il est entendu, dans les conditions prévues à l'article L. 741-2-1, dans la langue de son choix ou dans une autre langue dont il a une connaissance suffisante. » ;

b bis) (nouveau) À la première phrase du huitième alinéa, les mots : « le sexe » sont remplacés par les mots : « l'identité de genre » ;

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

a) Au 3° du III, les mots : « cent vingt » sont remplacés par le mot : « quatre-vingt-dix » ;

b) (nouveau) À la seconde phrase du V, après le mot : « accélérée », sont insérés les mots : « , sauf si le demandeur est dans la situation mentionnée au 5° du III, » ;

2° (Alinéa sans modification)

a) (Alinéa sans modification)

~~a bis) (nouveau) Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans ce cas, l'office permet au demandeur ou à son représentant de lui fournir, par tout moyen et dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, toute information qu'il juge utile. » ;~~

b) (Alinéa sans modification)

b bis) À la première phrase du huitième alinéa, ~~après le mot~~ : « sexe », sont insérés les mots : « , l'identité de genre » ;

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

a) Au 3° du III, les mots : « cent vingt » sont remplacés par le mot : « quatre-vingt-dix » ;

b) À la seconde phrase du V, après le mot : « accélérée », sont insérés les mots : « , sauf si le demandeur est dans la situation mentionnée au 5° du III du présent article, » ;

2° L'article L. 723-6 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « convoque », sont insérés les mots : « , par tout moyen garantissant la confidentialité et la réception personnelle par le demandeur, » ;

a bis) (**Supprimé**)

b) La seconde phrase du sixième alinéa est ainsi rédigée : « Il est entendu, dans les conditions prévues à l'article L. 741-2-1, dans la langue de son choix ou dans une autre langue dont il a une connaissance suffisante. » ;

b bis) À la première phrase du huitième alinéa, les mots : « le sexe » sont remplacés par les mots : « l'identité de genre » ;

⑥

⑦

⑧

⑨

⑩

⑪

⑫

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

*c) (nouveau)* Après le même huitième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque cela est justifié pour le bon déroulement de l'entretien, le demandeur d'asile en situation de handicap peut, à sa demande et sur autorisation du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, être accompagné par le professionnel de santé qui le suit habituellement ou par le représentant d'une association d'aide aux personnes en situation de handicap. » ;

3° La première phrase du premier alinéa de l'article L. 723-8 est complétée par les mots : « , par tout moyen garantissant la confidentialité et sa réception personnelle par le demandeur » ;

4° Au cinquième alinéa de l'article L. 723-11, après le mot : « asile », sont insérés les mots : « est effectuée par écrit, par tout moyen garantissant la confidentialité et sa réception personnelle par le demandeur, et » ;

5° L'article L. 723-13 est ainsi modifié :

*a)* Au 1°, les mots : « n'a pas introduit sa demande à l'office dans » sont remplacés par les mots : « a introduit sa demande à l'office en ne

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

*c) (Alinéa sans  
modification)*

« Lorsque cela est justifié pour le bon déroulement de l'entretien, le demandeur d'asile en situation de handicap peut, à sa demande et sur autorisation du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, être accompagné par ~~un~~ professionnel de santé ou par le représentant d'une association d'aide aux personnes en situation de handicap. » ;

*3° (Alinéa sans  
modification)*

*4° (Alinéa sans  
modification)*

~~4° bis (nouveau) — À la première phrase de l'article L. 723-12, les mots : « peut clôturer » sont remplacés par le mot : « clôture » ;~~

*5° (Alinéa sans  
modification)*

*a) (Alinéa sans  
modification)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

*c)* Après le même huitième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque cela est justifié pour le bon déroulement de l'entretien, le demandeur d'asile en situation de handicap peut, à sa demande et sur autorisation du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, être accompagné par le professionnel de santé qui le suit habituellement ou par le représentant d'une association d'aide aux personnes en situation de handicap. » ;

3° La première phrase du premier alinéa de l'article L. 723-8 est complétée par les mots : « , par tout moyen garantissant la confidentialité et sa réception personnelle par le demandeur » ;

4° Au cinquième alinéa de l'article L. 723-11, après le mot : « asile », sont insérés les mots : « est effectuée par écrit, par tout moyen garantissant la confidentialité et sa réception personnelle par le demandeur, et » ;

~~4° bis (Supprimé)~~

5° L'article L. 723-13 est ainsi modifié :

*a)* Au 1°, les mots : « n'a pas introduit sa demande à l'office dans » sont remplacés par les mots : « a introduit sa demande à l'office en ne

⑬

⑭

⑮

⑯

⑰

⑱

⑲

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture  | Texte adopté par le Sénat en première lecture  | Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture   | Examen en commission |
|---|--|--|----------------------|
| <p>respectant pas » ;</p> <p>b) Après le 3°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>   | <p>b) Après le 3°, <del>ont</del> <del>insérés deux alinéas</del> ainsi rédigés :</p>  | <p>b) Après le 3°, <u>il est inséré un alinéa</u> ainsi rédigé :</p>   | ⑳                    |
| <p>« Par exception à l'article L. 723-1, lorsque l'étranger, sans motif légitime, n'a pas introduit sa demande, l'office prend une décision de clôture. » ;</p>   | <p><del>« 4° Le demandeur a abandonné, sans motif légitime, le lieu où il était hébergé en application de l'article L. 744-3.</del></p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> | <p>« 4° (Alinéa <i>supprimé</i>)</p> <p>« Par exception à l'article L. 723-1, lorsque l'étranger, sans motif légitime, n'a pas introduit sa demande, l'office prend une décision de clôture. » ;</p>   | ㉑                    |
| <p>c) Le dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>   | <p>c) (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>  | <p>c) Le dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>  | ㉒                    |
| <p>« L'office notifie par écrit sa décision au demandeur, par tout moyen garantissant la confidentialité et sa réception personnelle par le demandeur. Cette décision est motivée en fait et en droit et précise les voies et délais de recours.</p>          | <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>   | <p>« L'office notifie par écrit sa décision au demandeur, par tout moyen garantissant la confidentialité et sa réception personnelle par le demandeur. Cette décision est motivée en fait et en droit et précise les voies et délais de recours.</p> | ㉓                    |
| <p>« Dans le cas prévu au 3° du présent article, la décision de clôture est réputée notifiée à la date de la décision. » ;</p>  | <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>   | <p>« Dans le cas prévu au 3° du présent article, la décision de clôture est réputée notifiée à la date de la décision. » ;</p>   | ㉔                    |
| <p>6° La première phrase de l'article L. 724-3 est complétée par les mots : « , par tout moyen garantissant la confidentialité et sa réception personnelle par le demandeur ».</p>  | <p>6° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>  | <p>6° La première phrase de l'article L. 724-3 est complétée par les mots : « , par tout moyen garantissant la confidentialité et sa réception personnelle par le demandeur ».</p>   | ㉕                    |
| <p>II. – La première phrase du premier alinéa de l'article L. 812-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complétée par les mots : « , par tout moyen garantissant la confidentialité et sa réception personnelle par le</p> | <p>II. – (Non modifié)</p>   | <p>II. – (Non modifié)</p>   | ㉖                    |

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

demandeur ».

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Article 5 bis A (nouveau)**

~~L'article L. 722-1  
du code de l'entrée et du  
séjour des étrangers et du  
droit d'asile est ainsi  
modifié :~~

~~1° Après le  
deuxième alinéa, sont  
insérés deux alinéas ainsi  
rédigés :~~

~~« Le conseil  
administration comprend  
également  
trois personnalités  
qualifiées dont deux sont  
désignées respectivement  
par l'Assemblée nationale  
et le Sénat. Au moins l'une  
des trois personnalités  
qualifiées susmentionnées  
représente les organismes  
participant à l'accueil et à  
la prise en charge des  
demandeurs d'asile et des  
réfugiés.~~

~~« Le délégué du  
haut commissaire des  
Nations unies pour les  
réfugiés assiste aux séances  
du conseil d'administration  
et peut y présenter ses  
observations et ses  
propositions. » ;~~

~~2° L'avant dernier  
alinéa est complété par une  
phrase ainsi rédigée : « En  
cas de partage des voix sur  
la détermination de la liste  
des pays considérés comme  
des pays d'origine sûrs, la  
voix du président du  
conseil d'administration est  
prépondérante. » ;~~

~~3° Le dernier alinéa  
est supprimé.~~

**Article 5 bis (nouveau)**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Article 5 bis A  
(Supprimé)**

**Article 5 bis**  
Le titre I<sup>er</sup> du  
livre VII du code de  
l'entrée et du séjour des

①

**Examen  
en commission**

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture

Examen  
en commission

~~Le premier alinéa de l'article L. 721-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il peut, pour assurer cette mission, se rendre directement dans un pays tiers pour y mener des opérations de réinstallation vers la France. »~~

**Article 5 ter (nouveau)**

Après l'article L. 713-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 713-1-1 ainsi rédigé :

~~« Art. L. 713-1-1. — Après l'octroi du statut de réfugié ou du bénéfice de la protection subsidiaire, l'intéressé signe une charte par laquelle il s'engage à reconnaître et à respecter la primauté des lois et des valeurs de la République parmi lesquelles la liberté, l'égalité dont celle des hommes et des femmes, la fraternité et la laïcité. »~~

étrangers et du droit d'asile est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV

« La dimension  
extérieure de l'asile

« Art. L. 714-1. —

Les autorités en charge de l'asile peuvent organiser, le cas échéant en effectuant des missions sur place, la réinstallation à partir de pays tiers à l'Union européenne de personnes en situation de vulnérabilité relevant de la protection internationale. Ces personnes sont autorisées à venir s'établir en France par l'autorité compétente. »

**Article 5 ter  
(Supprimé)**

②

③

④

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Examen  
en commission**

**Article 6**

I. – Le titre III du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° L'article L. 731-2 est ainsi modifié :

~~a) À la seconde phrase du premier alinéa, les mots : « d'un mois » sont remplacés par les mots : « de quinze jours » ;~~

~~a bis) (nouveau) Le même premier alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Ils mentionnent l'objet de la demande et l'exposé sommaire des circonstances de fait et de droit invoquées à leur appui. Ils peuvent être complétés par des mémoires, pièces et actes de procédure jusqu'à la clôture de l'instruction. » ;~~

b) Après la deuxième phrase du second alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Il en est de même lorsque l'office prend une décision mettant fin au statut de réfugié en application de l'article L. 711-6 ou au bénéfice de la protection subsidiaire en application des 1° ou 3° de l'article L. 712-3 pour le motif prévu au d de l'article L. 712-2. » ;

**Article 6**

I. – (*Alinéa sans modification*)

1° (*Alinéa sans modification*)

*a) (Supprimé)*

*a bis) (Supprimé)*

~~a ter) (nouveau) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « La demande d'aide juridictionnelle est présentée, le cas échéant, conjointement au recours devant la Cour nationale du droit d'asile. » ;~~

*b) (Alinéa sans modification)*

*c) (nouveau) À la troisième phrase du même*

**Article 6**

I. – Le titre III du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° L'article L. 731-2 est ainsi modifié :

*a) (Supprimé)*

*a bis) (Supprimé)*

*a ter) (Supprimé)*

b) Après la deuxième phrase du second alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Il en est de même lorsque l'office prend une décision mettant fin au statut de réfugié en application de l'article L. 711-6 ou au bénéfice de la protection subsidiaire en application des 1° ou 3° de l'article L. 712-3 pour le motif prévu au d de l'article L. 712-2. » ;

*c) À la troisième phrase du même second*

①

②

③

③

③

④

⑤

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Examen en commission**

|   |  |  |   |
|---|--|--|---|
|   | second alinéa, le mot : « mêmes » est supprimé ;   | alinéa, le mot : « mêmes » est supprimé ;  |   |
| 2° Le deuxième alinéa de l'article L. 733-1 est ainsi modifié :   | 2° ( <i>Alinéa sans modification</i> )   | 2° Le deuxième alinéa de l'article L. 733-1 est ainsi modifié :  | ⑥ |
| a) ( <i>nouveau</i> ) La première phrase est ainsi modifiée :   | a) ( <i>Alinéa sans modification</i> )   | a) La première phrase est ainsi modifiée :   | ⑦ |
| – après la première occurrence du mot : « cour », sont insérés les mots : « , et sous réserve que les conditions prévues au présent alinéa soient remplies » ;  | ( <i>Alinéa sans modification</i> )  | – après la première occurrence du mot : « cour », sont insérés les mots : « , et sous réserve que les conditions prévues au présent alinéa soient remplies » ;   | ⑧ |
| – après le mot : « confidentialité », sont insérés les mots : « et la qualité » ;   | ( <i>Alinéa sans modification</i> )  | – après le mot : « confidentialité », sont insérés les mots : « et la qualité » ;  | ⑨ |
| b) ( <i>nouveau</i> ) Après la troisième phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « L'interprète mis à disposition du demandeur est présent dans la salle d'audience où ce dernier se trouve. En cas de difficulté pour obtenir le concours d'un interprète qualifié présent physiquement auprès du demandeur, l'audience ne se tient qu'après que la cour s'est assurée de la présence, dans la salle où elle siège, d'un tel interprète tout au long de son déroulement. » ; | b) ( <i>Alinéa sans modification</i> )   | b) Après la troisième phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « L'interprète mis à disposition du demandeur est présent dans la salle d'audience où ce dernier se trouve. En cas de difficulté pour obtenir le concours d'un interprète qualifié présent physiquement auprès du demandeur, l'audience ne se tient qu'après que la cour s'est assurée de la présence, dans la salle où elle siège, d'un tel interprète tout au long de son déroulement. » ; | ⑩ |
| <del>b bis) (<i>nouveau</i>) La dernière phrase est ainsi modifiée :</del>  | <del>b bis) (<i>nouveau</i>) La</del>  | <del>b bis) (<i>Supprimé</i>)</del>  | ⑪ |
| <del>– après le mot : « opérations », sont insérés les mots : « , pour lesquelles il est recouru à des personnels qualifiés permettant d'assurer la bonne conduite de l'audience sous l'autorité de son président, » ;</del>  | <del>– après le mot : « opérations », sont insérés les mots : « , pour lesquelles il est recouru à des personnels qualifiés permettant d'assurer la bonne conduite de l'audience sous l'autorité de son président, » ;</del> |  |   |
| <del>– la première occurrence du mot : « ou »</del>   | <del>– la première occurrence du mot : « ou »</del>  |  |   |

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

~~est remplacée par le mot :~~  
~~« et » ;~~

c) La dernière phrase est supprimée.

c) (Alinéa sans modification)

c) La dernière phrase est supprimée. (12)

II. – Le titre III du livre II du code de justice administrative est ainsi modifié :

II. – (Non modifié)

II. – (Non modifié) (13)

1° Au dernier alinéa de l'article L. 233-5, les mots : « de président de formation de jugement et » sont supprimés ;

2° À la fin du second alinéa de l'article L. 234-3, les mots : « , pour une durée de trois ans, renouvelable sur leur demande » sont supprimés.

III (nouveau). – Les trois dernières phrases de l'article 9-4 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique sont remplacées par quatre phrases ainsi rédigées : « L'aide juridictionnelle est sollicitée dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. Lorsqu'une demande d'aide juridictionnelle est adressée au bureau d'aide juridictionnelle de la cour, le délai prévu au premier alinéa de l'article L. 731-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est suspendu et un nouveau délai court, pour la durée restante, à compter de la notification de la décision relative à l'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle. Ces délais sont notifiés avec la décision de l'office. Le bureau d'aide juridictionnelle de la cour (14)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Examen  
en commission**

s'efforce de notifier sa  
décision dans un délai de  
quinze jours suivant  
l'enregistrement de la  
demande. »

CHAPITRE III

CHAPITRE III

CHAPITRE III

**L'accès à la procédure et  
les conditions d'accueil  
des demandeurs d'asile**

**L'accès à la procédure et  
les conditions d'accueil  
des demandeurs d'asile**

**L'accès à la procédure et  
les conditions d'accueil  
des demandeurs d'asile**

**Article 7**

**Article 7**

**Article 7**

I. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 733-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

I. – *(Non modifié)*

I. – *(Non modifié)*

①

« Il en va de même lorsque la cour estime que le requérant a été dans l'impossibilité de se faire comprendre lors de l'entretien, faute d'avoir pu bénéficier du concours d'un interprète dans la langue qu'il a indiquée dans sa demande d'asile ou dans une autre langue dont il a une connaissance suffisante, et que ce défaut d'interprétariat est imputable à l'office. Le requérant ne peut se prévaloir de ce défaut d'interprétariat que dans le délai de recours et doit indiquer la langue dans laquelle il souhaite être entendu en audience. Si la cour ne peut désigner un interprète dans la langue demandée, l'intéressé est entendu dans une langue dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend. »

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

II. – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa de l'article L. 741-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la demande d'asile est présentée par un étranger qui se trouve en France accompagné de ses enfants mineurs, la demande est regardée comme présentée en son nom et en celui de ses enfants. Lorsqu'il est statué sur la demande de chacun des parents, la décision accordant la protection la plus étendue est réputée prise également au bénéfice des enfants. Cette décision n'est pas opposable aux enfants qui établissent que la personne qui a présenté la demande n'était pas en droit de le faire. » ;

2° Après l'article L. 741-2, il est inséré un article L. 741-2-1 ainsi rédigé :

***(Alinéa supprimé)***

« Art. L. 741-2-1. – Lors de l'enregistrement de sa demande d'asile, l'étranger est informé des langues dans lesquelles il peut être entendu lors de l'entretien personnel mené par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides en application de l'article L. 723-6. Il indique celle dans laquelle il préfère être entendu. Il est informé que ce choix lui est opposable pendant toute la durée d'examen de sa demande, y compris en cas de recours devant la Cour nationale du droit d'asile, et

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

II. – *(Alinéa sans modification)*

1° *(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

2° *(Alinéa sans modification)*

« Art. L. 741-2-1. – Lors de l'enregistrement de sa demande d'asile, l'étranger est informé des langues dans lesquelles il peut être entendu lors de l'entretien personnel mené par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides en application de l'article L. 723-6. Il indique celle dans laquelle il préfère être entendu. Il est informé que ce choix lui est opposable pendant toute la durée d'examen de sa demande, y compris en cas de recours devant la Cour nationale du droit d'asile, et

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

II. – *(Non modifié)*

①

**Examen  
en commission**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

que, à défaut de choix de sa part ou dans le cas où sa demande ne peut être satisfaite, il peut être entendu dans une autre langue dont il a une connaissance suffisante. Le présent article ne fait pas obstacle à ce que, à tout instant, l'étranger puisse à sa demande être entendu en français. La contestation du choix de la langue de procédure ne peut intervenir qu'à l'occasion du recours devant la Cour nationale du droit d'asile contre la décision de l'office, dans les conditions fixées à l'article L. 733-5. Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État. »

**Article 7 bis (nouveau)**

~~Au premier alinéa du I de l'article L. 742-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le mot : « sept » est remplacé par le mot : « quinze ».~~

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

que, à défaut de choix de sa part ou dans le cas où sa demande ne peut être satisfaite, il peut être entendu dans une langue dont il a une connaissance suffisante. Le présent article ne fait pas obstacle à ce que, à tout instant, l'étranger puisse à sa demande être entendu en français. La contestation du choix de la langue de procédure ne peut intervenir qu'à l'occasion du recours devant la Cour nationale du droit d'asile contre la décision de l'office, dans les conditions fixées à l'article L. 733-5. Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État. »

~~III (nouveau). – Les qualifications requises à l'assermentation des interprètes auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et de la Cour nationale du droit d'asile sont fixées par décret.~~

**Article 7 bis  
(Supprimé)**

**Article 8 bis (nouveau)**

~~L'article L. 5223-3 du code du travail est ainsi modifié :~~

~~1° Après le 2°, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :~~

~~« 2° bis — De~~

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**III. – (Supprimé)**

②

**Article 7 bis**

Au premier alinéa du I de l'article L. 742-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le mot : « sept » est remplacé par le mot : « quinze ».

**Article 8 bis  
(Supprimé)**

**Examen  
en commission**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Examen  
en commission**

~~représentants des  
collectivités territoriales ; »~~

~~2° Il est ajouté un  
alinéa ainsi rédigé :~~

~~« La composition  
du conseil d'administration  
assure une représentation  
des départements et  
collectivités d'outre-mer,  
en tenant compte de leurs  
flux migratoires. »~~

**Article 9**

I. – Le chapitre IV  
du titre IV du livre VII du  
code de l'entrée et du  
séjour des étrangers et du  
droit d'asile est ainsi  
modifié :

1° A (*nouveau*) Au  
deuxième alinéa de  
l'article L. 744-1, après le  
mot : « social », il est inséré  
le mot : « , juridique » ;

**Article 9**

I. – (*Alinéa sans  
modification*)

1° A L'article L. 744  
-1 est ainsi modifié :

~~a) (*nouveau*) À la  
première phrase du premier  
alinéa, après le mot :  
« intégration », sont insérés  
les mots : « , dans un délai  
de dix jours » ;~~

b) Au deuxième  
alinéa, après le mot :  
« social », il est inséré le  
mot : « , juridique » ;

c) (*nouveau*) Au  
dernier alinéa, les mots :  
« bénéficie du droit  
d'élire » sont remplacés par  
le mot : « élit » ;

1° L'article L. 744-  
2 est ainsi modifié :

a) La première  
phrase du premier alinéa est  
ainsi rédigée : « I. – Le  
schéma national d'accueil  
des demandeurs d'asile et  
d'intégration des réfugiés  
fixe la part des demandeurs  
d'asile accueillis dans  
chaque région ainsi que la  
répartition des lieux

1° (*Alinéa sans  
modification*)

a) Le premier alinéa  
est ainsi modifié :

**Article 9**

I. – Le chapitre IV  
du titre IV du livre VII du  
code de l'entrée et du  
séjour des étrangers et du  
droit d'asile est ainsi  
modifié :

1° A L'article L. 74  
4-1 est ainsi modifié :

a) (*Supprimé*)

b) Au deuxième  
alinéa, après le mot :  
« social », il est inséré le  
mot : « , juridique » ;

c) Au dernier alinéa,  
les mots : « bénéficie du  
droit d'élire » sont  
remplacés par le mot :  
« élit » ;

1° L'article L. 744-  
2 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa  
est ainsi modifié :

①

②

③

④

⑤

⑥

⑦

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

d'hébergement qui leur  
sont destinés. » ;

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

– au début, est  
ajoutée la mention : « I. –  
» ;

– la première phrase  
est ainsi rédigée : « Le  
schéma national d'accueil  
des demandeurs d'asile et  
d'intégration des réfugiés  
fixe la part des demandeurs  
d'asile accueillis dans  
chaque région ainsi que la  
répartition des lieux  
d'hébergement qui leur  
sont destinés. » ;

*a* bis  
*AAA) (nouveau) Le même  
premier alinéa est complété  
par une phrase ainsi  
rédigée : « Il fait l'objet  
d'une révision au moins  
tous les trois ans. » ;*

*a bis AA) (nouveau)*  
À la première phrase du  
deuxième alinéa, les mots :  
« du comité régional de  
l'habitat et de  
l'hébergement concerné »  
sont remplacés par les  
mots : « ~~conforme~~ d'une  
commission de concertation  
composée de représentants  
des collectivités  
territoriales, de  
gestionnaires de lieux  
d'hébergement pour  
demandeurs d'asile et  
d'associations de défense  
des droits des demandeurs  
d'asile » ;

*a bis A) (nouveau)*  
La deuxième phrase du  
deuxième alinéa est ainsi  
rédigée : « Il fixe les  
orientations en matière de  
répartition des lieux  
d'hébergement pour  
demandeurs d'asile et  
réfugiés sur le territoire de  
la région, présente le  
dispositif régional prévu  
pour l'enregistrement des

*a bis A) La*  
deuxième phrase du même  
deuxième alinéa est  
~~remplacée par deux phrases~~  
ainsi rédigées : « Il fixe les  
orientations en matière de  
répartition des lieux  
d'hébergement pour  
demandeurs d'asile et  
réfugiés sur le territoire de  
la région, présente le  
dispositif régional prévu

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

– au début, est  
ajoutée la mention : « I. –  
» ;

– la première phrase  
est ainsi rédigée : « Le  
schéma national d'accueil  
des demandeurs d'asile et  
d'intégration des réfugiés  
fixe la part des demandeurs  
d'asile accueillis dans  
chaque région ainsi que la  
répartition des lieux  
d'hébergement qui leur  
sont destinés. » ;

*a* bis  
*AAA) (Supprimé)*

*a bis AA) À* la  
première phrase du  
deuxième alinéa, les mots :  
« du comité régional de  
l'habitat et de  
l'hébergement concerné »  
sont remplacés par les  
mots : « d'une commission  
de concertation composée  
de représentants des  
collectivités territoriales,  
des services  
départementaux  
de  
l'éducation nationale,  
de  
gestionnaires de lieux  
d'hébergement pour  
demandeurs d'asile et  
d'associations de défense  
des droits des demandeurs  
d'asile » ;

*a bis A) La*  
deuxième phrase du même  
deuxième alinéa est ainsi  
rédigée : « Il fixe les  
orientations en matière de  
répartition des lieux  
d'hébergement pour  
demandeurs d'asile et  
réfugiés sur le territoire de  
la région, présente le  
dispositif régional prévu  
pour l'enregistrement des

**Examen  
en commission**

⑧

⑨

⑩

⑪

⑫

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

demandes d'asile ainsi que le suivi et l'accompagnement des demandeurs d'asile et définit les actions en faveur de l'intégration des réfugiés. » ;

*a bis) (nouveau)* Après la même deuxième phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Il fixe également la répartition des lieux d'hébergement provisoire offrant des prestations d'accueil, d'information et d'accompagnement social, juridique et administratif dont peuvent bénéficier, jusqu'à la remise de leur attestation de demande d'asile, les étrangers ne disposant pas de domicile stable. » ;

*b)* Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Lorsque la part des demandeurs d'asile résidant dans une région excède la part fixée pour cette région par le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et les capacités d'accueil de cette région, le demandeur d'asile peut être orienté vers une autre région, où il est tenu de résider le temps de l'examen de sa demande d'asile.

« L'Office français de l'immigration et de l'intégration détermine la région de résidence en fonction de la part des demandeurs d'asile

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

pour l'enregistrement des demandes d'asile ainsi que le suivi et l'accompagnement des demandeurs d'asile et définit les actions en faveur de l'intégration des réfugiés. Il définit également les actions mises en œuvre pour assurer l'éloignement des déboutés du droit d'asile et l'exécution des mesures de transfert prévues à l'article L. 742-3. » ;

*a bis) (Supprimé)*

*b) (Alinéa sans modification)*

« II. – Lorsque la part des demandeurs d'asile résidant dans une région excède la part fixée pour cette région par le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et les capacités d'accueil de cette région, le demandeur d'asile peut être orienté vers une autre région ~~dans laquelle un hébergement lui est proposé~~, où il est tenu de résider le temps de l'examen de sa demande d'asile.

« L'Office français de l'immigration et de l'intégration détermine la région de résidence en fonction de la part des demandeurs d'asile

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

demandes d'asile ainsi que le suivi et l'accompagnement des demandeurs d'asile et définit les actions en faveur de l'intégration des réfugiés. » ;

*a bis)* Après la même deuxième phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Il fixe également la répartition des lieux d'hébergement provisoire offrant des prestations d'accueil, d'information et d'accompagnement social, juridique et administratif dont peuvent bénéficier, jusqu'à la remise de leur attestation de demande d'asile, les étrangers ne disposant pas de domicile stable. » ;

*b)* Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Lorsque la part des demandeurs d'asile résidant dans une région excède la part fixée pour cette région par le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et les capacités d'accueil de cette région, le demandeur d'asile peut être orienté vers une autre région, où il est tenu de résider le temps de l'examen de sa demande d'asile.

« L'Office français de l'immigration et de l'intégration détermine la région de résidence en fonction de la part des demandeurs d'asile

⑬

⑭

⑮

⑯

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

accueillis dans chaque région en application du schéma national et en tenant compte des besoins et de la situation personnelle et familiale du demandeur au regard de l'évaluation prévue à l'article L. 744-6 et de l'existence de structures à même de prendre en charge de façon spécifique les victimes de la traite des êtres humains ou les cas de graves violences physiques ou sexuelles.

« Sauf en cas de motif impérieux ou de convocation par les autorités ou les tribunaux, le demandeur qui souhaite quitter temporairement sa région de résidence sollicite une autorisation auprès de l'office, qui rend sa décision dans les meilleurs délais, en tenant compte de la situation personnelle et familiale du demandeur.

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent II. » ;

1° bis (nouveau)  
L'article L. 744-3 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

accueillis dans chaque région en application du schéma national ~~d'accueil~~ des ~~demandeurs d'asile~~. Au regard de l'évaluation prévue à l'article L. 744-6, ~~il tient compte de la situation personnelle et familiale du demandeur, de son état de vulnérabilité, de ses besoins et de l'existence de structures permettant leur prise en charge.~~

(Alinéa sans  
modification)

(Alinéa sans  
modification)

1° bis ~~Après l'avant dernier alinéa de l'article L. 744-3, sont insérés~~ deux alinéas ainsi rédigés :

~~« Un décret en Conseil d'État définit les normes minimales en matière de prestations et d'accompagnement social et administratif dans les lieux d'hébergement pour garantir la qualité des prestations délivrées et l'adéquation de l'accompagnement aux besoins des demandeurs d'asile.~~

~~« L'État conclut avec les gestionnaires des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile une~~

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

accueillis dans chaque région en application du schéma national et en tenant compte des besoins et de la situation personnelle et familiale du demandeur au regard de l'évaluation prévue à l'article L. 744-6 et de l'existence de structures à même de prendre en charge de façon spécifique les victimes de la traite des êtres humains ou les cas de graves violences physiques ou sexuelles.

« Sauf en cas de motif impérieux ou de convocation par les autorités ou les tribunaux, le demandeur qui souhaite quitter temporairement sa région de résidence sollicite une autorisation auprès de l'office, qui rend sa décision dans les meilleurs délais, en tenant compte de la situation personnelle et familiale du demandeur.

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent II. » ;

1° bis L'article L. 744-3 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

⑰

⑱

⑲

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Examen  
en commission**

~~convention visant à assurer,  
sur une base pluriannuelle,  
l'harmonisation progressive  
des conditions de prise en  
charge dans ces  
structures. » ;~~

*(Alinéa supprimé)*

~~« Les normes  
minimales en matière  
d'accompagnement social  
et administratif dans ces  
lieux d'hébergement sont  
définies par décret en  
Conseil d'État. Ce décret  
visait à assurer une  
uniformisation progressive  
des conditions de prise en  
charge dans ces structures.~~

*(Alinéa supprimé)*

~~« Un étranger qui ne  
dispose pas d'un  
hébergement stable et qui  
manifeste le souhait de  
déposer une demande  
d'asile peut être admis dans  
un des lieux d'hébergement  
mentionnés au 2° avant  
l'enregistrement de sa  
demande d'asile. Les  
décisions d'admission et de  
sortie sont prises par  
l'office en tenant compte de  
la situation personnelle et  
familiale de l'étranger. » ;~~

~~2° L'article L. 744-  
5 est ainsi modifié :~~

~~a) À la seconde  
phrase du premier alinéa,  
les mots : « à l'expiration  
du délai de recours contre  
la décision de l'Office  
français de protection des  
réfugiés et apatrides ou à la  
date de la notification de la  
décision de la Cour  
nationale du droit d'asile »  
sont remplacés par les  
mots : « au terme du mois  
au cours duquel le droit du  
demandeur de se maintenir  
sur le territoire français  
dans les conditions prévues  
aux articles L. 743-1 et  
L. 743-2 a pris fin » ;~~

~~b) (nouveau) Le  
troisième alinéa est ainsi~~

« Les normes  
minimales en matière  
d'accompagnement social  
et administratif dans ces  
lieux d'hébergement sont  
définies par décret en  
Conseil d'État. Ce décret  
visait à assurer une  
uniformisation progressive  
des conditions de prise en  
charge dans ces structures.

⑳

« Un étranger qui ne  
dispose pas d'un  
hébergement stable et qui  
manifeste le souhait de  
déposer une demande  
d'asile peut être admis dans  
un des lieux d'hébergement  
mentionnés au 2° avant  
l'enregistrement de sa  
demande d'asile. Les  
décisions d'admission et de  
sortie sont prises par  
l'office en tenant compte de  
la situation personnelle et  
familiale de l'étranger. » ;

㉑

2° L'article L. 744-  
5 est ainsi modifié :

㉒

a) À la seconde  
phrase du premier alinéa,  
les mots : « à l'expiration  
du délai de recours contre  
la décision de l'Office  
français de protection des  
réfugiés et apatrides ou à la  
date de la notification de la  
décision de la Cour  
nationale du droit d'asile »  
sont remplacés par les  
mots : « au terme du mois  
au cours duquel le droit du  
demandeur de se maintenir  
sur le territoire français  
dans les conditions prévues  
aux articles L. 743-1 et  
L. 743-2 a pris fin » ;

㉓

b) (Supprimé)

㉔

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Examen  
en commission**

~~modifié :~~

~~— les mots : « et les personnes ayant fait l'objet d'une décision de rejet définitive » — sont supprimés ;~~

~~— est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Sauf décision motivée de l'autorité administrative, les personnes ayant fait l'objet d'une décision de rejet définitive de leur demande d'asile ne peuvent pas s'y maintenir. » ;~~

~~c) (nouveau) Après les mots : « autorité administrative compétente », la fin du quatrième alinéa est ainsi rédigée : « ou le gestionnaire du lieu d'hébergement demandent en justice, après mise en demeure restée infructueuse, qu'il soit enjoint à cet occupant sans titre d'évacuer ce lieu. » ;~~

3° Après le cinquième alinéa de l'article L. 744-6, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le service intégré d'accueil et d'orientation mentionné à l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles communique mensuellement à l'Office français de l'immigration et de l'intégration la liste des personnes hébergées en application de l'article L. 345-2-2 du même code ayant présenté une demande d'asile ainsi que la liste des personnes ayant obtenu la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. » ;

3° (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

c) Après le mot : « compétente », la fin du quatrième alinéa est ainsi rédigée : « ou le gestionnaire du lieu d'hébergement peuvent demander en justice, après mise en demeure restée infructueuse, qu'il soit enjoint à cet occupant sans titre d'évacuer ce lieu. » ;

②5

3° Après le cinquième alinéa de l'article L. 744-6, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

②6

« Le service intégré d'accueil et d'orientation mentionné à l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles communique mensuellement à l'Office français de l'immigration et de l'intégration la liste des personnes hébergées en application de l'article L. 345-2-2 du même code ayant présenté une demande d'asile ainsi que la liste des personnes ayant obtenu la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. » ;

②7

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture   | Texte adopté par le Sénat en première lecture   | Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture  | Examen en commission |
|--|---|---|----------------------|
| 4° L'article L. 744-7 est ainsi modifié :  | 4° ( <i>Alinéa sans modification</i> )  | 4° L'article L. 744-7 est ainsi modifié :   | 28                   |
| a) Le premier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :  | a) ( <i>Alinéa sans modification</i> )  | a) Le premier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :   | 29                   |
| « Le bénéfice des conditions matérielles d'accueil prévues à l'article L. 744-1 est subordonné :   | ( <i>Alinéa sans modification</i> )   | « Le bénéfice des conditions matérielles d'accueil prévues à l'article L. 744-1 est subordonné :  | 30                   |
| « 1° À l'acceptation par le demandeur de la proposition d'hébergement ou, le cas échéant, de la région d'orientation déterminée en application de l'article L. 744-2. Ces propositions tiennent compte des besoins, de la situation personnelle et familiale de chaque demandeur au regard de l'évaluation prévue à l'article L. 744-6, des capacités d'hébergement disponibles et de la part des demandeurs d'asile accueillis dans chaque région ; | « 1° À l'acceptation par le demandeur de la proposition d'hébergement déterminée en application de l'article L. 744-2. Ces propositions tiennent compte des besoins, de la situation personnelle et familiale de chaque demandeur au regard de l'évaluation prévue à l'article L. 744-6, des capacités d'hébergement disponibles et de la part des demandeurs d'asile accueillis dans chaque région ; | « 1° À l'acceptation par le demandeur de la proposition d'hébergement <u>ou, le cas échéant, de la région d'orientation</u> déterminée en application de l'article L. 744-2. Ces propositions tiennent compte des besoins, de la situation personnelle et familiale de chaque demandeur au regard de l'évaluation prévue à l'article L. 744-6, des capacités d'hébergement disponibles et de la part des demandeurs d'asile accueillis dans chaque région ; | 31                   |
| « 2° Au respect <del>de l'ensemble</del> des exigences des autorités chargées de l'asile, <del>afin de faciliter l'instruction des demandes,</del> notamment en se rendant aux entretiens, en se présentant aux autorités et en fournissant les informations utiles. » ;   | « 2° ( <i>Alinéa sans modification</i> )  | « 2° Au respect des exigences des autorités chargées de l'asile, notamment en se rendant aux entretiens, en se présentant aux autorités et en fournissant les informations utiles <u>afin de faciliter l'instruction des demandes.</u> » ;  | 32                   |
| b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :   | b) ( <i>Alinéa sans modification</i> )  | b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :  | 33                   |
| « Le demandeur est préalablement informé, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend, que le fait de refuser ou de quitter le lieu d'hébergement proposé ou la région d'orientation mentionnés au 1° du présent article ainsi que le non-respect des exigences des autorités chargées de  | « Le demandeur est préalablement informé, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend, que le fait de refuser ou de quitter le lieu d'hébergement proposé <del>en application du 1° du présent article</del> ainsi que le non-respect des exigences des autorités chargées de l'asile prévues au 2°   | « Le demandeur est préalablement informé, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend, que le fait de refuser ou de quitter le lieu d'hébergement proposé <u>ou la région d'orientation mentionnés au 1° du présent article</u> ainsi que le non-respect des exigences des autorités chargées de  | 34                   |

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

l'asile prévues au 2° entraîne de plein droit le refus ou, le cas échéant, le retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil. » ;

5° L'article L. 744-8 est ainsi modifié :

a) Les deux premiers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Outre les cas, mentionnés à l'article L. 744-7, dans lesquels il est immédiatement mis fin de plein droit au bénéfice des conditions matérielles d'accueil, le bénéfice de celles-ci peut être : » ;

b) Au début du troisième alinéa, la mention : « 2° » est remplacée par la mention : « 1° » ;

c) Au troisième alinéa, la première occurrence du mot : « ou » est remplacée par le signe : « , » et, après le mot : « familiale », sont insérés les mots : « ou a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes, » ;

c bis) Au début du quatrième alinéa, la mention : « 3° » est remplacée par la mention : « 2° » ;

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

entraîne de plein droit le refus ou, le cas échéant, le retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil. » ;

~~c) (nouveau) Au dernier alinéa, les mots : « du troisième alinéa » sont supprimés ;~~

5° (Alinéa sans modification)

a) (Alinéa sans modification)

« Outre les cas, mentionnés à l'article L. 744-7, dans lesquels il est immédiatement mis fin de plein droit au bénéfice des conditions matérielles d'accueil, le bénéfice de celles-ci est : » ;

b) (Alinéa sans modification)

c) Au même troisième alinéa, la première occurrence du mot : « ou » est remplacée par le signe : « , » et, après le mot : « familiale », sont insérés les mots : « ou a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes, » ;

c bis) (Alinéa sans modification)

c ter) (nouveau) Après le même quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'étranger, présent sur le territoire

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

l'asile prévues au 2° entraîne de plein droit le refus ou, le cas échéant, le retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil. » ;

c) (*Supprimé*)

5° L'article L. 744-8 est ainsi modifié :

a) Les deux premiers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Outre les cas, mentionnés à l'article L. 744-7, dans lesquels il est immédiatement mis fin de plein droit au bénéfice des conditions matérielles d'accueil, le bénéfice de celles-ci peut être : » ;

b) Au début du troisième alinéa, la mention : « 2° » est remplacée par la mention : « 1° » ;

c) Au même troisième alinéa, la première occurrence du mot : « ou » est remplacée par le signe : « , » et, après le mot : « familiale », sont insérés les mots : « ou a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes, » ;

c bis) Au début du quatrième alinéa, la mention : « 3° » est remplacée par la mention : « 2° » ;

c ter) Après le même quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'étranger, présent sur le territoire

35

36

37

38

39

40

41

42

43

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Examen  
en commission**

français, peut introduire une action en paiement dans un délai de deux ans à compter de la date d'ouverture de ses droits. Ce délai est également applicable, à compter du paiement des prestations entre les mains du bénéficiaire, à l'action en recouvrement des prestations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration. » ;

français, peut introduire une action en paiement dans un délai de deux ans à compter de la date d'ouverture de ses droits. Ce délai est également applicable, à compter du paiement des prestations entre les mains du bénéficiaire, à l'action en recouvrement des prestations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration. » ;

*d)* Les trois derniers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

*d) (Alinéa sans modification)*

*d)* Les trois derniers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

④④

« La décision de retrait des conditions matérielles d'accueil prise en application du présent article est écrite et motivée. Elle prend en compte la vulnérabilité du demandeur. Elle est prise après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations écrites selon des modalités définies par décret. » ;

*(Alinéa sans modification)*

« La décision de retrait des conditions matérielles d'accueil prise en application du présent article est écrite et motivée. Elle prend en compte la vulnérabilité du demandeur. Elle est prise après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations écrites selon des modalités définies par décret. » ;

④⑤

6° L'article L. 744-9 est ainsi modifié :

*6° (Alinéa sans modification)*

6° L'article L. 744-9 est ainsi modifié :

④⑥

*a)* Le premier alinéa est ainsi modifié :

*a) (Alinéa sans modification)*

*a)* Le premier alinéa est ainsi modifié :

④⑦

– la première phrase est complétée par les mots : « , dont le versement est ordonné par l'Office français de l'immigration et de l'intégration » ;

*(Alinéa sans modification)*

– la première phrase est complétée par les mots : « , dont le versement est ordonné par l'Office français de l'immigration et de l'intégration » ;

④⑧

– la seconde phrase est supprimée ;

*(Alinéa sans modification)*

– la seconde phrase est supprimée ;

④⑨

*b)* Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

*b) (Alinéa sans modification)*

*b)* Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

⑤①

« Le versement de l'allocation prend fin au terme du mois au cours duquel le droit du demandeur de se maintenir sur le territoire français dans les conditions prévues

« Le versement de l'allocation prend fin au terme du mois au cours duquel le droit du demandeur de se maintenir sur le territoire français dans les conditions prévues

« Le versement de l'allocation prend fin au terme du mois au cours duquel le droit du demandeur de se maintenir sur le territoire français dans les conditions prévues

⑤①

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

aux articles L. 743-1 et L. 743-2 a pris fin ou à la date du transfert effectif vers un autre État si sa demande relève de la compétence de cet État. Pour les personnes qui obtiennent la qualité de réfugié prévue à l'article L. 711-1 ou le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article L. 712-1, le bénéfice de l'allocation prend fin au terme du mois qui suit celui de la notification de la décision. »

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

aux articles L. 743-1 et L. 743-2 a pris fin ou à la date du transfert effectif vers un autre État si sa demande relève de la compétence de cet État. Pour les personnes qui obtiennent la qualité de réfugié prévue à l'article L. 711-1 ou le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article L. 712-1, le bénéfice de l'allocation prend fin au terme du mois qui suit celui de la notification de la décision. » ;

7° (*nouveau*) Après le même article L. 744-9, il est inséré un article L. 744-9-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 744-9-1.* – Lorsque le droit au maintien a pris fin en application du 4° *bis* ou du 7° de l'article L. 743-2, ~~l'étranger bénéficie des conditions matérielles d'accueil jusqu'au terme du mois au cours duquel lui a été notifiée l'obligation de quitter le territoire français prise en application du 6° du I de l'article L. 511-1. À défaut d'une telle notification, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil prend fin au terme du mois au cours duquel a expiré le délai de recours contre la décision de l'office ou, si un recours a été formé, au terme du mois au cours duquel la décision de la cour a été lue en audience publique ou notifiée s'il est statué par ordonnance.~~

« ~~La suspension de l'exécution de la mesure d'éloignement prononcée~~

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

aux articles L. 743-1 et L. 743-2 a pris fin ou à la date du transfert effectif vers un autre État si sa demande relève de la compétence de cet État. Pour les personnes qui obtiennent la qualité de réfugié prévue à l'article L. 711-1 ou le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article L. 712-1, le bénéfice de l'allocation prend fin au terme du mois qui suit celui de la notification de la décision. » ;

7° Après le même article L. 744-9, il est inséré un article L. 744-9-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 744-9-1.* – I. – Lorsque le droit au maintien de l'étranger a pris fin en application du 4° *bis* ou du 7° de l'article L. 743-2 et qu'une obligation de quitter le territoire français a été prise à son encontre, l'autorité administrative peut, aux fins du traitement rapide et du suivi efficace de sa demande d'asile, l'assigner à résidence selon les modalités prévues aux trois derniers alinéas de l'article L. 561-1, pour une durée de quarante-cinq jours renouvelable une fois. Il ne peut être placé en rétention que lorsque cela est nécessaire pour déterminer les éléments sur lesquels se fonde sa demande, notamment pour prévenir le risque mentionné au 3° du II de l'article L. 511-1 ou lorsque la protection de la sécurité nationale ou l'ordre public l'exige.

« Lorsque le juge administratif saisi d'une demande de suspension

**Examen  
en commission**

(52)

(53)

(54)

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture

~~par le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cette fin saisi sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 743-3 entraîne le rétablissement des conditions matérielles d'accueil. Celui-ci ne peut être obtenu par aucune autre voie de recours. »~~

- 70 -

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture

d'exécution de la mesure d'éloignement en application des articles L. 743-3 et L. 743-4 fait droit à cette demande, il est mis fin à l'assignation à résidence ou à la rétention de l'étranger, sauf lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a pris une décision de rejet et que la demande d'asile de l'intéressé relève du 5° du III de l'article L. 723-2.

« L'assignation à résidence ou le placement en rétention s'effectue dans les conditions prévues au livre V. Lorsque ces décisions sont prises en application du premier alinéa du présent I, la procédure contentieuse se déroule selon les modalités prévues au III de l'article L. 512-1.

« II. – Lorsque le droit au maintien de l'étranger a pris fin en application du 4° bis ou du 7° de l'article L. 743-2, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil prend fin :

« 1° Lorsque l'étranger n'a pas formé de recours contre l'obligation de quitter le territoire français prise en application du 6° du I de l'article L. 511-1, au terme du mois au cours duquel a expiré le délai de recours :

« 2° Lorsque le juge administratif a rejeté le recours formé par l'étranger contre l'obligation de quitter le territoire français prise en application du 6° du I de l'article L. 511-1 ou si le juge administratif, saisi d'une demande de suspension d'exécution de la mesure d'éloignement en

Examen  
en commission

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Examen  
en commission**

II (*nouveau*). – Le décret prévu à l'article L. 744-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction résultant du 1° *bis* du I du présent article, est pris dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

II. – (*Non modifié*)

~~III (*nouveau*). – À titre expérimental et pour une durée de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, des centres d'accueil et d'examen des situations peuvent héberger, pendant une durée maximale d'un mois, des étrangers qui ne~~

application des articles L. 743-3 et L. 743-4, n'a pas fait droit à cette demande, au terme du mois au cours duquel la décision du juge a été notifiée ;

« 3° Dans les autres cas, au terme du mois au cours duquel a expiré le délai de recours contre la décision de l'office ou, si un recours a été formé, au terme du mois au cours duquel la décision de la Cour nationale du droit d'asile a été lue en audience publique ou notifiée s'il est statué par ordonnance.

« Un décret définit les conditions dans lesquelles, lorsque le droit au maintien de l'étranger a pris fin en application du 4° *bis* ou du 7° de l'article L. 743-2 ou lorsque l'étranger se voit notifier une décision de transfert prise en application de l'article L. 742-3, l'allocation prévue à l'article L. 744-9 peut être adaptée ou remplacée par des aides matérielles. »

II. – (*Non modifié*)

III. – (*Supprimé*)

⑤9

⑥0

⑥1

⑥2

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

~~disposent pas d'un domicile stable et qui ont explicitement déclaré leur intention de déposer une demande d'asile. Ils leur offrent des prestations d'accueil et d'accompagnement social, juridique et administratif.~~

~~Les décisions d'admission et de sortie de ces centres sont prises par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, en prenant en compte l'état de vulnérabilité des intéressés ainsi que leur situation personnelle et familiale.~~

~~Les places en centre d'accueil et d'examen des situations sont prises en compte dans le décompte des logements locatifs sociaux, au sens du IV de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation.~~

~~Cette expérimentation fait l'objet d'un rapport d'évaluation transmis au Parlement, au plus tard six mois avant la fin de l'expérimentation.~~

~~IV (nouveau). – Les deuxième et dernier alinéas du I de l'article L. 348-2 du code de l'action sociale et des familles sont supprimés.~~

**Article 9 bis AA (nouveau)**

~~Après les mots : « réinsertion sociale », la fin de la première phrase du 4<sup>o</sup> du IV de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigée : « , des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, des centres provisoires d'hébergement mentionnés aux articles~~

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Examen  
en commission**

**IV. – (Supprimé)**

⑥2

**Article 9 bis AA  
(Supprimé)**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Examen  
en commission**

~~L. 345 1, L. 348 1 et  
L. 349 1 du code de  
l'action sociale et des  
familles et des centres  
d'hébergement d'urgence  
des demandeurs d'asile.~~ »

**Article 9 bis (nouveau)**

**Article 9 bis**

**Article 9 bis**

I (nouveau). – Au ①  
début du II de  
l'article L. 349-2 du code  
de l'action sociale et des  
familles, les mots : « Les  
centres provisoires  
d'hébergement  
coordonnent les » sont  
remplacés par les mots :  
« Dans le cadre du schéma  
régional d'accueil des  
demandeurs d'asile et  
d'intégration des réfugiés,  
les centres provisoires  
d'hébergement participent  
aux ».

Le I de  
l'article L. 349-3 du code  
de l'action sociale et des  
familles est complété par  
un alinéa ainsi rédigé :

*(Alinéa sans  
modification)*

II. – *(Non modifié)* ②

« Pour l'accès aux  
centres provisoires  
d'hébergement, il est tenu  
compte de la vulnérabilité  
de la personne s'étant vu  
reconnaître la qualité de  
réfugié ou accorder le  
bénéfice de la protection  
subsidaire, de ses liens  
personnels et familiaux et  
de la région dans laquelle  
elle a résidé pendant le  
temps d'examen de sa  
demande d'asile. »

« Pour l'accès aux  
centres provisoires  
d'hébergement, il est tenu  
compte de la vulnérabilité  
de l'intéressé, de ses liens  
personnels et familiaux et  
de la région dans laquelle  
il a résidé pendant l'examen  
de sa demande d'asile. »

**TITRE I<sup>ER</sup> BIS**  
**ADAPTER LES RÈGLES**  
**DE NATIONALITÉ À**  
**MAYOTTE POUR**  
**PRÉSERVER LES**  
**DROITS DE L'ENFANT,**  
**L'ORDRE PUBLIC ET**  
**FAIRE FACE AU FLUX**  
**MIGRATOIRE**

**TITRE I<sup>ER</sup> BIS**  
**ADAPTER**  
**L'APPLICATION DU**  
**DROIT DU SOL POUR**  
**L'ACCÈS À LA**  
**NATIONALITÉ**  
**FRANÇAISE À**  
**MAYOTTE**

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture

Examen  
en commission

(Division et intitulé  
nouveaux)

**Article 9 ter (nouveau)**

L'article 2493 du  
code civil est ainsi rétabli :

« Art. 2493. – Pour  
un enfant né à Mayotte, le  
premier alinéa des articles  
21-7 et 21-11 n'est  
applicable que si, à la date  
de sa naissance, l'un de ses  
parents au moins résidait en  
France de manière régulière  
et ininterrompue depuis  
plus de trois mois. »

**Article 9 quater (nouveau)**

L'article 2494 du  
code civil est ainsi rétabli :

**Article 9 ter**

Le titre I<sup>er</sup> du  
livre V du code civil est  
ainsi modifié :

1° L'article 2493 est  
ainsi rétabli :

« Art. 2493. – Pour  
un enfant né à Mayotte, le  
premier alinéa de  
l'article 21-7 et  
l'article 21-11 ne sont  
applicables que si, à la date  
de sa naissance, l'un de ses  
parents au moins résidait en  
France de manière  
régulière, sous couvert d'un  
titre de séjour, et de  
manière ininterrompue  
depuis plus de  
trois mois. » ;

2° (nouveau) Après  
l'article 2493, il est inséré  
un article 2493-1 ainsi  
rédigé :

« Art. 2493-1. –  
L'article 2493 est  
applicable dans les  
conditions prévues à  
l'article 17-2.

« Toutefois, les  
articles 21-7 et 21-11 sont  
applicables à l'enfant né à  
Mayotte de parents  
étrangers avant l'entrée en  
vigueur de la  
loi n° du pour une  
immigration maîtrisée, un  
droit d'asile effectif et une  
intégration réussie, si l'un  
des parents justifie avoir  
résidé en France de manière  
régulière pendant la période  
de cinq ans mentionnée aux  
mêmes articles 21-7 et  
21-11. »

**Article 9 quater**

L'article 2494 du  
code civil est ainsi rétabli :

①

②

③

④

⑤

⑥

①

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture

Examen  
en commission

~~« Art. 2494. – Par dérogation à l'article 35, l'officier de l'état civil précise sur l'acte de naissance si l'un des parents, au jour de la naissance de l'enfant, résidait en France de manière régulière et ininterrompue depuis plus de trois mois. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de la procédure à suivre pour l'inscription de cette mention, les conditions dans lesquelles il est justifié de la résidence régulière et ininterrompue en France et les modalités de recours en cas de refus par l'officier de l'état civil de procéder à cette inscription. »~~

②  
« Art. 2494. – À la demande de l'un des parents et sur présentation de justificatifs, la mention qu'au jour de la naissance de l'enfant, il réside en France de manière régulière, sous couvert d'un titre de séjour, et de manière ininterrompue depuis plus de trois mois est portée sur l'acte de naissance de l'enfant selon des conditions et modalités fixées par décret en Conseil d'État.

③  
« Lorsque l'officier de l'état civil refuse d'apposer la mention, le parent peut saisir le procureur de la République, qui décide, s'il y a lieu, d'ordonner cette mesure de publicité en marge de l'acte, selon des modalités prévues par décret en Conseil d'État. »

**TITRE II**  
**RENFORCER**  
**L'EFFICACITÉ DE LA**  
**LUTTE CONTRE**  
**L'IMMIGRATION**  
**IRRÉGULIÈRE**

**TITRE II**  
**RENFORCER**  
**L'EFFICACITÉ DE LA**  
**LUTTE CONTRE**  
**L'IMMIGRATION**  
**IRRÉGULIÈRE**

**TITRE II**  
**RENFORCER**  
**L'EFFICACITÉ DE LA**  
**LUTTE CONTRE**  
**L'IMMIGRATION**  
**IRRÉGULIÈRE**

Article 10 AA (nouveau)

~~Le titre V du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :~~

~~1° Le chapitre I<sup>er</sup> est ainsi rédigé :~~

~~« CHAPITRE I<sup>er</sup>~~

~~« Aide médicale  
d'urgence~~

Article 10 AA  
(Supprimé)

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture

Examen  
en commission

~~« Art. L. 251 1. —~~

~~Tout étranger résidant en France sans remplir la condition de régularité mentionnée à l'article L. 380 1 du code de la sécurité sociale et dont les ressources ne dépassent pas le plafond mentionné à l'article L. 861 1 du même code a droit, pour lui-même et les personnes à sa charge, à l'aide médicale d'urgence, sous réserve, s'il est majeur, de s'être acquitté, à son propre titre et au titre des personnes majeures à sa charge, d'un droit annuel dont le montant est fixé par décret.~~

~~« En outre, toute personne qui, ne résidant pas en France, est présente sur le territoire français, et dont l'état de santé le justifie, peut, par décision individuelle prise par le ministre chargé de l'action sociale, bénéficier de l'aide médicale d'urgence dans les conditions prévues à l'article L. 251 2 du présent article.~~

~~« De même, toute personne gardée à vue sur le territoire français, qu'elle réside ou non en France, peut, si son état de santé le justifie, bénéficier de l'aide médicale d'urgence, dans des conditions définies par décret.~~

~~« Art. L. 251 2. — La prise en charge, assortie de la dispense d'avance des frais, concerne :~~

~~« la prophylaxie et le traitement des maladies graves et des douleurs aiguës ;~~

~~« les soins liés à la grossesse et ses suites ;~~

~~« les vaccinations~~

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture

Examen  
en commission

~~réglementaires ;~~

~~« les examens de  
médecine préventive.~~

~~« La prise en charge  
est subordonnée, lors de la  
délivrance de médicaments  
appartenant à un groupe  
générique tel que défini à  
l'article L. 5121-1 du code  
de la santé publique, à  
l'acceptation par les  
personnes mentionnées à  
l'article L. 251-1 du présent  
code d'un médicament  
générique, sauf :~~

~~« dans les groupes  
génériques soumis au tarif  
forfaitaire de responsabilité  
défini à l'article L. 162-16  
du code de la sécurité  
sociale ;~~

~~« lorsqu'il existe  
des médicaments  
génériques commercialisés  
dans le groupe dont le prix  
est supérieur ou égal à celui  
du princeps ;~~

~~« dans le cas  
prévu au troisième alinéa  
de l'article L. 5125-23 du  
code de la santé publique.~~

~~« Art. L. 251-3. —  
Sauf disposition contraire,  
les modalités d'application  
du présent chapitre sont  
déterminées par décret en  
Conseil d'État. » ;~~

~~2° Le chapitre II est  
abrogé ;~~

~~3° Le chapitre III  
est ainsi rédigé :~~

~~« CHAPITRE III~~

~~« Dispositions  
financières~~

~~« Art. L. 253-1. —  
Les prestations prises en  
charge par l'aide médicale  
d'urgence peuvent être  
recouvrées auprès des~~

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Examen  
en commission**

~~personnes — tenues — à  
l'obligation alimentaire à  
l'égard des bénéficiaires de  
cette aide. Les demandeurs  
de — l'aide — médicale  
d'urgence sont informés du  
recouvrement — possible  
auprès — des — personnes  
tenues — à — l'obligation  
alimentaire à leur égard des  
prestations prises en charge  
par l'aide médicale.~~

~~« Art. L. 253 2. —~~

~~Les — dépenses — d'aide  
médicale — sont — prises — en  
charge par l'État.~~

~~« Lorsque — les  
prestations d'aide médicale  
ont pour objet la réparation  
d'un dommage ou d'une  
lésion imputable à un tiers,  
l'État peut poursuivre le  
tiers responsable pour le  
remboursement — des  
prestations mises à sa  
charge.~~

~~« Art. L. 253 3. —~~

~~Les demandes en paiement  
des prestations fournies au  
titre de l'aide médicale par  
les médecins, chirurgiens,  
chirurgiens dentistes,  
sages femmes,  
pharmaciens,  
établissements de santé et  
autres collaborateurs de  
l'aide sociale doivent, sous  
peine de forclusion, être  
présentées dans un délai de  
deux ans à compter de  
l'acte générateur de la  
créance.~~

~~« Art. L. 253 4. —~~

~~Sauf disposition contraire,  
les conditions d'application  
du présent chapitre sont  
déterminées par décret en  
Conseil d'État.»~~

**Article 10 AB (nouveau)**

~~L'article L. 1113 1  
du code des transports est  
complété par une phrase  
ainsi rédigée : « Le~~

**Article 10 AB  
(Supprimé)**

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lectureTexte adopté par le  
Sénat en première  
lectureTexte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lectureCHAPITRE I<sup>ER</sup>CHAPITRE I<sup>ER</sup>CHAPITRE I<sup>ER</sup>Les procédures de non-  
admissionLes procédures de non-  
admissionLes procédures de non-  
admissionArticle 10 B (*nouveau*)Article 10 B  
(*Supprimé*)

## Article 10 B

Après  
l'article L. 213-3 du code  
de l'entrée et du séjour des  
étrangers et du droit d'asile,  
il est inséré un  
article L. 213-3-1 ainsi  
rédigé :

« *Art. L. 213-3-1.* —  
~~En cas de réintroduction  
temporaire du contrôle aux  
frontières intérieures  
prévue au chapitre II du  
titre III du règlement (UE)  
2016/399 du Parlement  
européen et du Conseil du  
9 mars 2016 concernant un  
code de l'Union relatif au  
régime de franchissement  
des frontières par les  
personnes (code frontières  
Schengen), les décisions  
mentionnées à  
l'article L. 213-2 peuvent  
être prises à l'égard de  
l'étranger qui, en  
provenance directe du  
territoire d'un État partie à  
la convention signée à  
Schengen le 19 juin 1990, a  
pénétré sur le territoire  
métropolitain en  
franchissant une frontière  
intérieure terrestre sans y  
être autorisé et a été  
contrôlé dans une zone  
comprise entre cette  
frontière et une ligne tracée  
à dix kilomètres en deçà.  
Les modalités de ces  
contrôles sont définies par  
décret en Conseil d'État. »~~

Après  
l'article L. 213-3 du code  
de l'entrée et du séjour des  
étrangers et du droit d'asile,  
il est inséré un  
article L. 213-3-1 ainsi  
rédigé :

« *Art. L. 213-3-1.* —  
En cas de réintroduction  
temporaire du contrôle aux  
frontières intérieures  
prévue au chapitre II du  
titre III du règlement (UE)  
2016/399 du Parlement  
européen et du Conseil du  
9 mars 2016 concernant un  
code de l'Union relatif au  
régime de franchissement  
des frontières par les  
personnes (code frontières  
Schengen), les décisions  
mentionnées à  
l'article L. 213-2 peuvent  
être prises à l'égard de  
l'étranger qui, en  
provenance directe du  
territoire d'un État partie à  
la convention signée à  
Schengen le 19 juin 1990, a  
pénétré sur le territoire  
métropolitain en  
franchissant une frontière  
intérieure terrestre sans y  
être autorisé et a été  
contrôlé dans une zone  
comprise entre cette  
frontière et une ligne tracée  
à dix kilomètres en deçà.  
Les modalités de ces  
contrôles sont définies par  
décret en Conseil d'État. »

①

②

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Examen en commission**

**Article 10**

Le livre II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° ~~À la deuxième phrase du sixième alinéa de l'article L. 213-9, les mots : « sauf si l'étranger dûment informé dans une langue qu'il comprend s'y oppose, » sont supprimés ;~~

2° ~~À la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 222-4 et à la troisième phrase du premier alinéa de l'article L. 222-6, les mots : « à laquelle l'étranger dûment informé dans une langue qu'il comprend ne s'est pas opposé » sont supprimés ;~~

*(Alinéa supprimé)*

3° ~~Avant la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 222-6, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Le premier président de la cour d'appel ou son délégué peut, par ordonnance motivée et sans avoir préalablement convoqué les parties, rejeter les déclarations d'appel manifestement irrecevables. »~~

**Article 10 (Supprimé)**

**Article 10**

Le livre II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° À la deuxième phrase du sixième alinéa de l'article L. 213-9, les mots : « sauf si l'étranger dûment informé dans une langue qu'il comprend s'y oppose, » sont supprimés ;

2° À la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 222-4 et à la troisième phrase du premier alinéa de l'article L. 222-6, les mots : « à laquelle l'étranger dûment informé dans une langue qu'il comprend ne s'est pas opposé » sont supprimés ;

3° Avant la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 222-6, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Le premier président de la cour d'appel ou son délégué peut, par ordonnance motivée et sans avoir préalablement convoqué les parties, rejeter les déclarations d'appel manifestement irrecevables. »

**Article 10 ter (nouveau)**

La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 611-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifiée :

1° ~~Les mots : « ou qui, ayant » sont remplacés par les mots : « ou qui, soit ayant » ;~~

**Article 10 ter**

La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 611-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifiée :

1° *(Supprimé)*

①

②

③

④

①

②

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Examen  
en commission**

~~2° Après la date : « 19 juin 1990 », sont insérés les mots : « soit ayant été contrôlés à l'occasion du franchissement d'une frontière intérieure en cas de réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures prévues au chapitre II du titre III du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), » ;~~

~~3° Les mots : « ne remplissent pas les conditions d'entrée prévues à l'article 5 du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) » sont remplacés par les mots : « ne remplissent pas les conditions d'entrée prévues à l'article 6 dudit règlement ».~~

**Article**

**10 quater (nouveau)**

~~À l'article L. 411-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le mot : « dix-huit » est remplacé par le mot : « vingt quatre ».~~

CHAPITRE II

**Les mesures  
d'éloignement**

**Article 11 A (nouveau)**

~~2° (Supprimé)~~

②

3° Les mots : « 5 du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire » sont remplacés par les mots : « 6 du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union ».

③

**Article 10 quater  
(Supprimé)**

CHAPITRE II

**Les mesures  
d'éloignement**

**Article 11 A  
(Supprimé)**

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lectureTexte adopté par le  
Sénat en première  
lectureTexte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture

~~Après le troisième alinéa de l'article L. 211-2-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Sans préjudice du cinquième alinéa du présent article, le visa de long séjour peut être refusé au ressortissant d'un État délivrant un nombre particulièrement faible de laissez-passer consulaires ou ne respectant pas les stipulations d'un accord bilatéral ou multilatéral de gestion des flux migratoires. »~~

**Article 11**

L'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Le 6° du I est ainsi modifié :

a) La référence : « de l'article L. 743-2 » est remplacée par les références : « des articles L. 743-1 et L. 743-2 » ;

2° *(Alinéa supprimé)*

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Lorsque, dans l'hypothèse mentionnée à l'article L. 311-6, un refus de séjour a été opposé à l'étranger, la mesure peut être prise sur le seul fondement du présent 6° ; »

2° Le 3° du II est ainsi modifié :

a) Le *e* est complété par les mots : « ou s'il a fait usage d'un tel titre ou

**Article 11**

I. –

L'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° *(Alinéa sans modification)*

a) *(Alinéa sans modification)*

b) *(Alinéa sans modification)*

2° *(Alinéa sans modification)*

a) *(Alinéa sans modification)*

**Article 11**

I. –

L'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Le 6° du I est ainsi modifié :

a) La référence : « de l'article L. 743-2 » est remplacée par les références : « des articles L. 743-1 et L. 743-2 » ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Lorsque, dans l'hypothèse mentionnée à l'article L. 311-6, un refus de séjour a été opposé à l'étranger, la mesure peut être prise sur le seul fondement du présent 6° ; »

2° Le 3° du II est ainsi modifié :

a) Le *e* est complété par les mots : « ou s'il a fait usage d'un tel titre ou

①

②

③

④

⑤

⑥

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

document » ;

*b)* Le *f* est ainsi rédigé :

« *f* ) Si l'étranger ne présente pas de garanties de représentation suffisantes, notamment parce qu'il ne peut présenter des documents d'identité ou de voyage en cours de validité, qu'il a refusé de communiquer les renseignements permettant d'établir son identité ou sa situation au regard du droit de circulation et de séjour ou a communiqué des renseignements inexacts, qu'il a refusé de se soumettre aux opérations de relevé d'empreintes digitales ou de prise de photographie prévues au deuxième alinéa de l'article L. 611-3, qu'il ne justifie pas d'une résidence effective et permanente dans un local affecté à son habitation principale ou qu'il s'est précédemment soustrait aux obligations prévues aux articles L. 513-4, L. 513-5, L. 552-4, L. 561-1, L. 561-2 et L. 742-2 ; »

*c)* Après le même *f*, sont insérés des *g* et *h* ainsi rédigés :

« *g* ) Si l'étranger, entré irrégulièrement sur le territoire de l'un des États avec lesquels s'applique l'acquis de Schengen, fait l'objet d'une décision d'éloignement exécutoire prise par l'un de ces États ou s'est maintenu sur le territoire d'un de ces États sans justifier d'un droit de séjour ;

« *h* ) Si l'étranger a

Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture

*b)* (Alinéa sans modification)

« *f* ) Si l'étranger ne présente pas de garanties de représentation suffisantes, notamment parce qu'il ne peut présenter des documents d'identité ou de voyage en cours de validité, qu'il a refusé de communiquer les renseignements permettant d'établir son identité ou sa situation au regard du droit de circulation et de séjour ou a communiqué des renseignements inexacts, qu'il a refusé de se soumettre aux opérations de relevé d'empreintes digitales ou de prise de photographie prévues au deuxième alinéa de l'article L. 611-3, qu'il a ~~altéré volontairement ses empreintes digitales pour empêcher leur~~ enregistré, qu'il ne justifie pas d'une résidence effective et permanente dans un local affecté à son habitation principale ou qu'il s'est précédemment soustrait aux obligations prévues aux articles L. 513-4, L. 513-5, L. 552-4, L. 561-1, L. 561-2 et L. 742-2 ; »

*c)* (Alinéa sans modification)

« *g* ) (Alinéa sans modification)

« *h* ) (Alinéa sans

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture

document » ;

*b)* Le *f* est ainsi rédigé :

« *f* ) Si l'étranger ne présente pas de garanties de représentation suffisantes, notamment parce qu'il ne peut présenter des documents d'identité ou de voyage en cours de validité, qu'il a refusé de communiquer les renseignements permettant d'établir son identité ou sa situation au regard du droit de circulation et de séjour ou a communiqué des renseignements inexacts, qu'il a refusé de se soumettre aux opérations de relevé d'empreintes digitales ou de prise de photographie prévues au deuxième alinéa de l'article L. 611-3, qu'il ne justifie pas d'une résidence effective et permanente dans un local affecté à son habitation principale ou qu'il s'est précédemment soustrait aux obligations prévues aux articles L. 513-4, L. 513-5, L. 552-4, L. 561-1, L. 561-2 et L. 742-2 ; »

*c)* Après le même *f*, sont insérés des *g* et *h* ainsi rédigés :

« *g* ) Si l'étranger, entré irrégulièrement sur le territoire de l'un des États avec lesquels s'applique l'acquis de Schengen, fait l'objet d'une décision d'éloignement exécutoire prise par l'un de ces États ou s'est maintenu sur le territoire d'un de ces États sans justifier d'un droit de séjour ;

« *h* ) Si l'étranger a

⑦

⑧

⑨

⑩

⑪

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

explicitement déclaré son intention de ne pas se conformer à son obligation de quitter le territoire français. » ;

3° Le III est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa et à la fin du sixième alinéa, les mots : « sa notification » sont remplacés par les mots : « l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français » ;

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

*modification)*

3° (*Alinéa sans modification)*

a) ~~Les~~ premier à huitième alinéas sont remplacés par ~~neuf~~ alinéas ainsi rédigés :

« L'autorité administrative, par une décision motivée, assortit l'obligation de quitter le territoire français d'une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée maximale de cinq ans à compter de l'exécution de ladite obligation ;

« 1° Lorsque aucun délai de départ volontaire n'a été accordé à l'étranger ;

« 2° Lorsque, un délai de départ volontaire lui ayant été accordé, l'étranger qui ne faisait pas l'objet d'une interdiction de retour sur le territoire français s'est maintenu irrégulièrement sur le territoire au delà dudit délai ;

« Des circonstances humanitaires peuvent toutefois justifier que l'autorité administrative ne prononce pas d'interdiction de retour ;

« L'autorité administrative peut, par une décision motivée, assortir l'obligation de quitter le territoire français de l'étranger disposant d'un délai de départ volontaire

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

explicitement déclaré son intention de ne pas se conformer à son obligation de quitter le territoire français. » ;

3° Le III est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa et à la fin du sixième alinéa, les mots : « sa notification » sont remplacés par les mots : « l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français » ;

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

**Examen en commission**

⑫

⑬

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture

Examen  
en commission

~~d'une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée maximale de cinq ans à compter de l'exécution de ladite obligation.~~

~~«Sauf s'il n'a pas satisfait à une précédente obligation de quitter le territoire français ou si son comportement constitue une menace pour l'ordre public, le présent III n'est pas applicable à l'étranger obligé de quitter le territoire français au motif que le titre de séjour qui lui avait été délivré en application de l'article L. 316-1 n'a pas été renouvelé ou a été retiré ou que, titulaire d'un titre de séjour délivré sur le même fondement dans un autre État membre de l'Union européenne, il n'a pas rejoint le territoire de cet État à l'expiration de son droit de circulation sur le territoire français dans le délai qui lui a, le cas échéant, été imparti pour le faire.~~

~~«L'étranger à l'encontre duquel a été prise une interdiction de retour est informé qu'il fait l'objet d'un signalement aux fins de non admission dans le système d'information Schengen, conformément à l'article 24 du règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II). Les modalités de suppression du signalement de l'étranger en cas d'annulation ou d'abrogation de l'interdiction de retour sont~~

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Examen  
en commission**

~~fixées par voie  
réglementaire.~~

~~« Lorsque l'étranger  
faisant l'objet d'une  
interdiction de retour s'est  
maintenu irrégulièrement  
sur le territoire au delà du  
délai de départ volontaire  
ou alors qu'il était obligé  
de quitter sans délai le  
territoire français ou, ayant  
déféré à l'obligation de  
quitter le territoire français,  
y est revenu alors que  
l'interdiction de retour  
poursuit ses effets,  
l'autorité administrative  
peut prolonger cette mesure  
pour une durée maximale  
de deux ans.~~

~~« La durée de  
l'interdiction de retour ainsi  
que, dans le cas mentionné  
au cinquième alinéa du  
présent III, son prononcé  
sont décidés par l'autorité  
administrative en tenant  
compte de la durée de  
présence de l'étranger sur  
le territoire français, de la  
nature et de l'ancienneté de  
ses liens avec la France, de  
la circonstance qu'il a déjà  
fait l'objet ou non d'une  
mesure d'éloignement et de  
la menace pour l'ordre  
public que représente sa  
présence sur le territoire  
français. » ;~~

~~b) À la fin du  
premier alinéa, les mots :  
« ou lorsque l'étranger n'a  
pas satisfait à cette  
obligation dans le délai  
imparti » sont supprimés ;~~

~~e) Le quatrième  
alinéa est ainsi modifié :~~

~~– les mots : « des  
cas prévus » sont remplacés  
par les mots : « du cas  
prévu » ;~~

~~– sont ajoutés les  
mots : « à compter de  
l'exécution de l'obligation~~

*b) (Supprimé)*

*c) (Supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

b) À la fin du ⑭  
premier alinéa, les mots :  
« ou lorsque l'étranger n'a  
pas satisfait à cette  
obligation dans le délai  
imparti » sont supprimés ;

c) Le quatrième ⑮  
alinéa est ainsi modifié :

– les mots : « des ⑯  
cas prévus » sont remplacés  
par les mots : « du cas  
prévu » ;

– sont ajoutés les ⑰  
mots : « à compter de  
l'exécution de l'obligation

| Texte adopté par<br>l'Assemblée nationale<br>en première lecture   | Texte adopté par le<br>Sénat en première<br>lecture  | Texte adopté par<br>l'Assemblée nationale<br>en nouvelle lecture   | Examen<br>en commission |
|--|--|--|-------------------------|
| <del>de quitter le territoire français » ;</del>   | <i>d) (Supprimé)</i>   | <u>de quitter le territoire français » ;</u>   | ⑮                       |
| <del>d) Aux sixième et septième alinéas, après le mot : « maintenu », il est inséré le mot : « irrégulièrement » ;</del>   | <i>e) (Supprimé)</i>   | <u>d) Aux sixième et septième alinéas, après le mot : « maintenu », il est inséré le mot : « irrégulièrement » ;</u>   | ⑯                       |
| <del>e) Le sixième alinéa est ainsi modifié :</del>  | <del>– les mots : « peut prononcer » sont remplacés par le mot : « prononce » ;</del>  | <u>e) Le sixième alinéa est ainsi modifié :</u>  | ⑳                       |
| <del>– les mots : « peut prononcer » sont remplacés par le mot : « prononce » ;</del>  | <del>– est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Des circonstances humanitaires peuvent toutefois justifier que l'autorité administrative ne prononce pas d'interdiction de retour. » ;</del> | <u>– les mots : « peut prononcer » sont remplacés par le mot : « prononce » ;</u>  | ㉑                       |
| <del>– est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Des circonstances humanitaires peuvent toutefois justifier que l'autorité administrative ne prononce pas d'interdiction de retour. » ;</del>                         | <i>f) Au huitième alinéa, la référence : « au premier alinéa » est remplacée par les références : « aux premier, sixième et septième alinéas » ;</i>   | <u>– est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Des circonstances humanitaires peuvent toutefois justifier que l'autorité administrative ne prononce pas d'interdiction de retour. » ;</u>                         | ㉒                       |
| <del>f) Au huitième alinéa, la référence : « au premier alinéa » est remplacée par les références : « aux premier, sixième et septième alinéas » ;</del>   | <i>g) (Alinéa sans modification)</i>   | <u>f) Au huitième alinéa, la référence : « au premier alinéa » est remplacé e par les références : « aux premier, sixième et septième alinéas » ;</u>  | ㉓                       |
| <del>g) À la première phrase du dernier alinéa, les mots : « , selon des modalités déterminées par voie réglementaire, » sont supprimés ;</del>  | <i>h) (Alinéa sans modification)</i>   | <u>g) À la première phrase du dernier alinéa, les mots : « , selon des modalités déterminées par voie réglementaire, » sont supprimés ;</u>  | ㉔                       |
| <del>8° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :</del>   | <i>(Alinéa sans modification)</i>  | <u>h) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</u>   | ㉕                       |
| <del>« Les modalités de constat de la date d'exécution de l'obligation de quitter le territoire français de l'étranger faisant l'objet d'une interdiction de retour sont déterminées par voie réglementaire. »</del> | <i>II (nouveau). – Au deuxième alinéa du I bis de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la référence : « sixième</i>                        | <u>« Les modalités de constat de la date d'exécution de l'obligation de quitter le territoire français de l'étranger faisant l'objet d'une interdiction de retour sont déterminées par voie réglementaire. »</u> | ㉖                       |
|  |  | <u>II. – (Supprimé)</u>  | ㉖                       |

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

~~alinéa~~ » est remplacée par  
la référence : « 2° ».

**Article 11 bis (nouveau)**

L'article L. 511-1  
du code de l'entrée et du  
séjour des étrangers et du  
droit d'asile est ainsi  
modifié :

1° ~~Au début du  
dernier alinéa du I, sont  
ajoutées deux phrases ainsi  
rédigées : « Pour satisfaire  
à l'obligation qui lui a été  
faite de quitter le territoire  
français, l'étranger rejoint  
le pays dont il possède la  
nationalité ou tout autre  
pays non membre de  
l'Union européenne avec  
lequel ne s'applique pas  
l'acquis de Schengen où il  
est légalement admissible.  
Toutefois, lorsqu'il est  
accompagné d'un enfant  
mineur ressortissant d'un  
autre État membre de  
l'Union européenne, d'un  
autre État partie à l'accord  
sur l'Espace économique  
européen ou de la  
Confédération suisse dont il  
assure seul la garde  
effective, il ne peut être  
tenu de rejoindre qu'un  
pays membre de l'Union  
européenne ou avec lequel  
s'applique l'acquis de  
Schengen. » ;~~

2° Le premier alinéa  
du II est ainsi modifié :

a) La première  
phrase est ainsi rédigée :  
« L'étranger auquel il est  
fait obligation de quitter le  
territoire français dispose  
d'un délai de départ  
volontaire de sept jours à  
compter de la notification  
de l'obligation de quitter le  
territoire français. » ;

b) Les deuxième à  
quatrième phrases sont

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Article 11 bis  
(Supprimé)**

**Examen  
en commission**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Examen  
en commission**

~~supprimées.~~

**Article 12**

L'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa du I *bis*, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La même procédure s'applique lorsque l'étranger conteste une obligation de quitter le territoire fondée sur le 6° du I de l'article L. 511-1 et une décision relative au séjour intervenue concomitamment. Dans cette hypothèse, le président du tribunal administratif ou le juge qu'il désigne à cette fin statue par une seule décision sur les deux contestations. » ;

2° Le III est ainsi modifié :

*a) (Alinéa supprimé)*

*a)* Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le juge des libertés et de la détention informe sans délai le tribunal administratif territorialement compétent, par tout moyen, du sens de sa décision. » ;

*b)* Le troisième alinéa est ainsi modifié :

– à la fin de la

**Article 12**

*(Alinéa sans modification)*

1° *(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

2° *(Alinéa sans modification)*

*a)* Le premier alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Le juge des libertés et de la détention informe sans délai le tribunal administratif territorialement compétent, par tout moyen, du sens de sa décision. La méconnaissance des dispositions de l'avant-dernière phrase du présent alinéa est sans conséquence sur la régularité et le bien-fondé de procédures ultérieures d'éloignement et de rétention. » ;

*b) (Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

**Article 12**

L'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa du I *bis*, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La même procédure s'applique lorsque l'étranger conteste une obligation de quitter le territoire fondée sur le 6° du I dudit article L. 511-1 et une décision relative au séjour intervenue concomitamment. Dans cette hypothèse, le président du tribunal administratif ou le juge qu'il désigne à cette fin statue par une seule décision sur les deux contestations. » ;

2° Le III est ainsi modifié :

*a)* Le premier alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Le juge des libertés et de la détention informe sans délai le tribunal administratif territorialement compétent, par tout moyen, du sens de sa décision. La méconnaissance des dispositions de l'avant-dernière phrase du présent alinéa est sans conséquence sur la régularité et le bien-fondé de procédures ultérieures d'éloignement et de rétention. » ;

*b)* Le troisième alinéa est ainsi modifié :

– à la fin de la

①

②

③

④

⑤

⑥

⑦

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

première phrase, les mots : « soixante-douze heures à compter de sa saisine » sont remplacés par les mots : « quatre-vingt-seize heures à compter de l'expiration du délai de recours » ;

– au début de l'avant-dernière phrase, les mots : « Sauf si l'étranger, dûment informé dans une langue qu'il comprend, s'y oppose, » sont supprimés ;

c) À la seconde phrase du dernier alinéa, les mots : « délai de soixante-douze heures pour statuer court » sont remplacés par les mots : « président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cette fin statue dans un délai de cent quarante-quatre heures ».

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

*modification)*

*(Alinéa sans modification)*

c) Le début de la seconde phrase du dernier alinéa est ainsi rédigé : « Le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cette fin statue dans un délai de cent quarante-quatre heures à compter de... *(le reste sans changement)*. » ;

3° *(nouveau)* Le IV est ainsi rédigé :

« IV. – En cas de détention de l'étranger, celui-ci est informé dans une langue qu'il comprend, dès la notification de l'obligation de quitter le territoire français, qu'il peut, avant même l'introduction de sa requête, demander au président du tribunal administratif l'assistance d'un interprète ainsi que d'un conseil.

« Lorsqu'il apparaît, en cours d'instance, que l'étranger détenu est susceptible d'être libéré avant que le juge statue, l'autorité administrative en informe le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné qui statue sur le recours dirigé contre l'obligation de quitter le territoire français selon la procédure prévue au III et dans un délai de ~~cent quarante-quatre heures~~ à compter de l'information

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

première phrase, les mots : « soixante-douze heures à compter de sa saisine » sont remplacés par les mots : « quatre-vingt-seize heures à compter de l'expiration du délai de recours » ;

– au début de l'avant-dernière phrase, les mots : « Sauf si l'étranger, dûment informé dans une langue qu'il comprend, s'y oppose, » sont supprimés ;

c) Le début de la seconde phrase du dernier alinéa est ainsi rédigé : « Le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cette fin statue dans un délai de cent quarante-quatre heures à compter de... *(le reste sans changement)*. » ;

3° Le IV est ainsi rédigé :

« IV. – En cas de détention de l'étranger, celui-ci est informé dans une langue qu'il comprend, dès la notification de l'obligation de quitter le territoire français, qu'il peut, avant même l'introduction de sa requête, demander au président du tribunal administratif l'assistance d'un interprète ainsi que d'un conseil.

« Lorsqu'il apparaît, en cours d'instance, que l'étranger détenu est susceptible d'être libéré avant que le juge statue, l'autorité administrative en informe le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné qui statue sur le recours dirigé contre l'obligation de quitter le territoire français selon la procédure prévue au III et dans un délai de huit jours à compter de l'information du tribunal par

**Examen en commission**

⑧

⑨

⑩

⑪

⑫

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Examen  
en commission**

du tribunal par  
l'administration. »

l'administration. »

**Article 13**

L'article L. 512-5  
du code de l'entrée et du  
séjour des étrangers et du  
droit d'asile est ainsi  
modifié :

**Article 13**

~~Après la première  
phrase de l'article L. 512-5~~  
du code de l'entrée et du  
séjour des étrangers et du  
droit d'asile, est insérée une  
phrase ainsi rédigée :  
« Cette aide au retour ne  
peut lui être attribuée  
qu'une seule fois. »

**Article 13**

L'article L. 512-5  
du code de l'entrée et du  
séjour des étrangers et du  
droit d'asile est ainsi  
modifié :

①

~~1° À la fin de la  
première phrase, les mots :  
« , sauf s'il a été placé en  
rétention » sont supprimés ;~~

1° À la fin de la  
première phrase, les mots :  
« , sauf s'il a été placé en  
rétention » sont supprimés ;

②

~~2° Après la même  
première phrase, est insérée  
une phrase ainsi rédigée :  
« Lorsqu'il sollicite une  
telle aide alors qu'il est  
placé en rétention, cette  
circonstance n'est pas à elle  
seule susceptible de  
justifier le refus de  
prolongation du maintien  
en rétention. »~~

~~2° (Alinéa  
supprimé)~~

2° Après la même  
première phrase, est insérée  
une phrase ainsi rédigée :  
« Lorsqu'il sollicite une  
telle aide alors qu'il est  
placé en rétention, cette  
circonstance n'est pas à elle  
seule susceptible de  
justifier le refus de  
prolongation du maintien  
en rétention. »

③

**Article 15 bis (nouveau)**

~~L'article L. 114 10-  
2 du code de la sécurité  
sociale est complété par  
deux alinéas ainsi rédigés :~~

~~« Le représentant de  
l'État dans le département  
informe sans délai les  
organismes mentionnés à  
l'article L. 114 10 1 du  
présent code lorsqu'il prend  
une mesure d'éloignement  
en application des titres I<sup>er</sup>  
à IV du livre V et du  
chapitre II du titre IV du  
livre VII du code de  
l'entrée et du séjour des  
étrangers et du droit d'asile.~~

~~« Lorsque les  
organismes mentionnés à  
l'article L. 114 10 1 du  
présent code sont informés~~

**Article 15 bis  
(Supprimé)**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

~~conformément à l'alinéa  
précédent, ils procèdent à la  
radiation automatique de  
l'assuré. »~~

CHAPITRE II *BIS*

**Les garanties ~~encadrant le~~  
~~placement en rétention~~  
~~des mineurs~~**

*(Division et intitulé  
nouveaux)*

**Article 15 *ter* (nouveau)**

L'article L. 551-1  
du code de l'entrée et du  
séjour des étrangers et du  
droit d'asile est ainsi  
modifié :

1° Après le premier  
alinéa du III, il est inséré  
un ~~III bis~~ ainsi rédigé :

« III *bis*. –  
L'étranger mineur ~~non~~  
~~accompagné~~ d'un  
~~représentant légal~~ ne peut  
être ~~placé en rétention~~ en  
~~application des I et II du~~  
~~présent article.~~ » ;

2° À la première  
phrase de l'avant-dernier  
alinéa du même III, la  
référence : « III » est  
remplacée par la référence :  
« III *bis* ».

**Article**

**15 *quater* (nouveau)**

~~À la première  
phrase de l'avant-dernier  
alinéa du III de  
l'article L. 551-1 du code  
de l'entrée et du séjour des  
étrangers et du droit d'asile,  
après les mots : « la durée  
du placement en  
rétention », sont insérés les  
mots : « ne peut excéder  
cinq jours. Elle ».~~

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

CHAPITRE II *BIS*

**Les garanties relatives  
aux mineurs**

**Article 15 *ter***

L'article L. 551-1  
du code de l'entrée et du  
séjour des étrangers et du  
droit d'asile est ainsi  
modifié :

1° Après le premier  
alinéa du III, il est inséré un  
alinéa ainsi rédigé :

« III *bis*. –  
L'étranger mineur de dix-  
huit ans ne peut faire  
l'objet d'une décision de  
placement en rétention. Il  
ne peut être retenu que s'il  
accompagne un étranger  
placé en rétention dans les  
conditions prévues au  
présent III *bis*. » ;

2° À la première  
phrase de l'avant-dernier  
alinéa du même III, la  
référence : « III » est  
remplacée par la référence :  
« III *bis* ».

**Article 15 *quater*  
(Supprimé)**

**Examen  
en commission**

①

②

③

④

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

CHAPITRE III

**La mise en œuvre des  
mesures d'éloignement**

**Article 16**

Le titre V du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° A (*nouveau*)  
L'article L. 551-1 est ainsi modifié :

a) Le I est complété par les mots : « , en prenant en compte son état de vulnérabilité » ;

b) Le II est ainsi modifié :

~~– à la première phrase du premier alinéa, les mots : « , sur la base d'une évaluation individuelle prenant en compte l'état de vulnérabilité de l'intéressé » sont supprimés ;~~

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

CHAPITRE III

**La mise en œuvre des  
mesures d'éloignement**

**Article 16**

I (*nouveau*). – ~~À la seconde phrase du premier alinéa du III de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « quarante-huit heures » sont remplacés par les mots : « cinq jours ».~~

II. – Le titre V du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° A (*Alinéa sans modification*)

~~aa) (*nouveau*) – À la fin du I, les mots : « quarante-huit heures » sont remplacés par les mots : « cinq jours » ;~~

a) Le ~~même~~ I est complété par les mots : « , en prenant en compte son état de vulnérabilité » ;

~~b) À la première phrase du premier alinéa du II, les mots : « , sur la base d'une évaluation individuelle prenant en compte l'état de vulnérabilité de l'intéressé » sont supprimés ;~~

*(Alinéa supprimé)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

CHAPITRE III

**La mise en œuvre des  
mesures d'éloignement**

**Article 16**

I. – (*Supprimé*)

II. – Le titre V du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° A L'article L. 551-1 est ainsi modifié :

*aa) (Supprimé)*

a) Le I est complété par les mots : « , en prenant en compte son état de vulnérabilité et tout handicap » ;

b) Le II est ainsi modifié :

– à la première phrase du premier alinéa, les mots : « , sur la base d'une évaluation individuelle prenant en compte l'état de vulnérabilité de l'intéressé » sont supprimés ;

**Examen  
en commission**

①

②

③

④

⑤

⑥

⑦

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

~~— le 5° est abrogé ;~~

~~— au 7°, les mots :  
« , de son parcours  
migratoire, de sa situation  
familiale ou de ses  
demandes antérieures  
d'asile » sont supprimés ;~~

c) Il est ajouté  
un IV ainsi rédigé :

« IV. — Le  
~~placement en rétention des  
personnes en situation de~~  
handicap moteur, cognitif  
ou psychique ~~ainsi que les~~  
~~conditions~~  
d'accompagnement ~~dont~~  
elles peuvent bénéficier ou  
~~non~~ sont prises en compte  
dans la détermination de la  
durée de cette mesure. » ;

1° Le deuxième  
alinéa de l'article L. 551-2  
est ainsi modifié :

a) À la fin de la  
première phrase, les mots :  
« qu'à compter de son  
arrivée au lieu de rétention,  
il peut demander  
l'assistance d'un interprète,  
d'un conseil ainsi que d'un  
médecin » sont remplacés  
par les mots : « du fait qu'il  
bénéficie, dans le lieu de  
rétention, du droit de  
demander l'assistance d'un  
interprète, d'un conseil et  
d'un médecin ainsi que de  
communiquer avec son  
consulat et avec toute  
personne de son choix » ;

b) La deuxième  
phrase est supprimée ;

2° L'article L. 552-  
1 est ainsi modifié :

~~a) Les  
deux premières phrases  
sont ainsi rédigées :~~

« Le juge des  
libertés et de la détention  
est saisi dans les quarante-  
huit heures suivant la

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

c) *(Alinéa sans  
modification)*

« IV. — *(Alinéa sans  
modification)*

1° *(Alinéa sans  
modification)*

a) ~~Après le mot :~~  
~~« délais », la fin de la~~  
~~première phrase est ainsi~~  
~~rédigée : « du fait qu'il~~  
bénéficie, dans le lieu de  
rétention, du droit de  
demander l'assistance d'un  
interprète, d'un conseil et  
d'un médecin ainsi que de  
communiquer avec son  
consulat et avec toute  
personne de son choix » ;

b) *(Alinéa sans  
modification)*

2° *(Alinéa sans  
modification)*

*(Alinéa supprimé)*

a) Les  
deux premières phrases  
sont ainsi rédigées : « Le  
juge des libertés et de la

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

— le 5° est abrogé :

— au 7°, les mots :  
« , de son parcours  
migratoire, de sa situation  
familiale ou de ses  
demandes antérieures  
d'asile » sont supprimés ;

c) Il est ajouté  
un IV ainsi rédigé :

« IV. — Le handicap  
moteur, cognitif ou  
psychique et les besoins  
d'accompagnement de  
l'étranger sont pris en  
compte pour déterminer les  
conditions de son  
placement en rétention. » ;

1° Le deuxième  
alinéa de l'article L. 551-2  
est ainsi modifié :

a) À la fin de la  
première phrase, les mots :  
« qu'à compter de son  
arrivée au lieu de rétention,  
il peut demander  
l'assistance d'un interprète,  
d'un conseil ainsi que d'un  
médecin » sont remplacés  
par les mots : « du fait qu'il  
bénéficie, dans le lieu de  
rétention, du droit de  
demander l'assistance d'un  
interprète, d'un conseil et  
d'un médecin ainsi que de  
communiquer avec son  
consulat et avec toute  
personne de son choix » ;

b) La deuxième  
phrase est supprimée ;

2° L'article L. 552-  
1 est ainsi modifié :

a) Les  
deux premières phrases  
sont ainsi rédigées : « Le  
juge des libertés et de la

⑧

⑨

⑩

⑪

⑫

⑬

⑭

⑮

⑯

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

notification du placement en rétention aux fins de prolongation de la rétention au delà de cette durée. Il statue dans les quarante-huit heures suivant sa saisine par ordonnance au siège du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se situe le lieu de placement en rétention de l'étranger, sauf exception prévue par voie réglementaire, après audition du représentant de l'administration, si celui-ci, dûment convoqué, est présent, et de l'intéressé ou de son conseil, s'il en a un. » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Il informe sans délai et par tous moyens du sens de sa décision le tribunal administratif saisi, le cas échéant, par l'étranger d'un recours dirigé contre la mesure d'éloignement qui le vise. » ;

3° À la seconde phrase de l'article L. 552-4, les six occurrences des mots : « en vigueur » et les mots : « dont il n'a pas été relevé, » sont supprimés ;

4° À la deuxième phrase de l'article L. 552-5, le mot : « lieu » est remplacé par les mots :

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

détention est saisi dans les ~~cinq jours~~ suivant la notification du placement en rétention aux fins de prolongation de la rétention ~~au delà~~ de cette durée. Il statue ~~avant l'expiration du sixième jour de rétention~~ par ordonnance au siège du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se situe le lieu de placement en rétention de l'étranger, sauf exception prévue par voie réglementaire, après audition du représentant de l'administration, si celui-ci, dûment convoqué, est présent, et de l'intéressé ou de son conseil, s'il en a un. » ;

b) (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

2° bis (nouveau) — À l'article L. 552-3, les mots : « quarante huit heures » sont remplacés par les mots : « cinq jours » ;

2° ter (nouveau) — Le même article L. 552-3 est complété par les mots : « et pour une nouvelle période d'une durée maximale de quarante jours » ;

3° (Alinéa sans modification)

4° (Alinéa sans modification)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

détention est saisi dans les quarante-huit heures suivant la notification du placement en rétention aux fins de prolongation de la rétention au delà de cette durée. Il statue dans les quarante-huit heures suivant sa saisine par ordonnance au siège du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se situe le lieu de placement en rétention de l'étranger, sauf exception prévue par voie réglementaire, après audition du représentant de l'administration, si celui-ci, dûment convoqué, est présent, et de l'intéressé ou de son conseil, s'il en a un. » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Il informe sans délai et par tous moyens du sens de sa décision le tribunal administratif saisi, le cas échéant, par l'étranger d'un recours dirigé contre la mesure d'éloignement qui le vise. » ;

2° bis (Supprimé)

2° ter (Supprimé)

3° À la seconde phrase de l'article L. 552-4, les six occurrences des mots : « en vigueur » et les mots : « dont il n'a pas été relevé, » sont supprimés ;

4° À la deuxième phrase de l'article L. 552-5, le mot : « lieu » est remplacé par les mots :

⑰

⑱

⑲

⑲

⑳

㉑

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

« local affecté à son habitation principale » ;

5° À la seconde phrase de l'article L. 552-6 et à la troisième phrase de l'article L. 552-10, le mot : « six » est remplacé par le mot : « dix » ;

**6° (Alinéa  
supprimé)**

6° Le même article L. 552-6 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Durant cette période, l'étranger peut, s'il le souhaite, contacter son avocat et un tiers, rencontrer un médecin et s'alimenter. » ;

7° L'article L. 552-7 est ainsi modifié :

a) Les deuxième et troisième alinéas sont ainsi rédigés :

~~« Le juge peut également être saisi lorsque la mesure d'éloignement n'a pu être exécutée en raison du défaut de délivrance des documents de voyage par le consulat dont relève l'intéressé ou de l'absence de moyens de transport. Il peut également être saisi aux mêmes fins lorsque la délivrance des documents de voyage est intervenue trop tardivement pour procéder à l'exécution de la mesure d'éloignement. »~~

~~« Le juge statue par ordonnance dans les conditions prévues aux articles L. 552-1 et L. 552-2. S'il ordonne la prolongation de la rétention, celle-ci court à compter de l'expiration du délai de vingt-huit jours mentionné au premier alinéa du présent article et pour une nouvelle période~~

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

5° (Alinéa sans  
modification)

6° L'article L. 552-6 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Durant cette période, l'étranger peut, s'il le souhaite, contacter son avocat et un tiers, rencontrer un médecin et s'alimenter. » ;

7° (Alinéa sans  
modification)

a) Les ~~premier~~ à troisième alinéas sont ~~supprimés~~ ;

**(Alinéa supprimé)**

**(Alinéa supprimé)**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

« local affecté à son habitation principale » ;

5° À la seconde phrase de l'article L. 552-6 et à la troisième phrase de l'article L. 552-10, le mot : « six » est remplacé par le mot : « dix » ;

6° L'article L. 552-6 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Durant cette période, l'étranger peut, s'il le souhaite, contacter son avocat et un tiers, rencontrer un médecin et s'alimenter. » ;

7° L'article L. 552-7 est ainsi modifié :

a) Les deuxième et troisième alinéas sont ainsi rédigés :

« Le juge peut également être saisi lorsque la mesure d'éloignement n'a pu être exécutée en raison du défaut de délivrance des documents de voyage par le consulat dont relève l'intéressé ou de l'absence de moyens de transport. Il peut également être saisi aux mêmes fins lorsque la délivrance des documents de voyage est intervenue trop tardivement pour procéder à l'exécution de la mesure d'éloignement. »

« Le juge statue par ordonnance dans les conditions prévues aux articles L. 552-1 et L. 552-2. S'il ordonne la prolongation de la rétention, celle-ci court à compter de l'expiration du délai de vingt-huit jours mentionné au premier alinéa du présent article et pour une nouvelle période

(22)

(23)

(24)

(25)

(26)

(27)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

~~d'une durée maximale de  
trente jours.» ;~~

b) Avant le dernier  
alinéa, il est inséré un  
alinéa ainsi rédigé :

« Avant l'expiration  
de la durée maximale de  
rétention prévue aux  
troisième ou quatrième  
alinéas, le juge compétent  
peut, à titre exceptionnel,  
être à nouveau saisi  
lorsque, dans les  
quinze derniers jours,  
l'étranger a fait obstruction  
à l'exécution d'office de la  
mesure d'éloignement ou  
présenté, dans le seul but de  
faire échec à la mesure  
d'éloignement, une  
demande de protection  
contre l'éloignement au  
titre du 10° de  
l'article L. 511-4 ou du 5°  
de l'article L. 521-3 ou une  
demande d'asile dans les  
conditions prévues aux  
articles L. 551-3 et  
L. 556-1 ou lorsque la  
mesure d'éloignement n'a  
pu être exécutée en raison  
du défaut de délivrance des  
documents de voyage par le  
consulat dont relève  
l'intéressé et qu'il est établi  
par l'autorité administrative  
compétente que cette  
délivrance doit intervenir à  
bref délai. L'étranger est  
maintenu en rétention  
jusqu'à ce que le juge des  
libertés et de la détention  
ait statué. Le juge statue par  
ordonnance dans les  
conditions prévues au  
présent article. S'il ordonne  
la prolongation de la  
rétention, la prolongation  
court à compter de  
l'expiration de la dernière  
période de rétention pour

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

~~a bis) (nouveau) Au  
début du quatrième alinéa,  
les mots : « Par dérogation  
aux dispositions de l'alinéa  
précédent, » sont  
supprimés ;~~

b) (Alinéa sans  
modification)

« Avant l'expiration  
de la durée maximale de  
rétention prévue à  
l'article L. 552-3, le juge  
compétent peut, à titre  
exceptionnel, être à  
nouveau saisi lorsque, dans  
les quinze derniers jours,  
l'étranger a fait obstruction  
à l'exécution d'office de la  
mesure d'éloignement ou  
présenté, dans le seul but de  
faire échec à la mesure  
d'éloignement, une  
demande de protection  
contre l'éloignement au  
titre du 10° de  
l'article L. 511-4 ou du 5°  
de l'article L. 521-3 ou une  
demande d'asile dans les  
conditions prévues aux  
articles L. 551-3 et  
L. 556-1 ou lorsque la  
mesure d'éloignement n'a  
pu être exécutée en raison  
du défaut de délivrance des  
documents de voyage par le  
consulat dont relève  
l'intéressé et qu'il est établi  
par l'autorité administrative  
compétente que cette  
délivrance doit intervenir à  
bref délai. L'étranger est  
maintenu en rétention  
jusqu'à ce que le juge des  
libertés et de la détention  
ait statué. Le juge statue par  
ordonnance dans les  
conditions prévues aux  
articles L. 552-1 et  
L. 552-2. S'il ordonne la  
prolongation de la  
rétention, la prolongation  
court à compter de  
l'expiration de la dernière  
période de rétention pour

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

d'une durée maximale de  
trente jours.» ;

a bis) (**Supprimé**)

b) Avant le dernier  
alinéa, il est inséré un  
alinéa ainsi rédigé :

« Avant l'expiration  
de la durée maximale de  
rétention prévue aux  
troisième ou quatrième  
alinéas, le juge compétent  
peut, à titre exceptionnel,  
être à nouveau saisi  
lorsque, dans les  
quinze derniers jours,  
l'étranger a fait obstruction  
à l'exécution d'office de la  
mesure d'éloignement ou  
présenté, dans le seul but de  
faire échec à la mesure  
d'éloignement, une  
demande de protection  
contre l'éloignement au  
titre du 10° de  
l'article L. 511-4 ou du 5°  
de l'article L. 521-3 ou une  
demande d'asile dans les  
conditions prévues aux  
articles L. 551-3 et  
L. 556-1 ou lorsque la  
mesure d'éloignement n'a  
pu être exécutée en raison  
du défaut de délivrance des  
documents de voyage par le  
consulat dont relève  
l'intéressé et qu'il est établi  
par l'autorité administrative  
compétente que cette  
délivrance doit intervenir à  
bref délai. L'étranger est  
maintenu en rétention  
jusqu'à ce que le juge des  
libertés et de la détention  
ait statué. Le juge statue par  
ordonnance dans les  
conditions prévues au  
présent article. S'il ordonne  
la prolongation de la  
rétention, la prolongation  
court à compter de  
l'expiration de la dernière  
période de rétention pour

**Examen  
en commission**

28

29

30

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

une nouvelle période d'une durée maximale de quinze jours. Si l'une des circonstances mentionnées à la première phrase du présent alinéa survient au cours d'une période de prolongation ordonnée en application du présent alinéa, le juge peut être à nouveau saisi dans les mêmes conditions. Toutefois, la rétention ne peut être prolongée plus de deux fois en application du présent alinéa et sa durée maximale ne peut excéder quatre-vingt-dix jours. » ;

8° À la première phrase de l'article L. 552-12, les mots : « à laquelle l'étranger dûment informé dans une langue qu'il comprend ne s'est pas opposé » sont supprimés.

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

une nouvelle période d'une durée maximale de ~~quarante-cinq~~ jours. » ;

8° À la première phrase de l'article L. 552-12, les mots : « à laquelle l'étranger dûment informé dans une langue qu'il comprend ne s'est pas opposé » sont supprimés ;

9° ~~(nouveau) — À la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 555-1, les mots : « quarante-huit heures » sont remplacés par les mots : « cinq jours ».~~

**Article 16 ter (nouveau)**

~~Après le premier alinéa du I de l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Il en est de même des décisions relatives aux agréments des représentants des personnes morales ayant pour mission, dans les lieux de rétention administrative prévus au chapitre III du titre V du livre V du code de l'entrée~~

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

une nouvelle période d'une durée maximale de quinze jours. Si l'une des circonstances mentionnées à la première phrase du présent alinéa survient au cours d'une période de prolongation ordonnée en application du présent alinéa, le juge peut être à nouveau saisi dans les mêmes conditions. Toutefois, la rétention ne peut être prolongée plus de deux fois en application du présent alinéa et sa durée maximale ne peut excéder quatre-vingt-dix jours ou, par dérogation, deux cent-dix jours dans le cas prévu au quatrième alinéa. » ;

8° À la première phrase de l'article L. 552-12, les mots : « à laquelle l'étranger dûment informé dans une langue qu'il comprend ne s'est pas opposé » sont supprimés ;

9° *(Supprimé)*

**Article 16 ter  
(Supprimé)**

**Examen  
en commission**

①

②

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lectureTexte adopté par le  
Sénat en première  
lectureTexte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture

~~et du séjour des étrangers et du droit d'asile, d'informer les étrangers et de les aider à exercer leurs droits et des personnes autorisées à y fournir des prestations de loisirs, ainsi que des décisions relatives à l'accès à ces lieux des représentants proposés par les associations humanitaires habilitées à cette fin.»~~

Article 17 *ter* (nouveau)

~~À la première phrase du troisième alinéa du II de l'article L. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « cent quarante-quatre » sont remplacés par le mot : « quatre-vingt-seize ».~~

Article 17 *ter*  
(Supprimé)Article 17 *ter*

À la première phrase du troisième alinéa du II de l'article L. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « cent quarante-quatre » sont remplacés par le mot : « quatre-vingt-seize ».

## CHAPITRE IV

## CHAPITRE IV

## CHAPITRE IV

## Contrôles et sanctions

## Contrôles et sanctions

## Contrôles et sanctions

Article 19 *bis* A (nouveau)

L'article L. 624-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

~~1° Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :~~

« Tout étranger qui se soustrait ou qui tente de se soustraire à l'exécution d'une mesure de refus d'entrée en France, d'une interdiction administrative du territoire, d'un arrêté d'expulsion, d'une mesure de reconduite à la frontière ou d'une obligation de

Article 19 *bis* A

(Alinéa sans modification)

1° (Alinéa sans modification)

« Tout étranger qui se soustrait ou qui tente de se soustraire à l'exécution d'une mesure de refus d'entrée en France, d'une interdiction administrative du territoire, d'un arrêté d'expulsion, d'une mesure de reconduite à la frontière ou d'une obligation de

Article 19 *bis* A

I. – (Non modifié)

①

②

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

quitter le territoire français est puni de 3 750 € d'amende. La peine est portée à trois ans d'emprisonnement lorsque les faits sont commis alors que la rétention a été prolongée une seconde fois en application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 552-7 et qu'ils interviennent trop tardivement pour qu'il puisse être procédé à l'exécution de la mesure d'éloignement dans le délai de rétention restant à courir ou alors que la rétention a pris fin sans qu'il ait pu être procédé à l'éloignement de l'étranger.

« Tout étranger qui, expulsé ou ayant fait l'objet d'une interdiction judiciaire du territoire, d'une interdiction administrative du territoire, d'une interdiction de retour sur le territoire français ou d'une interdiction de circulation sur le territoire français, pénètre de nouveau sans autorisation en France est puni de trois ans d'emprisonnement. » ;

~~2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :~~

~~a) À la première phrase, les mots : « même peine » sont remplacés par les mots : « peine prévue au deuxième alinéa du présent article » ;~~

~~b) Au début de la deuxième phrase, les mots : « La peine » sont remplacés par le mot : « Elle » ;~~

~~3° Au dernier alinéa, la première occurrence du mot : « premier » est remplacée par le mot : « deuxième ».~~

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

quitter le territoire français est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement. Cette peine est également applicable à l'étranger qui refuse de se soumettre aux modalités de transport qui lui sont désignées pour l'exécution d'office de la mesure dont il fait l'objet.

*(Alinéa sans modification)*

*2° (Alinéa sans modification)*

*a) (Alinéa sans modification)*

*b) (Alinéa sans modification)*

*3° (Alinéa sans modification)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Examen  
en commission**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Examen  
en commission**

**Article 19 bis (nouveau)**  
Le code pénal est  
ainsi modifié :

**Article 19 bis**  
I. – Le code pénal  
est ainsi modifié :

**Article 19 bis**  
I. – Le code pénal  
est ainsi modifié : ①

1° A (nouveau) — Le  
~~premier alinéa de~~  
~~l'article 131-30 est~~  
~~remplacé par deux alinéas~~  
~~ainsi rédigés :~~

1° A (*Supprimé*) ②

« La ~~peine~~  
~~d'interdiction du territoire~~  
~~français peut être~~  
~~prononcée, à titre définitif~~  
~~ou pour une durée de~~  
~~dix ans au plus, à l'encontre~~  
~~de tout étranger coupable~~  
~~d'un crime, d'un délit puni~~  
~~d'une~~ ~~peine~~  
~~d'emprisonnement~~ ~~d'une~~  
~~durée supérieure ou égale à~~  
~~cinq ans ou d'un délit pour~~  
~~lequel la~~ ~~peine~~  
~~d'interdiction du territoire~~  
~~français est prévue par la~~  
~~loi.~~

« Lorsqu'elle est  
encourue, le prononcé de la  
peine ~~d'interdiction du~~  
~~territoire français est~~  
obligatoire à l'encontre de  
toute personne coupable  
d'un délit commis en état  
de récidive légale ou d'un  
crime. Toutefois, la  
juridiction peut, par une  
décision spécialement  
motivée, décider de ne pas  
prononcer la peine prévue  
par le présent article, en  
considération des  
circonstances de  
l'infraction et de la  
personnalité de son  
auteur. » ;

1° B (nouveau)  
Au 5° de l'article 131-30-2,  
la référence : « 12 bis de  
l'ordonnance n° 45-2658

1° B Au 5° de ③  
l'article 131-30-2, la  
référence : « 12 bis de  
l'ordonnance n° 45-2658

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Examen  
en commission**

du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France » est remplacée par la référence : « L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile » ;

1° C (nouveau) — Les articles 213-2 et 215-2 sont abrogés ;

1° Le titre II du livre II est ainsi modifié :

1° (Alinéa sans modification)

aa) (nouveau) — Les articles 221-11 et 221-16 sont abrogés ;

a) Après la référence : « 222-1 », la fin de l'article 222-48 est ainsi rédigée : « à 222-12, 222-14, 222-14-1, 222-14-4, 222-15, 222-15-1, 222-23 à 222-31 et 222-34 à 222-40. » ;

a) Après le mot : « coupable », la fin de l'article 222-48 est ainsi rédigée : « de l'infraction définie à l'article 222-14-1. » ;

b) La section 7 du chapitre III est complétée par un article 223-21 ainsi rédigé :

b) (Supprimé)

« Art. 223-21. — L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-30, soit à titre définitif, soit pour une durée maximale de dix ans, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues à la section 5 du présent chapitre. » ;

e) La section 3 du chapitre IV est complétée par un article 224-11 ainsi rédigé :

« Art. 224-11. — L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-30, soit à titre

du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France » est remplacée par la référence : « L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile » ;

1° C (Supprimé)

1° Le titre II du livre II est ainsi modifié :

aa) (Supprimé)

a) Après la référence : « 222-1 », la fin de l'article 222-48 est ainsi rédigée : « à 222-12, 222-14, 222-14-1, 222-14-4, 222-15, 222-15-1, 222-23 à 222-31 et 222-34 à 222-40. » ;

b) La section 7 du chapitre III est complétée par un article 223-21 ainsi rédigé :

« Art. 223-21. — L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-30, soit à titre définitif, soit pour une durée maximale de dix ans, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues à la section 5 du présent chapitre. » ;

c) La section 3 du chapitre IV est complétée par un article 224-11 ainsi rédigé :

« Art. 224-11. — L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-30, soit à titre

④

⑤

⑥

⑦

⑧

⑨

⑩

⑪

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture  | Texte adopté par le Sénat en première lecture   | Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture   | Examen en commission |
|---|---|--|----------------------|
| <p><del>définitif, soit pour une durée maximale de dix ans, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues au présent chapitre. » ;</del></p>                | <p>d) L'article 222-64 est abrogé ;</p>   | <p><u>définitif, soit pour une durée maximale de dix ans, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues au présent chapitre. » ;</u></p> | <p>⑫</p>             |
| <p>2° Le livre III est ainsi modifié :</p>  | <p>e) <del>À l'article 225-21, les références : « 1 bis, 2, » sont supprimées ;</del></p>   | <p>d) <i>(Supprimé)</i></p> <p>e) <i>(Supprimé)</i></p>  | <p>⑫</p>             |
| <p>a) Le titre I<sup>er</sup> est ainsi modifié :</p>   | <p>2° Les <del>articles 311-15, 312-14, 321-11, 322-16 et 324-8</del> sont abrogés ;</p>  | <p>2° Le livre III est ainsi modifié :</p>   | <p>⑬</p>             |
| <p>— à l'article 311-15, la référence : « 311-6 » est remplacée par la référence : « 311-4-2 » ;</p>  | <p>a) <i>(Alinéa supprimé)</i></p> <p><i>(Alinéa supprimé)</i></p>  | <p>a) Le titre I<sup>er</sup> est ainsi modifié :</p>  | <p>⑭</p>             |
| <p>— à la fin de l'article 312-14, les références : « aux articles 312-2 à 312-7 » sont remplacées par la référence : « à la section I du présent chapitre » ;</p>                    | <p><i>(Alinéa supprimé)</i></p>   | <p>— à l'article 311-15, la référence : « 311-6 » est remplacée par la référence : « 311-4-2 » ;</p>   | <p>⑮</p>             |
| <p>b) À l'article 322-16, la référence : « 322-7 » est remplacée par la référence : « 322-6 » ;</p>   | <p>b) <i>(Alinéa supprimé)</i></p>  | <p>— à la fin de l'article 312-14, les références : « aux articles 312-2 à 312-7 » sont remplacées par la référence : « à la section I du présent chapitre » ;</p> | <p>⑯</p>             |
| <p>3° (nouveau) — À l'article 414-6, les mots : « chapitres I<sup>er</sup>, II et IV du présent titre et aux articles 413-1 à 413-4, » sont remplacés par le mot : « articles » ;</p> | <p>3° (nouveau) — À l'article 414-6, les mots : « chapitres I<sup>er</sup>, II et IV du présent titre et aux articles 413-1 à 413-4, » sont remplacés par le mot : « articles » ;</p> | <p>b) À l'article 322-16, la référence : « 322-7 » est remplacée par la référence : « 322-6 » ;</p>  | <p>⑰</p>             |
| <p>4° (nouveau) — Les articles 431-27, 434-46, 442-12 et 443-7 sont abrogés ;</p>   | <p>4° (nouveau) — Les articles 431-27, 434-46, 442-12 et 443-7 sont abrogés ;</p>   | <p>3° <i>(Supprimé)</i></p>  | <p>⑱</p>             |
| <p>5° (nouveau) — Le dernier alinéa de l'article 435-14 est supprimé.</p>   | <p>5° (nouveau) — Le dernier alinéa de l'article 435-14 est supprimé.</p>   | <p>4° <i>(Supprimé)</i></p>  | <p>⑲</p>             |
|   |   | <p>5° <i>(Supprimé)</i></p>  | <p>⑲</p>             |

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Examen  
en commission**

II. - *(nouveau)*—Le ~~code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile~~ est ainsi modifié :

1° ~~L'article L. 541-1~~ est abrogé ;

2° *(nouveau)*—À l'article L. 541-3 et au 5° de l'article L. 561-1, la référence : « au deuxième alinéa de » est remplacée par le mot : « à » ;

3° *(nouveau)*—Au 3° du I de l'article L. 561-2, la référence : « du deuxième alinéa » est supprimée.

II. - *(Supprimé)*

①9

**Article 19 ter (nouveau)**

~~L'article L. 622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :~~

1° ~~Au premier alinéa, après le mot : « aide », sont insérés les mots : « à la circulation ou » ;~~

2° ~~Le 3° est ainsi rédigé :~~

~~« 3° De toute personne physique ou morale, lorsque l'acte reproché a consisté à fournir des conseils et de l'accompagnement, notamment juridiques, linguistiques ou sociaux, ou des prestations de restauration, d'hébergement ou de soins médicaux destinées à assurer des conditions de vie dignes et décentes à l'étranger, ou bien toute autre aide visant à préserver la dignité ou l'intégrité physique de celui-ci, ou bien tout transport directement lié à l'une de ces exceptions,~~

**Article 19 ter  
(Supprimé)**

**Article 19 ter**

L'article L. 622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « au séjour irrégulier » sont remplacés par les mots : « à la circulation ou au séjour irréguliers » ;

2° Le 3° est ainsi rédigé :

« 3° De toute personne physique ou morale lorsque l'acte reproché n'a donné lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte et a consisté à fournir des conseils ou accompagnements juridiques, linguistiques ou sociaux, ou toute autre aide apportée dans un but exclusivement humanitaire. » ;

①

②

③

④

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

~~sauf si l'acte a donné lieu à une contrepartie directe ou indirecte ou a été accompli dans un but lucratif. »~~

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Article**  
**19 quater (nouveau)**  
Le chapitre VI du titre II du livre VI du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un article L. 626 2 ainsi rédigé :

~~« Art. L. 626 2. — Par dérogation à l'article 441-6 du code pénal, le fait d'utiliser une fausse attestation, notamment sur son identité ou son lieu de résidence, en vue d'obtenir un titre de séjour ou le bénéfice d'une protection contre l'éloignement, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.~~

~~« Le fait d'établir une fausse attestation permettant à un étranger de communiquer des renseignements inexacts, notamment sur son identité ou son lieu de résidence, en vue de lui faire obtenir un titre de séjour ou le bénéfice d'une protection contre l'éloignement, ou de faire obstruction à son éloignement, peut faire l'objet des poursuites pénales prévues à l'article L. 622-1 du présent code. »~~

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

3° (nouveau) Au ⑤  
dernier alinéa, les mots : « au séjour irrégulier » sont remplacés par les mots : « à la circulation ou au séjour irréguliers ».

**Article 19 quater**

*(Alinéa supprimé)*

Après le mot : « commise », la fin du dernier alinéa de l'article 441-7 du code pénal est ainsi rédigée : « soit en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui, soit en vue d'obtenir un titre de séjour ou le bénéfice d'une protection contre l'éloignement. »

*(Alinéa supprimé)*

**Examen  
en commission**

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture

Examen  
en commission

**TITRE III**  
**ACCOMPAGNER**  
**EFFICACEMENT**  
**L'INTÉGRATION ET**  
**L'ACCUEIL DES**  
**ÉTRANGERS EN**  
**SITUATION**  
**RÉGULIÈRE**

CHAPITRE I<sup>ER</sup>

**Dispositions en faveur de**  
**l'attractivité et de**  
**l'accueil des talents et des**  
**compétences**

**Article 20**

La sous-section 2 de la section 3 du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifiée :

1° L'article L. 313-20 est ainsi modifié :

a) Au 1°, après le mot : « impôts », sont insérés les mots : « ou dans une entreprise innovante reconnue par un organisme public suivant des critères définis par décret et dont la liste est publiée par le Gouvernement » et, à la fin, sont ajoutés les mots : « ou avec le développement économique, social, international et environnemental de ce projet » ;

**TITRE III**  
**ACCOMPAGNER**  
**EFFICACEMENT**  
**L'INTÉGRATION ET**  
**L'ACCUEIL DES**  
**ÉTRANGERS EN**  
**SITUATION**  
**RÉGULIÈRE**

CHAPITRE I<sup>ER</sup>

**Dispositions en faveur de**  
**l'attractivité et de**  
**l'accueil des talents et des**  
**compétences**

**Article 20**

~~Le~~ chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi ~~modifié~~ :

1° (*Alinéa sans modification*)

a) Le 4° est ainsi ~~rédigé~~ :

~~« 1° À l'étranger qui :~~

~~« a) Soit exerce une activité professionnelle salariée et a obtenu dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national un diplôme au moins équivalent au grade de master ou figurant sur une~~

**TITRE III**  
**ACCOMPAGNER**  
**EFFICACEMENT**  
**L'INTÉGRATION ET**  
**L'ACCUEIL DES**  
**ÉTRANGERS EN**  
**SITUATION**  
**RÉGULIÈRE**

CHAPITRE I<sup>ER</sup>

**Dispositions en faveur de**  
**l'attractivité et de**  
**l'accueil des talents et des**  
**compétences**

**Article 20**

La sous-section 2 de la section 3 du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifiée :

1° L'article L. 313-20 est ainsi modifié :

a) Au 1°, après le mot : « impôts », sont insérés les mots : « ou dans une entreprise innovante reconnue par un organisme public suivant des critères définis par décret et dont la liste est publiée par le Gouvernement » et, à la fin, sont ajoutés les mots : « ou avec le développement économique, social, international et environnemental de ce projet » ;

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

①

②

③

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Examen  
en commission**

~~liste fixée par décret ;~~

~~« b) Soit est recruté dans une entreprise innovante reconnue par un organisme public suivant des critères définis par décret et dont la liste est publiée par le Gouvernement, pour exercer des fonctions en lien avec le projet de recherche et de développement de cette entreprise ; »~~

**b) (Supprimé)**

b) La seconde phrase du premier alinéa du 4° est complétée par les mots : « ou la mention “chercheur – programme de mobilité” lorsque le chercheur relève d’un programme de l’Union européenne, d’un programme multilatéral comportant des mesures de mobilité dans un ou plusieurs États membres de l’Union européenne ou d’une convention d’accueil signée avec un organisme public ou privé ayant une mission de recherche ou d’enseignement supérieur préalablement agréé » ;

c) Le second alinéa du même 4° est ainsi rédigé :

~~« L'étranger ayant été admis dans un autre État membre de l'Union européenne conformément à la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 précitée peut séjourner en France, après notification de sa mobilité aux autorités administratives compétentes, pour mener une partie de ses travaux en France sur la base de la convention d'accueil conclue dans le premier État membre, pour autant qu'il dispose de ressources~~

~~c) Le second alinéa du 4° est supprimé ;~~

**(Alinéa supprimé)**

**(Alinéa supprimé)**

b) La seconde phrase du premier alinéa du 4° est complétée par les mots : « ou la mention “chercheur – programme de mobilité” lorsque le chercheur relève d’un programme de l’Union européenne, d’un programme multilatéral comportant des mesures de mobilité dans un ou plusieurs États membres de l’Union européenne ou d’une convention d’accueil signée avec un organisme public ou privé ayant une mission de recherche ou d’enseignement supérieur préalablement agréé » ;

c) Le second alinéa du même 4° est ainsi rédigé :

« L'étranger ayant été admis dans un autre État membre de l'Union européenne conformément à la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 précitée peut séjourner en France, après notification de sa mobilité aux autorités administratives compétentes, pour mener une partie de ses travaux en France sur la base de la convention d'accueil conclue dans le premier État membre, pour autant qu'il dispose de ressources

④

⑤

⑥

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

~~suffisantes, sans que soit exigé le respect de la condition prévue à l'article L. 313-2. La mobilité de longue durée a une durée maximale de douze mois. La mobilité de courte durée a une durée maximale de cent quatre-vingts jours sur toute période de trois cent soixante jours. Le conjoint et les enfants du couple sont admis au séjour dans les mêmes conditions que le chercheur ; »~~

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

~~c bis) (nouveau) Le 6° est ainsi rédigé :~~

~~« 6° À l'étranger qui justifie d'un projet économique innovant, reconnu par un organisme public suivant des critères définis par décret et dont la liste est publiée par le Gouvernement ; »~~

d) Au 10°, après le mot : « établie », sont insérés les mots : « ou susceptible de participer de façon significative et durable au développement économique, au développement de l'aménagement du territoire ou au rayonnement de la France » et, après le mot : « artistique, », il est inséré le mot : « artisanal, » ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 313-21 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « à ses enfants » sont remplacés par les mots : « aux enfants du couple » ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « La même carte est délivrée de

d) Au 10°, après le mot : « artistique, », il est inséré le mot : « artisanal, » ;

2° (Alinéa sans modification)

a) (Alinéa sans modification)

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « La même carte est délivrée de

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

suffisantes, sans que soit exigé le respect de la condition prévue à l'article L. 313-2. La mobilité de longue durée a une durée maximale de douze mois. La mobilité de courte durée a une durée maximale de cent quatre-vingts jours sur toute période de trois cent soixante jours. Le conjoint et les enfants du couple sont admis au séjour dans les mêmes conditions que le chercheur et ont droit à l'exercice d'une activité professionnelle en cas de mobilité de longue durée ; »

*c bis) (Supprimé)*

d) Au 10°, après le mot : « établie », sont insérés les mots : « ou susceptible de participer de façon significative et durable au développement économique, au développement de l'aménagement du territoire ou au rayonnement de la France » et, après le mot : « artistique, », il est inséré le mot : « artisanal, » ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 313-21 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « à ses enfants » sont remplacés par les mots : « aux enfants du couple » ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « La même carte est délivrée de

⑦

⑧

⑨

⑩

⑪

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

plein droit au membre de la famille du chercheur titulaire de la carte mentionnée au 2° du I de l'article L. 313-8, pour une durée identique à la période de validité restant à courir de la carte de séjour de son conjoint ou parent. »

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

plein droit au membre de la famille du chercheur titulaire de la carte mentionnée au 2° du I de l'article L. 313-8, pour une durée identique à la période de validité restant à courir de la carte de séjour de son conjoint ou parent. » ;

~~3° (nouveau) — Est ajoutée une section 4 ainsi rédigée :~~

~~« Section 4~~

~~« Les chercheurs  
suivant un programme de  
mobilité~~

~~« Art. L. 313-27. —~~

~~I. La carte de séjour portant la mention "chercheur programme de mobilité" est délivrée, dès sa première admission au séjour, sans que soit exigé le respect de la condition prévue à l'article L. 313-2 et sous réserve d'une entrée régulière en France, au chercheur étranger qui justifie qu'il :~~

~~« 1° Relève d'un programme de l'Union européenne ou d'un programme multilatéral comportant des mesures de mobilité dans un ou plusieurs États membres de l'Union européenne dont la France ;~~

~~« 2° Est titulaire d'un diplôme équivalent au grade de master et mène des travaux de recherche ou dispense un enseignement de niveau universitaire dans le cadre d'une convention d'accueil signée avec un organisme public ou privé, situé en France, ayant une mission de recherche ou d'enseignement et préalablement agréé ;~~

~~« 3° Dispose de moyens d'existence~~

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

plein droit au membre de la famille du chercheur titulaire de la carte mentionnée au 2° du I de l'article L. 313-8, pour une durée identique à la période de validité restant à courir de la carte de séjour de son conjoint ou parent. » ;

3° (*Supprimé*)

⑫

**Examen  
en commission**

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture

Examen  
en commission

~~suffisants et d'une assurance maladie couvrant la durée de son séjour en France.~~

~~« II. La carte de séjour mentionnée au I est d'une durée maximale égale à la durée de la convention d'accueil.~~

~~« III. La carte de séjour portant la mention "chercheur programme de mobilité (famille)" est délivrée de plein droit, s'il est âgé d'au moins dix-huit ans, au conjoint de l'étranger mentionné au I du présent article ainsi qu'aux enfants du couple entrés mineurs en France, dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou lorsqu'ils entrent dans les prévisions de l'article L. 311-3, sous réserve du respect de la condition prévue à l'article L. 313-2.~~

~~« La durée de cette carte de séjour est égale à la période de validité restant à courir de la carte de séjour de leur conjoint ou parent.~~

~~« Cette carte de séjour donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle.~~

~~« Art. L. 313-28. —~~

~~I. Lorsqu'un chercheur étranger a été admis au séjour dans un autre État membre de l'Union européenne et est inscrit dans un programme de mobilité conformément à la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange~~

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Examen  
en commission**

~~d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair, il est autorisé à séjourner en France pour mener une partie de ses travaux de recherche sans délivrance d'un titre de séjour français et sans que soit exigé le respect de la condition prévue à l'article L. 313 2, à condition que :~~

~~« 1° Le chercheur étranger justifie qu'il a signé une convention d'accueil avec un organisme public ou privé, situé en France, ayant une mission de recherche ou d'enseignement et préalablement agréé pour une mobilité de "courte durée" ou de "longue durée" ;~~

~~« 2° La durée de son séjour en France n'exécède pas :~~

~~« a) Cent quatre-vingts jours sur toute période de trois cent soixante jours pour une mobilité de "courte durée" ;~~

~~« b) Douze mois pour une mobilité de "longue durée" ;~~

~~« 3° Ce séjour soit notifié aux autorités administratives compétentes ;~~

~~« 4° Le chercheur étranger justifie qu'il dispose de moyens d'existence suffisants et d'une assurance maladie couvrant la durée de son séjour en France.~~

~~« II. Le conjoint et les enfants du couple sont admis au séjour dans les mêmes conditions que le chercheur étranger. »~~

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Article 21**

~~I. —~~

~~L'article L. 313-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :~~

~~1° (Alinéa supprimé)~~

~~1° Le premier alinéa du I est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette carte, d'une durée inférieure ou égale à un an et renouvelable une fois, porte la mention "étudiant – programme de mobilité" lorsque l'étudiant relève d'un programme de l'Union européenne, d'un programme multilatéral comportant des mesures de mobilité dans un ou plusieurs États membres de l'Union européenne ou d'une convention entre au moins deux établissements d'enseignement supérieur situés dans au moins deux États membres de l'Union européenne. » ;~~

~~2° Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« L'étranger ayant été admis au séjour dans un autre État membre de l'Union européenne et inscrit dans un programme de mobilité conformément à la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair peut séjourner en France, après notification de sa mobilité aux autorités administratives~~

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Article 21**

**I. – (Supprimé)**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Article 21**

I. —

L'article L. 313-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du I est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette carte, d'une durée inférieure ou égale à un an et renouvelable, porte la mention "étudiant – programme de mobilité" lorsque l'étudiant relève d'un programme de l'Union européenne, d'un programme multilatéral comportant des mesures de mobilité dans un ou plusieurs États membres de l'Union européenne ou d'une convention entre au moins deux établissements d'enseignement supérieur situés dans au moins deux États membres de l'Union européenne. » ;

2° Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'étranger ayant été admis au séjour dans un autre État membre de l'Union européenne et inscrit dans un programme de mobilité conformément à la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair peut séjourner en France, après notification de sa mobilité aux autorités administratives

**Examen  
en commission**

①

②

③

④

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

~~compétentes, pour une durée maximale de douze mois, pour effectuer une partie de ses études au sein d'un établissement d'enseignement supérieur, pour autant qu'il dispose de ressources suffisantes, sans que soit exigé le respect de la condition prévue à l'article L. 313-2.»;~~

~~2° bis (nouveau) Le second alinéa du même I est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce même droit est octroyé dans les mêmes conditions à l'étranger qui entre dans les prévisions du deuxième alinéa du présent I. »;~~

~~3° Au dernier alinéa du II, après le mot : « enseignement », sont insérés les mots : « , celles relatives à l'étranger ayant été admis conformément à la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 précitée ».~~

II. – La sous-section 3 de la section 2 du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rétablie :

« Sous-section 3

« Dispositions particulières applicables aux étrangers étudiants ou chercheurs prolongeant leur séjour à des fins de recherche d'emploi ou de création d'entreprise

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

II. – (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

compétentes, pour une durée maximale de douze mois, pour effectuer une partie de ses études au sein d'un établissement d'enseignement supérieur, pour autant qu'il dispose de ressources suffisantes, sans que soit exigé le respect de la condition prévue à l'article L. 313-2. » ;

2° bis Le second alinéa du même I est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce même droit est octroyé dans les mêmes conditions à l'étranger qui entre dans les prévisions du deuxième alinéa du présent I. » ;

3° Au dernier alinéa du II, après le mot : « enseignement », sont insérés les mots : « , celles relatives à l'étranger ayant été admis conformément à la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 précitée ».

II. – La sous-section 3 de la section 2 du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rétablie :

« Sous-section 3

« Dispositions particulières applicables aux étrangers étudiants ou chercheurs prolongeant leur séjour à des fins de recherche d'emploi ou de création d'entreprise

⑤

⑥

⑦

⑧

⑨

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

« Art. L. 313-8. –

I. – Une carte de séjour temporaire portant la mention “recherche d’emploi ou création d’entreprise” d’une durée de validité de douze mois, non renouvelable, est délivrée à l’étranger qui justifie :

« 1° Soit avoir été titulaire d’une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle portant la mention “étudiant” délivrée sur le fondement des articles L. 313-7, L. 313-18 ou L. 313-27 et avoir obtenu dans un établissement d’enseignement supérieur habilité au plan national un diplôme au moins équivalent au grade de master ou figurant sur une liste fixée par décret ;

« 2° Soit avoir été titulaire d’une carte de séjour pluriannuelle portant la mention “chercheur” délivrée sur le fondement du 4° de l’article L. 313-20 et avoir achevé ses travaux de recherche.

« II. – La carte de séjour temporaire prévue au I est délivrée à l’étranger qui justifie d’une assurance maladie et qui :

« 1° Soit entend compléter sa formation par une première expérience professionnelle, sans limitation à un seul emploi ou à un seul employeur. Pendant la durée de la carte de séjour temporaire mentionnée au premier alinéa du I, son titulaire est autorisé à chercher et à exercer un emploi en relation avec sa formation ou ses recherches, assorti d’une rémunération supérieure à un seuil fixé par décret et modulé, le cas

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

« Art. L. 313-8. –

I. – Une carte de séjour temporaire portant la mention “recherche d’emploi ou création d’entreprise” d’une durée de validité de ~~neuf~~ mois, non renouvelable, est délivrée à l’étranger qui justifie :

« 1° Soit avoir été titulaire d’une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle portant la mention “étudiant” délivrée sur le fondement des articles L. 313-7, L. 313-18 ou L. ~~313-29~~ et avoir obtenu dans un établissement d’enseignement supérieur habilité au plan national un diplôme au moins équivalent au grade de master ou figurant sur une liste fixée par décret ;

« 2° (Alinéa sans modification)

« II. – (Alinéa sans modification)

« 1° (Alinéa sans modification)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

« Art. L. 313-8. –

I. – Une carte de séjour temporaire portant la mention “recherche d’emploi ou création d’entreprise” d’une durée de validité de douze mois, non renouvelable, est délivrée à l’étranger qui justifie :

« 1° Soit avoir été titulaire d’une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle portant la mention “étudiant” délivrée sur le fondement des articles L. 313-7, L. 313-18 ou L. 313-27 et avoir obtenu dans un établissement d’enseignement supérieur habilité au plan national un diplôme au moins équivalent au grade de master ou figurant sur une liste fixée par décret ;

« 2° Soit avoir été titulaire d’une carte de séjour pluriannuelle portant la mention “chercheur” délivrée sur le fondement du 4° de l’article L. 313-20 et avoir achevé ses travaux de recherche.

« II. – La carte de séjour temporaire prévue au I est délivrée à l’étranger qui justifie d’une assurance maladie et qui :

« 1° Soit entend compléter sa formation par une première expérience professionnelle, sans limitation à un seul emploi ou à un seul employeur. Pendant la durée de la carte de séjour temporaire mentionnée au premier alinéa du I, son titulaire est autorisé à chercher et à exercer un emploi en relation avec sa formation ou ses recherches, assorti d’une rémunération supérieure à un seuil fixé par décret et modulé, le cas

⑩

⑪

⑫

⑬

⑭

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

échéant, selon le niveau de diplôme concerné.

« À l'issue de cette période de douze mois, l'intéressé pourvu d'un emploi ou d'une promesse d'embauche satisfaisant aux conditions énoncées au premier alinéa du présent 1° est autorisé à séjourner en France au titre de la carte de séjour pluriannuelle mentionnée aux 1°, 2°, 4° ou 9° de l'article L. 313-20 ou de la carte de séjour temporaire mentionnée aux 1° et 2° de l'article L. 313-10, sans que lui soit opposable la situation de l'emploi ;

« 2° Soit justifie d'un projet de création d'entreprise dans un domaine correspondant à sa formation ou à ses recherches.

« À l'issue de la période de douze mois mentionnée au premier alinéa du I, l'intéressé justifiant de la création et du caractère viable d'une entreprise répondant à la condition énoncée au premier alinéa du présent 2° est autorisé à séjourner en France sous couvert de la carte de séjour pluriannuelle mentionnée au 5° de l'article L. 313-20 ou de la carte de séjour temporaire mentionnée au 3° de l'article L. 313-10.

« III. – L'autorité administrative ne peut procéder à des vérifications dans les conditions prévues à l'article L. 313-5-1 qu'à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la délivrance de la carte de séjour temporaire.

« IV. – L'étranger

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

*(Alinéa sans  
modification)*

*« 2° (Alinéa sans  
modification)*

« À l'issue de la période de douze mois mentionnée au premier alinéa du I ~~du présent article~~, l'intéressé justifiant de la création et du caractère viable d'une entreprise répondant à la condition énoncée au premier alinéa du présent 2° est autorisé à séjourner en France sous couvert de la carte de séjour pluriannuelle mentionnée au 5° de l'article L. 313-20 ou de la carte de séjour temporaire mentionnée au 3° de l'article L. 313-10.

*« III. – (Alinéa sans  
modification)*

« IV. –

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

échéant, selon le niveau de diplôme concerné.

« À l'issue de cette période de douze mois, l'intéressé pourvu d'un emploi ou d'une promesse d'embauche satisfaisant aux conditions énoncées au premier alinéa du présent 1° est autorisé à séjourner en France au titre de la carte de séjour pluriannuelle mentionnée aux 1°, 2°, 4° ou 9° de l'article L. 313-20 ou de la carte de séjour temporaire mentionnée aux 1° et 2° de l'article L. 313-10, sans que lui soit opposable la situation de l'emploi ;

« 2° Soit justifie d'un projet de création d'entreprise dans un domaine correspondant à sa formation ou à ses recherches.

« À l'issue de la période de douze mois mentionnée au premier alinéa du I, l'intéressé justifiant de la création et du caractère viable d'une entreprise répondant à la condition énoncée au premier alinéa du présent 2° est autorisé à séjourner en France sous couvert de la carte de séjour pluriannuelle mentionnée au 5° de l'article L. 313-20 ou de la carte de séjour temporaire mentionnée au 3° de l'article L. 313-10.

« III. – L'autorité administrative ne peut procéder à des vérifications dans les conditions prévues à l'article L. 313-5-1 qu'à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la délivrance de la carte de séjour temporaire.

« IV. – L'étranger

⑮

⑯

⑰

⑱

⑲

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

qui a obtenu dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national un diplôme au moins équivalent au grade de master ou figurant sur une liste fixée par décret et qui, à l'issue de ses études, a quitté le territoire national peut bénéficier de la carte de séjour temporaire prévue au I, dans un délai maximal de quatre ans à compter de l'obtention dudit diplôme en France. »

III. – La section 3 du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complétée par une sous-section 7 ainsi rédigée :

*« Sous-section 7*

*« La carte de séjour pluriannuelle portant la mention "étudiant – programme de mobilité" »*

*« Art. L. 313-27. –*

~~La carte de séjour pluriannuelle portant la mention "étudiant – programme de mobilité" est délivrée, dès sa première admission au séjour, à l'étudiant étranger relevant d'un programme de l'Union européenne, d'un programme multilatéral comportant des mesures de mobilité dans un ou plusieurs États membres de l'Union européenne ou d'une convention entre au moins deux établissements d'enseignement supérieur situés dans au moins deux États membres de l'Union européenne et qui justifie qu'il dispose de moyens d'existence suffisants. Cette carte est délivrée pour la durée dudit programme ou de ladite convention, qui ne peut être~~

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

*(Supprimé) »*

III. – *(Supprimé)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

qui a obtenu dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national un diplôme au moins équivalent au grade de master ou figurant sur une liste fixée par décret et qui, à l'issue de ses études, a quitté le territoire national peut bénéficier de la carte de séjour temporaire prévue au I, dans un délai maximal de quatre ans à compter de l'obtention dudit diplôme en France. »

III. – La section 3 du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complétée par une sous-section 7 ainsi rédigée :

*« Sous-section 7*

*« La carte de séjour pluriannuelle portant la mention "étudiant – programme de mobilité" »*

*« Art. L. 313-27. –*

La carte de séjour pluriannuelle portant la mention "étudiant – programme de mobilité" est délivrée, dès sa première admission au séjour, à l'étudiant étranger relevant d'un programme de l'Union européenne, d'un programme multilatéral comportant des mesures de mobilité dans un ou plusieurs États membres de l'Union européenne ou d'une convention entre au moins deux établissements d'enseignement supérieur situés dans au moins deux États membres de l'Union européenne et qui justifie qu'il dispose de moyens d'existence suffisants. Cette carte est délivrée pour la durée dudit programme ou de ladite convention, qui ne peut être

**Examen  
en commission**

⑳

㉑

㉒

㉓

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

~~inférieure à deux ans.  
L'autorité administrative  
peut accorder cette carte de  
séjour sans que la condition  
prévue à l'article L. 313-2  
soit exigée et sous réserve  
d'une entrée régulière en  
France.»~~

IV. –

L'article L. 531-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Il en est de même de l'étranger étudiant et de l'étranger chercheur ainsi que des membres de la famille de ce dernier, admis au séjour sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne et bénéficiant d'une mobilité en France conformément à la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair, lorsque :

« a) Le titre de séjour a expiré ou a été retiré par l'État membre qui l'a délivré, au cours de la période de mobilité ;

« b) L'étranger ne remplit pas ou plus les conditions de la mobilité ;

« c) L'autorité administrative compétente n'a pas reçu la notification de l'intention de cet étranger d'effectuer une mobilité sur le territoire français ;

« d) L'autorité administrative compétente

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

IV. – *(Non modifié)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

inférieure à deux ans.  
L'autorité administrative  
peut accorder cette carte de  
séjour sans que la condition  
prévue à l'article L. 313-2  
soit exigée et sous réserve  
d'une entrée régulière en  
France.»

IV. – *(Non modifié)*

②4

**Examen  
en commission**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

a fait objection à la  
mobilité de cet étranger. »

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

V (*nouveau*). – Le  
chapitre III du titre I<sup>er</sup> du  
livre III du code de l'entrée  
et du séjour des étrangers et  
du droit d'asile est  
complété par une section 5  
ainsi rédigée :

« *Section 5*

« *Les étudiants  
suivant un programme de  
mobilité*

« *Art. L. 313-29.* –

~~I. Une carte de séjour  
"étudiant programme de  
mobilité" est délivrée, dès  
sa première admission au  
séjour, sans que soit exigé  
le respect de la condition  
prévue à l'article L. 313-2  
et sous réserve d'une entrée  
régulière en France, à  
l'étudiant étranger qui  
justifie :~~

« 1° Qu'il relève  
d'un programme de  
l'Union européenne, d'un  
programme multilatéral  
comportant des mesures de  
mobilité dans un ou  
plusieurs États membres de  
l'Union européenne dont la  
France, ou d'une  
convention entre au moins  
deux établissements  
d'enseignement supérieur  
situés dans au moins  
deux États membres de  
l'Union européenne dont la  
France ;

« 2° Qu'il dispose  
de moyens d'existence  
suffisants et d'une  
assurance maladie couvrant  
la durée de son séjour en  
France ;

« 3° Qu'il dispose  
d'une connaissance  
suffisante de la langue du  
programme d'études qu'il  
suivra.

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

V. – (*Supprimé*)

②5

**Examen  
en commission**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Examen  
en commission**

~~« II. La carte de séjour mentionnée au I est d'une durée maximale égale à la durée des études prévues dans un établissement d'enseignement supérieur français, sans pouvoir excéder la durée restant à courir du cycle dans lequel est inscrit l'étudiant étranger.~~

~~« Elle donne droit à l'exercice, à titre accessoire, d'une activité professionnelle salariée dans la limite de 60 % de la durée de travail annuelle.~~

~~« Art. L. 313-30. — Lorsqu'un étudiant étranger a été admis au séjour dans un autre État membre de l'Union européenne et est inscrit dans un programme de mobilité conformément à la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair, il est autorisé à séjourner en France pour effectuer une partie de ses études au sein d'un établissement d'enseignement supérieur sans délivrance d'un titre de séjour français et sans que soit exigé le respect de la condition prévue à l'article L. 313-2, à condition que :~~

~~« 1° La durée de son séjour en France n'excède pas douze mois ;~~

~~« 2° Ce séjour soit notifié aux autorités administratives~~

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Examen  
en commission**

~~compétentes ;~~

~~« 3° L'étranger  
justifie qu'il dispose de  
moyens d'existence  
suffisants et d'une  
assurance maladie couvrant  
la durée de son séjour en  
France.~~

~~« L'étudiant  
étranger qui remplit les  
conditions énoncées au  
présent article peut, à titre  
accessoire, exercer une  
activité professionnelle  
salarisée dans la limite de  
60 % de la durée de travail  
annuelle. »~~

**Article 21 bis (nouveau)**

~~L'avant dernier  
alinéa du II de  
l'article L. 313-7 du code  
de l'entrée et du séjour des  
étrangers et du droit d'asile  
est ainsi rédigé :~~

~~« À l'occasion de  
leur première admission au  
séjour, les étudiants  
étrangers suivent la visite  
médicale prévue au 4° de  
l'article L. 5223-1 du code  
du travail. Ils bénéficient  
ensuite des actions de  
promotion de la santé  
prévues aux articles  
L. 831-1 à L. 831-3 du code  
de l'éducation. »~~

**Article 21 bis  
(Supprimé)**

**Article 22**

La sous-section 4 de  
la section 2 du chapitre III  
du titre I<sup>er</sup> du livre III du  
code de l'entrée et du  
séjour des étrangers et du  
droit d'asile est ainsi  
rétablie :

« Sous-section 4

« La carte de séjour  
temporaire portant la

**Article 22**

*(Alinéa sans  
modification)*

*(Alinéa sans  
modification)*

*(Alinéa sans*

**Article 22**

La sous-section 4 de  
la section 2 du chapitre III  
du titre I<sup>er</sup> du livre III du  
code de l'entrée et du  
séjour des étrangers et du  
droit d'asile est ainsi  
rétablie :

« Sous-section 4

« La carte de séjour  
temporaire portant la

①

②

③

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

*mention "jeune au pair"*

« Art. L. 313-9. –

I. – Une carte de séjour temporaire d'une durée d'un an renouvelable une fois est délivrée à l'étranger âgé de dix-huit à trente ans venant dans une famille d'accueil, ne possédant aucun lien de parenté avec celle-ci et d'une nationalité différente, dans le but d'améliorer ses compétences linguistiques et sa connaissance de la France, en échange de petits travaux ménagers et de la garde d'enfants. Elle porte la mention "jeune au pair".

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

*modification)*

« Art. L. 313-9. –

I. – Une carte de séjour temporaire d'une durée d'un an renouvelable une fois et portant la mention "jeune au pair" est délivrée à l'étranger qui :

« 1° Est âgé de dix-huit à trente ans ;

« 2° Est accueilli temporairement dans une famille d'une nationalité différente et avec laquelle il ne possède aucun lien de parenté, dans le but d'améliorer ses compétences linguistiques et sa connaissance de la France en échange de petits travaux ménagers et de la garde d'enfants ;

« 3° A apporté la preuve soit qu'il dispose d'une connaissance de base de la langue française, soit qu'il possède un niveau d'instruction secondaire ou des qualifications professionnelles.

« II. – Une convention conclue entre le titulaire de la carte mentionnée au I, qui a apporté soit la preuve qu'il dispose d'une connaissance de base de la langue française, soit qu'il possède un niveau d'instruction secondaire ou des qualifications professionnelles, et la famille d'accueil définit les

« II. – Une convention conclue entre le titulaire de la carte mentionnée au I et la famille d'accueil définit les droits et obligations des deux parties, notamment les modalités de subsistance, de logement et d'assurance en cas d'accident du jeune au pair, les modalités lui permettant d'assister à des cours, la durée maximale

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

*mention "jeune au pair"*

« Art. L. 313-9. –

I. – Une carte de séjour temporaire d'une durée d'un an renouvelable une fois et portant la mention "jeune au pair" est délivrée à l'étranger qui :

« 1° Est âgé de dix-huit à trente ans ;

« 2° Est accueilli temporairement dans une famille d'une nationalité différente et avec laquelle il ne possède aucun lien de parenté, dans le but d'améliorer ses compétences linguistiques et sa connaissance de la France en échange de petits travaux ménagers et de la garde d'enfants ;

« 3° A apporté la preuve soit qu'il dispose d'une connaissance de base de la langue française, soit qu'il possède un niveau d'instruction secondaire ou des qualifications professionnelles.

« II. – Une convention conclue entre le titulaire de la carte mentionnée au I et la famille d'accueil définit les droits et obligations des deux parties, notamment les modalités de subsistance, de logement et d'assurance en cas d'accident du jeune au pair, les modalités lui permettant d'assister à des cours, la durée maximale

**Examen  
en commission**

④

⑤

⑥

⑦

⑧

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

droits et obligations du "jeune au pair", notamment les modalités de subsistance, de logement et d'assurance en cas d'accident, les modalités permettant au jeune au pair d'assister à des cours, la durée maximale hebdomadaire consacrée aux tâches de la famille, qui ne peut excéder vingt-cinq heures, le repos hebdomadaire et le versement d'une somme à titre d'argent de poche.

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. »

CHAPITRE II

**Mesures de simplification**

**Article 23**

L'article L. 311-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :

« Art. L. 311-6. –

Lorsqu'un étranger a présenté une demande d'asile qui relève de la compétence de la France, l'autorité administrative, après l'avoir informé des motifs pour lesquels une autorisation de séjour peut être délivrée et des conséquences de l'absence de demande sur d'autres fondements à ce stade, l'invite à indiquer s'il estime pouvoir prétendre à une admission au séjour à un autre titre et, dans l'affirmative, l'invite à déposer sa demande dans un délai fixé par décret. Il

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

hebdomadaire consacrée aux tâches de la famille, qui ne peut excéder vingt-cinq heures, le repos hebdomadaire et le versement d'une somme à titre d'argent de poche. La convention retranscrit également les dispositions du code ~~pénal~~ sanctionnant la traite d'~~êtres~~ humains, les infractions d'exploitation, les droits garantis par la loi à la victime, ainsi que les sanctions ~~pénales~~ encourues par l'employeur. Une liste des coordonnées d'associations ~~spécialisées~~ dans l'assistance aux victimes figure à la fin de l'annexe.

(Alinéa sans modification)

CHAPITRE II

**Mesures de simplification**

**Article 23**

L'article L. 311-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :

« Art. L. 311-6. –

Lorsqu'un étranger a présenté une demande d'asile qui relève de la compétence de la France, l'autorité administrative, après l'avoir informé des motifs pour lesquels une autorisation de séjour peut être délivrée et des conséquences de l'absence de demande sur d'autres fondements à ce stade, l'invite à indiquer s'il estime pouvoir prétendre à une admission au séjour à un autre titre et, dans l'affirmative, l'invite à déposer sa demande dans un délai ~~de deux mois~~. Il

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

hebdomadaire consacrée aux tâches de la famille, qui ne peut excéder vingt-cinq heures, le repos hebdomadaire et le versement d'une somme à titre d'argent de poche. Une annexe à la convention retranscrit également les dispositions du code ~~pénal~~ sanctionnant la traite d'~~êtres~~ humains, les infractions d'exploitation, les droits garantis par la loi à la victime ainsi que les sanctions ~~pénales~~ encourues par l'employeur. Une liste des coordonnées d'associations spécialisées dans l'assistance aux victimes figure à la fin de l'annexe.

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. »

CHAPITRE II

**Mesures de simplification**

**Article 23**

L'article L. 311-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :

« Art. L. 311-6. –

Lorsqu'un étranger a présenté une demande d'asile qui relève de la compétence de la France, l'autorité administrative, après l'avoir informé des motifs pour lesquels une autorisation de séjour peut être délivrée et des conséquences de l'absence de demande sur d'autres fondements à ce stade, l'invite à indiquer s'il estime pouvoir prétendre à une admission au séjour à un autre titre et, dans l'affirmative, l'invite à déposer sa demande dans un délai fixé par décret. Il

⑨

①

②

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture   | Texte adopté par le Sénat en première lecture  | Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture   | Examen en commission |
|--|--|--|----------------------|
| est informé que, sous réserve de circonstances nouvelles, notamment pour des raisons de santé, et sans préjudice de l'article L. 511-4, il ne pourra, à l'expiration de ce délai, solliciter son admission au séjour.  | est informé que, sous réserve de circonstances nouvelles, et sans préjudice de l'article L. 511-4, il ne pourra, à l'expiration de ce délai, solliciter son admission au séjour. | est informé que, sous réserve de circonstances nouvelles, <u>notamment pour des raisons de santé</u> , et sans préjudice de l'article L. 511-4, il ne pourra, à l'expiration de ce délai, solliciter son admission au séjour.  |                      |
| « Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. »   | <i>(Alinéa modification)</i> sans  | « Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. »   | ③                    |
| <b>Article 26 bis A (nouveau)</b>  | <b>Article 26 bis A</b>  | <b>Article 26 bis A</b>  |                      |
| L'article L. 311-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :  | <i>(Alinéa modification)</i> sans  | L'article L. 311-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :  | ①                    |
| 1° Le deuxième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :  | <i>(Alinéa modification)</i> sans  | 1° Le deuxième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :  | ②                    |
| « L'étranger admis pour la première fois au séjour en France ou qui entre régulièrement en France entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans révolus et qui souhaite s'y maintenir durablement s'engage dans un parcours personnalisé d'intégration républicaine. Ce parcours a pour objectifs la compréhension par l'étranger primo-arrivant des valeurs et principes de la République, l'apprentissage de la langue française, l'intégration sociale et professionnelle et l'accès à l'autonomie. | <i>(Alinéa modification)</i> sans  | « L'étranger admis pour la première fois au séjour en France ou qui entre régulièrement en France entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans révolus et qui souhaite s'y maintenir durablement s'engage dans un parcours personnalisé d'intégration républicaine. Ce parcours a pour objectifs la compréhension par l'étranger primo-arrivant des valeurs et principes de la République, l'apprentissage de la langue française, l'intégration sociale et professionnelle et l'accès à l'autonomie. | ③                    |
| « Il comprend notamment : » ;  | <i>(Alinéa modification)</i> sans  | « Il comprend notamment : » ;  | ④                    |
| 2° Après le 2°, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :   | <i>(Alinéa modification)</i> sans  | 2° Après le 2°, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :   | ⑤                    |
| « 2° bis Un conseil en orientation professionnelle et un   | « 2° bis Un conseil en orientation professionnelle et un   | « 2° bis Un conseil en orientation professionnelle et un   | ⑥                    |

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

accompagnement destiné à favoriser son insertion professionnelle, le cas échéant ; »

3° Le septième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« La formation mentionnée au 2° du présent article comprend un nombre d'heures d'enseignement de la langue française suffisant pour permettre à l'étranger primo-arrivant d'occuper un emploi et de s'intégrer dans la société française.

« Les éléments mentionnés aux 1° à 3° sont pris en charge par l'État. Ils peuvent être organisés en association avec les acteurs économiques, sociaux et citoyens, nationaux ou locaux. » ;

4° Le huitième alinéa est complété par les mots : « et dispositifs d'accompagnement et à respecter les principes et valeurs de la République ».

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

accompagnement destiné à favoriser son insertion professionnelle, en association avec les structures du service public de l'emploi. ~~Cet accompagnement est subordonné à l'assiduité de l'étranger et au sérieux de sa participation aux formations prescrites au titre des 1° et 2° ; »~~

3° (*Alinéa sans modification*)

« La formation mentionnée au 2° du présent article comprend un nombre d'heures d'enseignement de la langue française suffisant pour permettre à l'étranger primo-arrivant d'occuper un emploi et de s'intégrer dans la société française. ~~Elle donne~~ lieu à une certification standardisée permettant d'évaluer le niveau de langue de l'étranger.

(*Alinéa sans modification*)

4° (*Alinéa sans modification*)

**Article 26 bis B (nouveau)**

~~I. Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile~~

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

accompagnement destiné à favoriser son insertion professionnelle, en association avec les structures du service public de l'emploi ; »

3° Le septième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« La formation mentionnée au 2° du présent article comprend un nombre d'heures d'enseignement de la langue française suffisant pour permettre à l'étranger primo-arrivant d'occuper un emploi et de s'intégrer dans la société française. Cette formation peut donner lieu à une certification standardisée permettant d'évaluer le niveau de langue de l'étranger. À la demande motivée de l'étranger, celui-ci peut être dispensé du conseil mentionné au 2° bis.

« Les éléments mentionnés aux 1° à 3° sont pris en charge par l'État. Ils peuvent être organisés en association avec les acteurs économiques, sociaux et citoyens, nationaux ou locaux. » ;

4° Le huitième alinéa est complété par les mots : « et dispositifs d'accompagnement et à respecter les principes et valeurs de la République ».

**Article 26 bis B  
(Supprimé)**

**Examen  
en commission**

⑦

⑧

⑨

⑩

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture

Examen  
en commission

est ainsi modifié :

~~1° Après le 1° du I de l'article L. 313-17, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :~~

~~« 1° bis Il justifie d'un niveau de langue lui permettant au moins de comprendre des expressions fréquemment utilisées dans le langage courant, de communiquer lors de tâches habituelles et d'évoquer des sujets qui correspondent à des besoins immédiats ; »~~

~~2° Le premier alinéa de l'article L. 314-2 est ainsi modifié :~~

~~a) À la fin, les mots : « , qui doit être au moins égale à un niveau défini par décret en Conseil d'État » sont supprimés ;~~

~~b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Cette connaissance lui permet au moins de comprendre des conversations suffisamment claires, de produire un discours simple et cohérent sur des sujets courants et d'exposer succinctement une idée. »~~

~~II. Le premier alinéa de l'article 21-24 du code civil est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'intéressé justifie d'un niveau de langue lui permettant au moins de comprendre le contenu essentiel de sujets concrets ou abstraits dans un texte complexe, de communiquer avec spontanéité, de s'exprimer de façon claire et détaillée sur une grande variété de sujets. »~~

~~III. Le présent article entre en vigueur le~~

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

~~1<sup>er</sup> janvier 2020.~~

①

②

③

④

⑤

**Article 26 bis (nouveau)**  
Le premier alinéa de l'article L. 744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° A À la première phrase, le mot : « neuf » est remplacé le mot : « six » ;

1° Après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Selon des modalités définies par décret en Conseil d'État, le mineur non accompagné qui bénéficie des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 5221-5 du code du travail et qui dépose une demande d'asile est autorisé à poursuivre son contrat pendant la durée de traitement de la demande. » ;

2° Au début de la seconde phrase, les mots : « Dans ce cas, » sont supprimés ;

3° Sont ajoutées trois phrases ainsi rédigées : « Toutefois, l'autorité administrative dispose d'un délai d'instruction de deux mois à compter de la réception de la demande d'autorisation de travail pour s'assurer que l'embauche de l'étranger respecte les conditions de droit commun d'accès au marché du travail. À défaut de notification dans ce délai, l'autorisation est réputée acquise. Elle est applicable pour la durée du droit au maintien du séjour du demandeur d'asile. »

**Article 26 bis**  
(Alinéa sans modification)

1° A (*Supprimé*)

1° Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Selon des modalités définies par décret en Conseil d'État, le mineur non accompagné qui bénéficie des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 5221-5 du code du travail et qui dépose une demande d'asile est autorisé à poursuivre son contrat pendant la durée de traitement de la demande. » ;

2° (Alinéa sans modification)

3° (*Supprimé*)

**Article 26 bis**  
Le premier alinéa de l'article L. 744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° A À la première phrase, le mot : « neuf » est remplacé le mot : « six » ;

1° Après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Selon des modalités définies par décret en Conseil d'État, le mineur non accompagné qui bénéficie des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 5221-5 du code du travail et qui dépose une demande d'asile est autorisé à poursuivre son contrat pendant la durée de traitement de la demande. » ;

2° Au début de la seconde phrase, les mots : « Dans ce cas, » sont supprimés ;

3° Sont ajoutées trois phrases ainsi rédigées : « Toutefois, l'autorité administrative dispose d'un délai d'instruction de deux mois à compter de la réception de la demande d'autorisation de travail pour s'assurer que l'embauche de l'étranger respecte les conditions de droit commun d'accès au marché du travail. À défaut de notification dans ce délai, l'autorisation est réputée acquise. Elle est applicable pour la durée du droit au maintien du séjour du demandeur d'asile. »

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Article 26 ter (nouveau)**

~~Le deuxième alinéa de l'article L. 5221-5 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette autorisation est accordée de droit aux mineurs isolés étrangers pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, sous réserve de la présentation d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation. »~~

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Article 26 ter  
(Supprimé)**

**Article  
26 quater A (nouveau)**

~~L'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Cette évaluation peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés mentionnés aux articles L. 611-6 et L. 611-6-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Elle est menée simultanément à la vérification de l'authenticité des documents d'identité détenus par la personne, diligentée par le représentant de l'État dans le département sur demande du président du conseil départemental. »~~

**Article  
26 quater B (nouveau)**

~~Le code civil est ainsi modifié :~~

~~1° Le troisième alinéa de l'article 375-5 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le mineur se trouvant dans cette situation se voit attribuer un tuteur sans délai. » ;~~

~~2° Le deuxième~~

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Article 26 ter**

Le deuxième alinéa de l'article L. 5221-5 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette autorisation est accordée de droit aux mineurs isolés étrangers pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, sous réserve de la présentation d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation. »

**Article 26 quater A  
(Supprimé)**

**Article 26 quater B  
(Supprimé)**

**Examen  
en commission**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

~~alinéa de l'article 390 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle s'ouvre également à l'égard du mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, dans les conditions mentionnées au troisième alinéa de l'article 375 5. »~~

**Article**

**26 quater (nouveau)**

Après

~~l'article L. 611-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 611-6-1 ainsi rédigé :~~

~~« Art. L. 611-6-1. —~~

~~Afin de garantir la protection de l'enfance aux mineurs étrangers privés temporairement ou définitivement de leur famille et de lutter contre l'entrée et le séjour irrégulier en France, le ministre de l'intérieur est autorisé à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel collectées au cours de l'accueil et de la prise en charge des étrangers reconnus majeurs par les services départementaux en charge de la protection de l'enfance.~~

~~« Ce traitement automatisé de données comprend :~~

~~« 1° Les résultats de l'évaluation sociale mentionnée à l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles ;~~

~~« 2° Les empreintes digitales ainsi qu'une photographie des personnes concernées, qui peuvent~~

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Article 26 quater  
(Supprimé)**

**Examen  
en commission**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

~~être relevées et  
mémorisées ;~~

~~« 3° Le cas échéant,  
les résultats des examens  
radiologiques réalisés sur  
décision judiciaire en  
application du deuxième  
alinéa de l'article 388 du  
code civil.~~

~~« Le consentement  
de l'étranger évalué au  
relevé de ses empreintes  
digitales et  
photographiques est  
recueilli dans une langue  
comprise par l'intéressé ou  
dans une langue dont il est  
raisonnable de penser qu'il  
la comprend.~~

~~« Le traitement de  
données ne comporte pas  
de dispositif de  
reconnaissance faciale à  
partir de la photographie.~~

~~« Dans le cas où le  
juge des enfants reconnaît  
la minorité de l'étranger, il  
est procédé à l'effacement  
immédiat des données de la  
personne concernée du  
traitement automatisé de  
données.~~

~~« Un décret en  
Conseil d'État, pris après  
avis publié et motivé de la  
Commission nationale de  
l'informatique et des  
libertés, fixe les modalités  
d'application du présent  
article. Il précise  
notamment les catégories  
de personnes pouvant être  
destinataires des données et  
avoir accès au traitement  
mentionné au présent  
article, les modalités  
d'exercice des droits des  
personnes concernées et la  
durée de conservation  
desdites données. »~~

**Article**  
**26 quinquies (nouveau)**  
Au 2° bis de

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Examen  
en commission**

**Article 26 quinquies**  
**(Supprimé)**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

~~l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, après le mot : « formation », sont insérés les mots : « ou du bénéfice d'un dispositif issu du protocole mentionné à l'article L. 222-5-2 du code de l'action sociale et des familles ».~~

**Article 26 *sexies* (nouveau)**

Après l'article L. 611-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 611-6-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 611-6-2.* – Les empreintes digitales ainsi qu'une photographie des ressortissants étrangers ~~qui sollicitent la protection des conseils départementaux en charge de la protection de l'enfance~~ peuvent être relevées, mémorisées et faire l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

~~« Le consentement de l'étranger évalué au relevé de ses empreintes digitales et photographiques est recueilli dans une langue comprise par l'intéressé ou dans une langue dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend.~~

« Le traitement de données ne comporte pas de dispositif de reconnaissance faciale à

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Article 26 *sexies***  
Après l'article L. 611-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 611-6-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 611-6-2.* – Afin de mieux garantir la protection de l'enfance et de lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers des étrangers en France, les empreintes digitales ainsi qu'une photographie des ressortissants étrangers se déclarant mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille peuvent être relevées, mémorisées et faire l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

*(Alinéa supprimé)*

« Le traitement de données ne comporte pas de dispositif de reconnaissance faciale à

**Examen  
en commission**

①

②

③

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Examen  
en commission**

partir de la photographie.

partir de la photographie.

« Les données peuvent être relevées dès que la personne se déclare mineure. La conservation des données des personnes reconnues mineures est limitée à la durée strictement nécessaire à leur prise en charge et à leur orientation, en tenant compte de leur situation personnelle. »

④

« Un décret en Conseil d'État, pris après avis publié et motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application du présent article ~~et notamment le seuil d'âge à partir duquel sont relevées les empreintes digitales. Il précise également~~ les catégories de personnes pouvant être destinataires des données et avoir accès au traitement mentionné au présent article, les modalités d'exercice des droits des personnes concernées ~~et la durée de conservation des dites données.~~ »

« Un décret en Conseil d'État, pris après avis publié et motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application du présent article. Il précise la durée de conservation des données enregistrées et les conditions de leur mise à jour, les catégories de personnes pouvant y accéder ou en être destinataires ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées. »

⑤

**Article 27**

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, et dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à, par voie d'ordonnance :

1° Procéder à une nouvelle rédaction de la partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile afin d'en aménager le plan, d'en clarifier la rédaction et d'y inclure les dispositions d'autres codes ou non codifiées relevant du domaine de la loi et

**Article 27**

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, et dans un délai de ~~dix-huit~~ mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement est autorisé par voie d'ordonnance à :

1° (*Alinéa sans modification*)

**Article 27**

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, et dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement est autorisé, par voie d'ordonnance :

1° À procéder à une nouvelle rédaction de la partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile afin d'en aménager le plan, d'en clarifier la rédaction et d'y inclure les dispositions d'autres codes ou non codifiées relevant du domaine de la loi et

①

②

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

intéressant directement  
l'entrée et le séjour des  
étrangers en France.

La nouvelle  
codification à laquelle il est  
procédé en application du  
présent 1° est effectuée à  
droit constant et sous  
réserve des modifications  
qui seraient rendues  
nécessaires pour assurer le  
respect de la hiérarchie des  
normes et la cohérence  
rédactionnelle des textes,  
harmoniser l'état du droit,  
remédier aux erreurs et  
insuffisances de  
codification et abroger les  
dispositions, codifiées ou  
non, obsolètes ou devenues  
sans objet ;

2° Prendre toute  
mesure relevant du  
domaine de la loi  
permettant de créer un titre  
de séjour unique en lieu et  
place des cartes de séjour  
portant la mention  
« salarié » et « travailleur  
temporaire » mentionnées  
aux 1° et 2° de  
l'article L. 313-10 du code  
de l'entrée et du séjour des  
étrangers et du droit d'asile  
et d'en tirer les  
conséquences ;

3° Prendre toute  
mesure relevant du  
domaine de la loi  
permettant de simplifier le  
régime des autorisations de  
travail pour le recrutement  
de certaines catégories de  
salariés par des entreprises  
bénéficiant d'une  
reconnaissance particulière  
par l'État-

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

(Alinéa sans  
modification)

2° (*Supprimé*)

3° (*Supprimé*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

intéressant directement  
l'entrée et le séjour des  
étrangers en France.

La nouvelle  
codification à laquelle il est  
procédé en application du  
présent 1° est effectuée à  
droit constant et sous  
réserve des modifications  
qui seraient rendues  
nécessaires pour assurer le  
respect de la hiérarchie des  
normes et la cohérence  
rédactionnelle des textes,  
harmoniser l'état du droit,  
remédier aux erreurs et  
insuffisances de  
codification et abroger les  
dispositions, codifiées ou  
non, obsolètes ou devenues  
sans objet ;

2° À prendre toute  
mesure relevant du  
domaine de la loi  
permettant de créer un titre  
de séjour unique en lieu et  
place des cartes de séjour  
portant la mention  
« salarié » et « travailleur  
temporaire » mentionnées  
aux 1° et 2° de  
l'article L. 313-10 du code  
de l'entrée et du séjour des  
étrangers et du droit d'asile  
et d'en tirer les  
conséquences ;

3° À prendre toute  
mesure relevant du  
domaine de la loi  
permettant de simplifier le  
régime des autorisations de  
travail pour le recrutement  
de certaines catégories de  
salariés par des entreprises  
bénéficiant d'une  
reconnaissance particulière  
par l'État ;

4° (*nouveau*) À  
prévoir les dispositions  
répartissant les  
compétences, au sein de la  
juridiction administrative,  
en matière de contentieux  
des décisions de l'Office  
français de protection des  
réfugiés et apatrides et de

**Examen  
en commission**

③

④

⑤

⑥

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Examen  
en commission**

Les projets de loi de ratification de ces ordonnances sont déposés devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de ces ordonnances.

Les projets ~~des lois~~ de ratification sont déposés devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de ces ordonnances.

Les projets de loi de ratification de ces ordonnances sont déposés devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de ces ordonnances.

⑦

II (*nouveau*). –  
Le 2° de l'article L. 5221-2 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée : « La situation de l'emploi dans la profession et la zone géographique concernées est réexaminée au moins tous les deux ans. »

II. – (*Supprimé*)

⑧

CHAPITRE III

CHAPITRE III

CHAPITRE III

**Dispositions diverses en  
matière de séjour**

**Dispositions diverses en  
matière de séjour**

**Dispositions diverses en  
matière de séjour**

**Article 28 A (*nouveau*)**

**Article 28 A  
(*Supprimé*)**

~~À l'article L. 313-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « peut, par une décision motivée, être » sont remplacés par les mots : « est, par une décision motivée, ».~~

.....

.....

.....

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Examen  
en commission**

**Article 29**

Le chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Le I de l'article L. 313-7-2 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

– à la première phrase, les mots : « est accordée à l'étranger qui vient en France, dans le cadre d'une convention de stage visée par l'autorité administrative compétente » sont remplacés par les mots : « non renouvelable est accordée à l'étranger résidant hors de l'Union européenne qui vient en France, dans le cadre des dispositions du 2° de l'article L. 1262-1 du code du travail » ;

– à la même première phrase, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « six » ;

**(Alinéa supprimé)**

– est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Après une période de séjour de six mois cumulés hors de l'Union européenne, une carte "stagiaire ICT" peut être délivrée à l'étranger qui vient effectuer un nouveau stage. » ;

b) À la première phrase du deuxième alinéa,

**Article 29**

(Alinéa sans modification)

1° (Alinéa sans modification)

a) (Alinéa sans modification)

– à la première phrase, les mots : « est accordée à l'étranger qui vient en France, dans le cadre d'une convention de stage visée par l'autorité administrative compétente » sont remplacés par les mots : « non renouvelable est accordée à l'étranger résidant hors de l'Union européenne qui vient en France, dans le cadre des dispositions du 2° de l'article L. 1262-1 du code du travail » ~~et les mots : « moyens suffisants » sont remplacés par les mots : « moyens d'existence suffisants, d'une assurance maladie couvrant la durée de son séjour en France » ;~~

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

b) (Alinéa sans modification)

**Article 29**

Le chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Le I de l'article L. 313-7-2 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

– à la première phrase, les mots : « est accordée à l'étranger qui vient en France, dans le cadre d'une convention de stage visée par l'autorité administrative compétente » sont remplacés par les mots : « non renouvelable est accordée à l'étranger résidant hors de l'Union européenne qui vient en France, dans le cadre des dispositions du 2° de l'article L. 1262-1 du code du travail » ;

– à la même première phrase, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « six » ;

– est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Après une période de séjour de six mois cumulés hors de l'Union européenne, une carte "stagiaire ICT" peut être délivrée à l'étranger qui vient effectuer un nouveau stage. » ;

b) À la première phrase du deuxième alinéa,

①

②

③

④

⑤

⑥

⑦

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

les mots : « à ses enfants »  
sont remplacés par les  
mots : « aux enfants du  
couple » ;

*c) (Alinéa  
supprimé)*

*c) Le dernier alinéa  
est complété par une phrase  
ainsi rédigée :  
« L'établissement ou  
l'entreprise établi dans le  
premier État membre  
notifie au préalable le  
projet de mobilité de  
l'étranger, dès lors qu'il est  
connu, aux autorités  
administratives  
compétentes du premier  
État membre ainsi qu'à  
l'autorité administrative  
compétente désignée par  
arrêté du ministre chargé de  
l'immigration. » ;*

2° L'article L. 313-  
24 est ainsi modifié :

*a) Le I est ainsi  
modifié :*

– à la première  
phrase, après le mot :  
« ans », sont insérés les  
mots : « non  
renouvelable » ;

– à la même  
première phrase, après le  
mot : « étranger », sont  
insérés les mots : « résidant  
hors de l'Union

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

*modification)*

*c) Le dernier alinéa  
est ainsi modifié :*

– au début, est  
ajoutée la mention :  
« I bis. » ;

– le mot :  
« présent » est supprimé ;

– est ajoutée une  
phrase ainsi rédigée :  
« L'établissement ou  
l'entreprise établi dans le  
premier État membre  
notifie au préalable le  
projet de mobilité de  
l'étranger, dès lors qu'il est  
connu, aux autorités  
administratives  
compétentes du premier  
État membre ainsi qu'à  
l'autorité administrative  
compétente désignée par  
arrêté du ministre chargé de  
l'immigration. » ;

*1° bis (nouveau) Au  
premier alinéa du II du  
même article L. 313-7 2,  
après le mot :  
« suffisantes », sont insérés  
les mots : « et d'une  
assurance maladie couvrant  
la durée de son séjour en  
France » ;*

2° *(Alinéa sans  
modification)*

*a) (Alinéa sans  
modification)*

*(Alinéa sans  
modification)*

*(Alinéa sans  
modification)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

les mots : « à ses enfants »  
sont remplacés par les  
mots : « aux enfants du  
couple » ;

*c) (Alinéa  
supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*c) Le dernier alinéa  
est complété par une phrase  
ainsi rédigée :  
« L'établissement ou  
l'entreprise établi dans le  
premier État membre  
notifie au préalable le  
projet de mobilité de  
l'étranger, dès lors qu'il est  
connu, aux autorités  
administratives  
compétentes du premier  
État membre ainsi qu'à  
l'autorité administrative  
compétente désignée par  
arrêté du ministre chargé de  
l'immigration. » ;*

1° bis *(Supprimé)*

2° L'article L. 313-  
24 est ainsi modifié :

*a) Le I est ainsi  
modifié :*

– à la première  
phrase, après le mot :  
« ans », sont insérés les  
mots : « non  
renouvelable » ;

– à la même  
première phrase, après le  
mot : « étranger », sont  
insérés les mots : « résidant  
hors de l'Union

⑧

⑨

⑩

⑪

⑫

⑬

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

européenne » ;

– à ladite première phrase, les mots : « une mission » sont remplacés par les mots : « un transfert temporaire intragroupe » ;

– à la même première phrase, la seconde occurrence du mot : « trois » est remplacée par le mot : « six » ;

– à la deuxième phrase, les mots : « de la mission » sont remplacés par les mots : « du transfert temporaire intragroupe » ;

**(Alinéa supprimé)**

– est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Après une période de séjour de six mois cumulés hors de l'Union européenne, une carte "salarié détaché ICT" peut être délivrée à l'étranger qui vient effectuer un nouveau transfert temporaire intragroupe. » ;

– il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les conditions de l'exercice du transfert temporaire intragroupe sont précisées par décret en Conseil d'État. » ;

b) Au premier alinéa du II, les mots : « à ses enfants » sont remplacés par les mots : « aux enfants du couple » ;

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

– à la même première phrase, les mots : « une mission » sont remplacés par les mots : « un transfert temporaire intragroupe » ;

~~– après le mot : « moins », la fin de la même première phrase est ainsi rédigée : « douze mois, de moyens d'existence suffisants et d'une assurance maladie couvrant la durée de son séjour en France. » ;~~

**(Alinéa supprimé)**

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

b) (Alinéa sans modification)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

européenne » ;

– à ladite première phrase, les mots : « une mission » sont remplacés par les mots : « un transfert temporaire intragroupe » ;

**(Alinéa supprimé)**

– à la même première phrase, la seconde occurrence du mot : « trois » est remplacée par le mot : « six » ;

– à la deuxième phrase, les mots : « de la mission » sont remplacés par les mots : « du transfert temporaire intragroupe » ;

– est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Après une période de séjour de six mois cumulés hors de l'Union européenne, une carte "salarié détaché ICT" peut être délivrée à l'étranger qui vient effectuer un nouveau transfert temporaire intragroupe. » ;

– il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les conditions de l'exercice du transfert temporaire intragroupe sont précisées par décret en Conseil d'État. » ;

b) Au premier alinéa du II, les mots : « à ses enfants » sont remplacés par les mots : « aux enfants du couple » ;

⑭

⑮

⑯

⑰

⑱

⑲

⑳

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

c) Le III est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'établissement ou l'entreprise établi dans le premier État membre notifie au préalable le projet de mobilité de l'étranger, dès lors qu'il est connu, aux autorités administratives compétentes du premier État membre ainsi qu'à l'autorité administrative compétente désignée par arrêté du ministre chargé de l'immigration. »

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

c) Le III est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'établissement ou l'entreprise établi dans le premier État membre notifie au préalable le projet de mobilité de l'étranger, dès lors qu'il est connu, aux autorités administratives compétentes du premier État membre ainsi qu'à l'autorité administrative compétente désignée par arrêté du ministre chargé de l'immigration. » ;

~~d) (nouveau) Au premier alinéa du IV, après les mots : « ressources suffisantes », sont insérés les mots : « et d'une assurance maladie couvrant la durée de son séjour en France ».~~

**Article 30 bis (nouveau)**

~~À la première phrase du premier alinéa de l'article 175 2 du code civil, les mots : « peut saisir » sont remplacés par le mot : « saisit ».~~

**Article 30 ter (nouveau)**

~~À compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet chaque année au Parlement un rapport présentant les statistiques relatives aux projets de mariage signalés aux procureurs de la République par les officiers d'état civil comme présumés frauduleux et les décisions prises en conséquence.~~

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

c) Le III est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'établissement ou l'entreprise établi dans le premier État membre notifie au préalable le projet de mobilité de l'étranger, dès lors qu'il est connu, aux autorités administratives compétentes du premier État membre ainsi qu'à l'autorité administrative compétente désignée par arrêté du ministre chargé de l'immigration. » ;

**d) (Supprimé)**

**Article 30 bis  
(Supprimé)**

**Article 30 ter  
(Supprimé)**

②1

②2

**Examen  
en commission**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Examen en commission**

**Article 31**

Le 11° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Après la troisième phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Sous réserve de l'accord de l'étranger et dans le respect des règles de déontologie médicale, les médecins de l'office peuvent demander aux professionnels de santé qui en disposent les informations médicales nécessaires à l'accomplissement de cette mission. » ;

2° (nouveau) Avant la dernière phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Si le collège de médecins estime dans son avis que les conditions précitées sont réunies, l'autorité administrative ne peut refuser la délivrance du titre de séjour que par une décision spécialement motivée. »

**Article 31**

(Alinéa sans modification)

1° Après la troisième phrase, ~~est insérées deux phrases~~ ainsi rédigées : « Dans le respect des règles de déontologie médicale, les médecins de l'office peuvent demander aux professionnels de santé qui en disposent les informations médicales nécessaires à l'accomplissement de cette mission. ~~Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, définit les modalités de ces échanges d'information.~~ » ;

2° (Alinéa sans modification)

**Article 33 bis A (nouveau)**

~~Au premier alinéa du II de l'article L. 313-19 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, après la deuxième occurrence des mots : « carte de séjour », il est inséré le mot : « temporaire ».~~

**Article 31**

Le 11° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Après la troisième phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Sous réserve de l'accord de l'étranger et dans le respect des règles de déontologie médicale, les médecins de l'office peuvent demander aux professionnels de santé qui en disposent les informations médicales nécessaires à l'accomplissement de cette mission. » ;

2° Avant la dernière phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Si le collège de médecins estime dans son avis que les conditions précitées sont réunies, l'autorité administrative ne peut refuser la délivrance du titre de séjour que par une décision spécialement motivée. »

**Article 33 bis A (Supprimé)**

①

②

③

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Examen  
en commission**

**Article 33 bis (nouveau)**

**Article 33 bis  
(Supprimé)**

**Article 33 bis**

~~L'article L. 111-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :~~

L'article L. 111-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

①

~~1° Le premier alinéa est ainsi modifié :~~

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

②

~~a) Après le mot : « année », sont insérés les mots : « avant le 1<sup>er</sup> octobre » ;~~

a) Après le mot : « année », sont insérés les mots : « avant le 1<sup>er</sup> octobre » ;

③

~~b) Après le mot : « politique », sont insérés les mots : « d'asile, » ;~~

b) Après le mot : « politique », sont insérés les mots : « d'asile, » ;

④

~~2° À la fin du deuxième alinéa, sont ajoutés les mots : « les données quantitatives relatives à l'année civile précédente, à savoir » ;~~

2° À la fin du deuxième alinéa, sont ajoutés les mots : « les données quantitatives relatives à l'année civile précédente, à savoir » ;

⑤

~~3° Après le *k*, il est inséré un *l* ainsi rédigé :~~

3° Après le *k*, il est inséré un *l* ainsi rédigé :

⑥

~~« l) Une évaluation qualitative du respect des orientations fixées par le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile. » ;~~

« l) Une évaluation qualitative du respect des orientations fixées par le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile. » ;

⑦

~~4° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

4° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

⑧

~~« Ce rapport contient également les évaluations, pour l'année en cours, des données quantitatives énumérées aux *a* à *l* du présent article, ainsi que les projections relatives à ces mêmes données pour l'année suivante. » ;~~

« Ce rapport contient également les évaluations, pour l'année en cours, des données quantitatives énumérées aux *a* à *l* du présent article, ainsi que les projections relatives à ces mêmes données pour l'année suivante. » ;

⑨

~~5° Au dernier alinéa, les mots : « et l'Office français de l'immigration et de l'intégration » sont remplacés par les mots : « , l'Office français de l'immigration et de~~

5° Au dernier alinéa, les mots : « et l'Office français de l'immigration et de l'intégration » sont remplacés par les mots : « , l'Office français de l'immigration et de

⑩

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

~~l'intégration et le délégué  
interministériel chargé de  
l'accueil et de l'intégration  
des réfugiés ».~~

**Article 33 ter (nouveau)**

L'article L. 265-1  
du code de l'action sociale  
et des familles est complété  
par deux alinéas ainsi  
rédigés :

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Article 33 ter B (nouveau)**

~~Au dernier alinéa  
du I de l'article L. 313-17  
du code de l'entrée et du  
séjour des étrangers et du  
droit d'asile, la référence :  
« et à l'article L. 316-1 »  
est remplacée par les  
références : « , aux articles  
L. 316-1 et L. 313-14 ».~~

**Article 33 ter**

Après  
l'article L. 313-14 du code  
de l'entrée et du séjour des  
étrangers et du droit d'asile,  
il est inséré un  
article L. 313-14-1 ainsi  
rédigé :

« Art. L. 313-14-1.  
– Sauf si sa présence  
constitue une menace à  
l'ordre public et à condition  
qu'il ne vive pas en état de  
polygamie, la carte de  
séjour temporaire  
mentionnée à  
l'article L. 313-11 ou la  
carte de séjour temporaire  
mentionnée aux 1° et 2° de  
l'article L. 313-10 peut être  
délivrée, sans que soit  
opposable la condition  
prévue à l'article L. 313-2,  
à l'étranger, accueilli par  
les organismes mentionnés  
au premier alinéa de  
l'article L. 265-1 du code  
de l'action sociale et des  
familles, qui justifie de  
trois années d'activité  
ininterrompue, ~~sous réserve~~  
du caractère réel et sérieux  
de cette activité et de ses  
perspectives d'intégration.

« L'autorité  
administrative délivre l'une

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

l'intégration et le délégué  
interministériel chargé de  
l'accueil et de l'intégration  
des réfugiés ».

**Article 33 ter B  
(Supprimé)**

**Article 33 ter**

Après  
l'article L. 313-14 du code  
de l'entrée et du séjour des  
étrangers et du droit d'asile,  
il est inséré un  
article L. 313-14-1 ainsi  
rédigé :

« Art. L. 313-14-1.  
– Sauf si sa présence  
constitue une menace à  
l'ordre public et à condition  
qu'il ne vive pas en état de  
polygamie, la carte de  
séjour temporaire  
mentionnée à  
l'article L. 313-11 ou la  
carte de séjour mentionnée  
aux 1° et 2° de  
l'article L. 313-10 peut être  
délivrée, sans que soit  
opposable la condition  
prévue à l'article L. 313-2,  
à l'étranger accueilli par les  
organismes mentionnés au  
premier alinéa de  
l'article L. 265-1 du code  
de l'action sociale et des  
familles qui justifie de  
trois années d'activité  
ininterrompue au sein de ce  
dernier, du caractère réel et  
sérieux de cette activité et  
de ses perspectives  
d'intégration, dans des  
conditions fixées par décret  
en Conseil d'État. »

**(Alinéa supprimé)**

**Examen  
en commission**

①

②

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Examen  
en commission**

~~des cartes de séjour  
mentionnées au premier  
alinéa du présent article,  
pour services rendus à la  
collectivité et au regard  
d'une durée de présence en  
France de l'étranger, selon  
des modalités définies par  
le décret prévu au dernier  
alinéa qui fixe notamment  
les conditions dans  
lesquelles l'organisme qui  
accueille l'étranger émet un  
avis sur son parcours  
d'intégration complet et  
son projet personnel dans le  
cadre de son activité au  
sein de ces organismes.~~

~~« Pour l'application  
du présent article, l'autorité  
administrative est tenue de  
soumettre pour avis à la  
commission mentionnée à  
l'article L. 312-1 du présent  
code la demande  
d'admission exceptionnelle  
au séjour formée par  
l'étranger qui justifie par  
tout moyen résider en  
France habituellement  
depuis plus de dix ans.~~

~~« Un décret en  
Conseil d'État définit les  
modalités d'application du  
présent article. »~~

*(Alinéa supprimé)*

~~« Les personnes  
étrangères accueillies par  
les organismes mentionnés  
au premier alinéa du  
présent article bénéficient  
de plein droit, après  
trois années de présence  
dans ces organismes, de  
l'admission exceptionnelle  
au séjour prévue à  
l'article L. 313-14 du code  
de l'entrée et du séjour des  
étrangers et du droit d'asile  
pour services rendus à la  
collectivité. Est exclu de ce  
dispositif l'étranger qui  
constitue une menace pour  
l'ordre public,  
conformément à  
l'article L. 313-11 du  
même code.~~

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

~~« En vue de la délivrance aux personnes qu'ils accueillent de la carte de séjour temporaire mentionnée au même article L. 313 11 ou de la carte de séjour temporaire mentionnée aux 1° et 2° de l'article L. 313 10 dudit code, les organismes mentionnés au premier alinéa du présent article attestent, selon des modalités prévues par décret en Conseil d'État, du parcours d'intégration complet et de l'accompagnement du projet personnel de ces personnes. »~~

**Article  
33 quater (nouveau)**

~~Le sixième alinéa de l'article L. 131-5 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée : « En cas de refus d'inscription de la part du maire, le directeur académique des services de l'éducation nationale peut autoriser l'accueil provisoire de l'élève et solliciter l'intervention du préfet qui, conformément à l'article L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales, est habilité à procéder à une inscription définitive. »~~

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

*(Alinéa supprimé)*

**Article 33 quater  
(Supprimé)**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Article 33 quater**

Le sixième alinéa de l'article L. 131-5 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée : « En cas de refus d'inscription de la part du maire, le directeur académique des services de l'éducation nationale peut autoriser l'accueil provisoire de l'élève et solliciter l'intervention du préfet qui, conformément à l'article L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales, est habilité à procéder à une inscription définitive. »

**Examen  
en commission**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Examen  
en commission**

**TITRE IV  
DISPOSITIONS  
DIVERSES ET FINALES**

**TITRE IV  
DISPOSITIONS  
DIVERSES ET FINALES**

**TITRE IV  
DISPOSITIONS  
DIVERSES ET FINALES**

CHAPITRE I<sup>ER</sup>

CHAPITRE I<sup>ER</sup>

CHAPITRE I<sup>ER</sup>

**Dispositions de  
coordination**

**Dispositions de  
coordination**

**Dispositions de  
coordination**

**Article 34**

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

**Article 34**  
*(Alinéa sans  
modification)*

**Article 34**  
Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié : ①

1° À la fin du dernier alinéa de l'article L. 313-10, les mots : « en Conseil d'État » sont remplacés par les mots : « et modulé, le cas échéant, selon le niveau de diplôme concerné » ;

1° *(Alinéa sans  
modification)*

1° À la fin du dernier alinéa de l'article L. 313-10, les mots : « en Conseil d'État » sont remplacés par les mots : « et modulé, le cas échéant, selon le niveau de diplôme concerné » ; ②

2° Le second alinéa du III de l'article L. 313-11-1 est supprimé ;

2° *(Alinéa sans  
modification)*

2° Le second alinéa du III de l'article L. 313-11-1 est supprimé ; ③

3° ~~Au premier alinéa du 1° de l'article L. 314 8, après la référence : « L. 313-20, », sont insérés les mots : « de l'article L. 313-21 lorsqu'il s'agit du conjoint ou des enfants du couple de l'étranger titulaire de la carte de séjour délivrée en application du 3° de l'article L. 313-20, » et, après la référence : « L. 313-23, », est insérée la référence : « L. 313-24, » ;~~

3° *(Supprimé)*

3° *(Supprimé)* ④

4° L'article L. 511-1 est ainsi modifié :

4° *(Supprimé)*

4° L'article L. 511-1 est ainsi modifié : ⑤

~~a) Au début du dernier alinéa du I, sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées : « Pour satisfaire à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire français, l'étranger rejoint le pays dont il possède la nationalité ou tout autre~~

a) Au début du dernier alinéa du I, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « Pour satisfaire à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire français, l'étranger rejoint le pays dont il possède la nationalité ou tout autre ⑥

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

~~pays non membre de l'Union européenne avec lequel ne s'applique pas l'acquis de Schengen où il est légalement admissible. Toutefois, lorsqu'il est accompagné d'un enfant mineur ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse dont il assure seul la garde effective, il ne peut être tenu de rejoindre qu'un pays membre de l'Union européenne ou appliquant l'acquis de Schengen. »;~~

~~b) Les quatre premières phrases du premier alinéa du II sont remplacées par une phrase ainsi rédigée : « L'étranger auquel il est fait obligation de quitter le territoire français dispose d'un délai de départ volontaire de trente jours à compter de la notification de l'obligation de quitter le territoire français. »;~~

~~5° Le II de l'article L. 742-4 est ainsi rédigé :~~

~~« II. – Lorsqu'une décision de placement en rétention prise en application de l'article L. 551-1 est notifiée avec la décision de transfert, l'étranger peut contester la décision de transfert dans les conditions et délais prévus au III de l'article L. 512-1. Il est statué selon les conditions et délais prévus au dernier alinéa du même III sur le recours formé contre une décision de transfert par un étranger qui fait l'objet, en cours d'instance, d'une décision de placement en rétention.~~

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

*5° (Alinéa sans  
modification)*

*« II. – (Alinéa sans  
modification)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

pays non membre de l'Union européenne avec lequel ne s'applique pas l'acquis de Schengen où il est légalement admissible. Toutefois, lorsqu'il est accompagné d'un enfant mineur ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse dont il assure seul la garde effective, il ne peut être tenu de rejoindre qu'un pays membre de l'Union européenne ou appliquant l'acquis de Schengen. » ;

b) Les quatre premières phrases du premier alinéa du II sont remplacées par une phrase ainsi rédigée : « L'étranger auquel il est fait obligation de quitter le territoire français dispose d'un délai de départ volontaire de trente jours à compter de la notification de l'obligation de quitter le territoire français. » ;

5° Le II de l'article L. 742-4 est ainsi rédigé :

« II. – Lorsqu'une décision de placement en rétention prise en application de l'article L. 551-1 est notifiée avec la décision de transfert, l'étranger peut contester la décision de transfert dans les conditions et délais prévus au III de l'article L. 512-1. Il est statué selon les conditions et délais prévus au dernier alinéa du même III sur le recours formé contre une décision de transfert par un étranger qui fait l'objet, en cours d'instance, d'une décision de placement en rétention.

**Examen  
en commission**

⑦

⑧

⑨

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

« Lorsqu'une décision d'assignation à résidence prise en application de l'article L. 561-2 est notifiée avec la décision de transfert, l'étranger peut, dans les quarante-huit heures suivant leur notification, demander au président du tribunal administratif l'annulation de la décision de transfert et de la décision d'assignation à résidence. Le président du tribunal administratif statue dans un délai de quatre-vingt-seize heures à compter de l'expiration du délai de recours, dans les conditions prévues au III de l'article L. 512-1. Il est statué selon les conditions et dans les délais prévus au dernier alinéa du même III sur le recours formé contre une décision de transfert par un étranger qui fait l'objet, en cours d'instance, d'une décision d'assignation à résidence. » ;

6° À l'article L. 731-1, les mots : « membre du Conseil » sont remplacés par le mot : « conseiller » ;

~~7° À la fin du deuxième alinéa de l'article L. 213-9, les mots : « soixante-douze heures à compter de sa saisine » sont remplacés par les mots : « quatre-vingt-seize heures à compter de l'expiration du délai de recours » ;~~

8° À la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 556-1, les mots : « soixante-douze heures » sont remplacés par les mots : « quatre-vingt-seize heures à compter de l'expiration du délai de recours ».

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

(Alinéa sans  
modification)

6° (Alinéa sans  
modification)

7° (Alinéa sans  
modification)

8° À la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 556-1, les mots : « soixante-douze heures » sont remplacés par les mots : « quatre-vingt-seize heures à compter de l'expiration du délai de recours ».

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

« Lorsqu'une décision d'assignation à résidence prise en application de l'article L. 561-2 est notifiée avec la décision de transfert, l'étranger peut, dans les quarante-huit heures suivant leur notification, demander au président du tribunal administratif l'annulation de la décision de transfert et de la décision d'assignation à résidence. Le président du tribunal administratif statue dans un délai de quatre-vingt-seize heures à compter de l'expiration du délai de recours, dans les conditions prévues au III de l'article L. 512-1. Il est statué selon les conditions et dans les délais prévus au dernier alinéa du même III sur le recours formé contre une décision de transfert par un étranger qui fait l'objet, en cours d'instance, d'une décision d'assignation à résidence. » ;

6° À l'article L. 731-1, les mots : « membre du Conseil » sont remplacés par le mot : « conseiller » ;

7° (Supprimé)

8° À la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 556-1, les mots : « soixante-douze heures » sont remplacés par les mots : « quatre-vingt-seize heures à compter de l'expiration du délai de recours ».

⑩

⑪

⑫

⑬

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Article 34 bis (nouveau)**

I.—

L'article L. 311-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° ~~À la première phrase du second alinéa, après la première occurrence du mot : « expiration », sont insérés les mots : « de la carte de séjour pluriannuelle d'une durée de quatre ans mentionnée au premier alinéa de l'article L. 313-18, » ;~~

2° ~~Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Dans des départements dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'immigration, l'étranger qui a déposé une demande de renouvellement de sa carte de séjour temporaire ou de sa carte de séjour pluriannuelle autre que celle mentionnée au deuxième alinéa, avant l'expiration de celle-ci, peut justifier, dans la limite de trois mois à compter de cette date d'expiration, de la régularité de son séjour par la présentation de la carte arrivée à expiration. Pendant cette période, il conserve l'intégralité de ses droits sociaux ainsi que son droit d'exercer une activité professionnelle. »~~

H. ~~Le dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans sa rédaction résultant du I du présent article est applicable jusqu'au 31 décembre 2020.~~

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Article 34 bis  
(Supprimé)**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Article 34 bis**

I.—

L'article L. 311-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° À la première phrase du second alinéa, après la première occurrence du mot : « expiration », sont insérés les mots : « de la carte de séjour pluriannuelle d'une durée de quatre ans mentionnée au premier alinéa de l'article L. 313-18, » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Dans des départements dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'immigration, l'étranger qui a déposé une demande de renouvellement de sa carte de séjour temporaire ou de sa carte de séjour pluriannuelle autre que celle mentionnée au deuxième alinéa du présent article, avant l'expiration de celle-ci, peut justifier, dans la limite de trois mois à compter de cette date d'expiration, de la régularité de son séjour par la présentation de la carte arrivée à expiration. Pendant cette période, il conserve l'intégralité de ses droits sociaux ainsi que son droit d'exercer une activité professionnelle. »

II. – Le dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans sa rédaction résultant du I du présent article est applicable jusqu'au 31 décembre 2020.

**Examen  
en commission**

①

②

③

④

⑤

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture

Article 36

~~L'article L. 512-2  
du code de la sécurité  
sociale est ainsi modifié :~~

~~1° Au septième  
alinéa, la référence :  
« au 10° de  
l'article L. 313-11 » est  
remplacée par la référence :  
« à l'article L. 313-26 » ;~~

~~2° Au huitième  
alinéa, la référence :  
« L. 313-13 » est remplacée  
par la référence :  
« L. 313-25 ».~~

Article 37

L'article L. 120-4  
du code du service national  
est ainsi modifié :

1° Au 2°, la  
référence : « à 10° » est  
remplacée par la référence :  
« à 9° » et, après la  
référence : « L. 313-21, »,  
est insérée la référence :  
« L. 313-26, » ;

2° Au 3°, les  
références : « , L. 313-13 et  
L. 313-17 ou au 8° » sont  
remplacées par les  
références : « , L. 313-17 et  
L. 313-25 ou aux 8°  
et 12° ».

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux  
outre-mer

CHAPITRE III

Dispositions finales

Article 41

I. – Le 1° du I de  
l'article 5, des I et II de

Article 36  
(Supprimé)

Article 37

(Alinéa sans  
modification)

1° Au 2°, la  
référence : « à 10° » est  
remplacée par la référence :  
« à 9° » ;

2° Au 3°, la  
référence : « aux articles  
L. 313-7, » est remplacée  
par les références : « à  
l'article L. 313-7, au 10° de  
l'article L. 313-11 ainsi  
qu'aux articles ».

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux  
outre-mer

CHAPITRE III

Dispositions finales

Article 41

I. – Le 1° du I de  
l'article 5, des I et II de

Article 36

L'article L. 512-2  
du code de la sécurité  
sociale est ainsi modifié :

1° Au septième  
alinéa, la référence :  
« au 10° de  
l'article L. 313-11 » est  
remplacée par la référence :  
« à l'article L. 313-26 » ;

2° Au huitième  
alinéa, la référence :  
« L. 313-13 » est remplacée  
par la référence :  
« L. 313-25 ».

Article 37

L'article L. 120-4  
du code du service national  
est ainsi modifié :

1° Au 2°, la  
référence : « à 10° » est  
remplacée par la référence :  
« à 9° » et, après la  
référence : « L. 313-21, »,  
est insérée la référence :  
« L. 313-26, » ;

2° Au 3°, les  
références : « , L. 313-13 et  
L. 313-17 ou au 8° » sont  
remplacées par les  
références : « , L. 313-17 et  
L. 313-25 ou aux 8°  
et 12° ».

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux  
outre-mer

CHAPITRE III

Dispositions finales

Article 41

I. – Le 2° du I et  
le II de l'article 19 ainsi

①

②

③

①

②

③

①

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

l'article 6 et du II de l'article 7, le 2° de l'article 11, le 4° de l'article 16, les *a, b, c, d et f* du 1° et le 2° du I de l'article 19, l'article 25, les 3°, 5° et 6° de l'article 34 et le 3° du I de l'article 38 s'appliquent, selon le cas, aux demandes, décisions ou situations postérieures à la date de la publication de la présente loi.

II. – Le 1° de l'article 8 s'applique aux décisions rendues par la Cour nationale du droit d'asile à compter du premier jour du troisième mois suivant la publication de la présente loi.

III. – L'article 1<sup>er</sup>, l'article 2, à l'exception de son 1°, le 3° et le *c* du 5° de l'article 9, l'article 18, les *b* et *c* du 1° de l'article 20, les II et IV de l'article 21, les articles 22, 24 et 28, le *c* des 1° et 2° de l'article 29, le 1° de l'article 34, les 3° à 8°, 13° et 15° de l'article 35 et les articles 36 et 37 entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État, et au plus tard le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi.

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

~~l'article 6 et du II de l'article 7, le 2° du I de l'article 11, le 4° du II de l'article 16, les *a, b, c, d et f* du 1° et le 2° du I de l'article 19, l'article 25, les 3°, 5° et 6° de l'article 34 et le 3° du I de l'article 38 s'appliquent, selon le cas, aux demandes, décisions ou situations postérieures à la date de la publication de la présente loi.~~

II. – *(Non modifié)*

III. – L'article 2, à l'exception de son 1°, le 3° et le *c* du 5° de l'article 9, l'article 18, le *c* du 1° de l'article 20, les II et IV de l'article 21, les articles 22, 24 et 28, le *c* des 1° et 2° de l'article 29, le 1° de l'article 34, les 5° et 8° de l'article 35 et l'article 37 entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État, et au plus tard le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi.

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

que les articles 19 *bis A*, 19 *bis* et 19 *quater* s'appliquent aux infractions postérieures à la date de publication de la présente loi.

Le *c ter* du 5° du I de l'article 9 s'applique aux demandes déposées postérieurement à cette même date.

Les 1° et 2° de l'article 10 A s'appliquent aux décisions de refus d'entrée prises à compter de cette même date.

II. – *(Non modifié)*

III. – Le 2° du I de l'article 3, les *b bis* et *c* du 2°, les 3° à 6° du I et le II de l'article 5, les *a, a bis AA, a bis A* et *b* du 1°, le 1° *bis*, le *c* du 2°, le 3° et le *c* du 5° du I de l'article 9, l'article 16 *bis*, les 1° et 2° de l'article 17 et l'article 18 entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État, et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Le 1° du I de l'article 3, l'article 4 A, le 2° du I et le II de l'article 4, le 1° A, le *b*

**Examen  
en commission**

②

③

④

⑤

⑥

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture

- 149 -

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture

Examen  
en commission

du 1° et les a et b du 2° du I de l'article 5, le 2° du I et le 1° du II ainsi que le III de l'article 6, l'article 7, le 1° A et le a du 2° du I de l'article 9, les articles 9 bis A, 9 bis et 10, le 2° de l'article 10 bis et le 1° de l'article 12 entrent en vigueur à cette même date et sont applicables aux demandes déposées postérieurement à cette dernière.

Le 1° du I et le III de l'article 4, le b du 1° du I de l'article 6, l'article 7 bis, les 2°, 3° et 4° de l'article 8, le 4°, le b du 5° et les 6° et 7° du I de l'article 9, le 1° de l'article 10 bis, le I de l'article 11, le c du 2° de l'article 12, les articles 13 à 15, les 1° A, 2° et 4° à 8° du II de l'article 16, le 3° de l'article 17, les articles 17 bis et 17 ter, le 1° du I de l'article 19, les 5°, 7° et 8° de l'article 34, le 1° A de l'article 35 et le 4° du I de l'article 38 entrent en vigueur à cette même date et s'appliquent aux décisions prises après cette dernière.

⑦

Les a et b du 2° et le 3° de l'article 12 ainsi que le 3° du II de l'article 16 entrent également en vigueur à cette date et s'appliquent aux recours qui lui sont postérieurs.

⑧

Le a du 1° du I de l'article 5 et le 3° du I de l'article 38 entrent en vigueur à cette même date et s'appliquent aux demandeurs d'asile entrés sur le territoire après cette date. L'article 10 B entre également en vigueur à cette date et s'applique aux contrôles qui lui sont postérieurs.

⑨

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

IV. – Le *b* du 2° du I de l'article 5, le 2° du II de l'article 7, l'article 8, à l'exclusion du 1°, les 1°, 2° et 4° et le *a* du 5° de l'article 9, le 3° des articles 10 et 11, les articles 12, 14 et 15, les 2°, 6° et 7° de l'article 16, le *e* du 1° et le *a* du 2° du I de l'article 19, le *a* du 1° et le 2°, en tant qu'il concerne les membres de la famille de l'étranger titulaire de la carte mentionnée au 2° du I de l'article L. 313-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans sa rédaction résultant de la présente loi, de l'article 20, les I et III de l'article 21, l'article 23, les 4°, 5°, 7° et 8° de l'article 34, les 9°, 11°, 12° et 14° de l'article 35 et le 4° du I de l'article 38 entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État, et au plus tard le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, et s'appliquent, selon le cas, aux demandes, décisions ou situations postérieures à cette date.

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

IV. – ~~Le *b* du 2° du I de l'article 5, le 2° du II de l'article 7, l'article 8, à l'exclusion du 1°, les 1°, 2° et 4° et le *a* du 5° de l'article 9, le 3° des articles 10 et 11, les articles 12, 14 et 15, les 2°, 6° et 7° du II de l'article 16, le *e* du 1° et le 2° du I de l'article 19, le *a* du 1° et le 2°, en tant qu'il concerne les membres de la famille de l'étranger titulaire de la carte mentionnée au 2° du I de l'article L. 313-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans sa rédaction résultant de la présente loi, de l'article 20, l'article 21, l'article 23, les 5°, 7° et 8° de l'article 34, les 9°, 11° et 14° du I de l'article 38 entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État, et au plus tard le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, et s'appliquent, selon le cas, aux demandes, décisions ou situations postérieures à cette date.~~

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

IV. – Les 1° *bis* et 2° du I de l'article 26, les 1° *A*, 2° et 3° de l'article 26 *bis*, l'article 26 *sexies*, le 1° de l'article 31, l'article 33 *quater*, le I de l'article 34 *bis* et les articles 36 et 37 entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État, et au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2019.

⑩

Les articles 1<sup>er</sup>, 2, 9 *ter*, 9 *quater* et 20 à 25, le 1° de l'article 26 *bis*, les articles 28 à 30, 32, 33 et 33 *ter*, les 1° et 2° de l'article 34, les 1° et 3° de l'article 34 *ter*, les 5°, 8°, 9°, 11°, 13° *bis* à 14° *bis* et 16° de l'article 35 entrent en vigueur à cette même date et s'appliquent aux demandes qui lui sont postérieures.

⑪

Le 2° de l'article 31 et le 2° de l'article 34 *ter* entrent en vigueur à cette même date et s'appliquent aux décisions et avis postérieurs.

⑫

**Examen  
en commission**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Examen  
en commission**

V. – ~~L'article 17~~  
~~entre en vigueur le~~  
~~30 juin 2018.~~

V. – *(Non modifié)*

L'article 26 bis A entre  
également en vigueur à  
cette date et s'applique aux  
parcours d'intégration  
républicaine engagés à  
compter de cette dernière.

Le 1° B du I et ⑬  
le II bis de l'article 38, qui  
entrent en vigueur à cette  
même date, s'appliquent  
aux contrôles effectués à  
compter de cette dernière.

V. – ***(Supprimé)*** ⑭

VI (nouveau). – Le ⑮  
présent article est  
applicable à Saint-  
Barthélemy et Saint-Martin  
ainsi que dans les îles  
Wallis et Futuna, en  
Polynésie française et en  
Nouvelle-Calédonie.